

# L'Abbaye Saint-Maurice de Carnoët à la fin de l'Ancien Régime.

\*\*\*

## ANNEXES (Extraits des principaux textes)

### 1) 24 octobre 1486 Forêt de Carnoët (AD29 – 7h81)

AUJOURDHUI ceans fut aparu de la part de venerable et honeste Jehan abbé de labbaye de St Maurice les Carnoet et frere Jean ..... dit lieu un acte et proces escrit en parchemin pour avoir trans.. et par autant de luy dont la teneur ensuit, cognu fut luy ceans entre le procureur de cette cour en exercice de son office dune partie et honeste religieux ledit abbé et convent de St Maurice pres Carnoet comparurent ... et deffendrez par et en la personne de frere Henri Le Blouch leur procureur general autrefois aprouvé par lettres dautre partie eux etre autrefois tournes par ceant sur ... par voix d'nformation de laditte cour vers les religieux sur le fait de ce que autrefois le dit procureur de cette cour avoit dit et oposé contre lesdits religieux que en lan de lajournement deduit en cause diceulx religieux par eux et autres en leur nom de leur envoy et commandement avoient coupés et fait couper plusieurs arbres et bois en la forest de Carnoet sans le congé ne assentement de monseigneur ne de ses officiers quelles valent ou povoint valoir lestimation de dix livres monnoies quinze vingt trente soixante livres monoies ou dedans aprouvera suffire et que neantmoins larrest de la cour de ceans assis sur ledit bois ainsi coupé par lesdits religieux ou autres en nom d'eulx puis et nonobstant ledit arrest iceulx religieux ou autres en nom d'eulx avoint deplacés portés menés o eulx tournés a leur possession et saisine les dits arbres et bois, aprouver à suffire dont avoit quis le respons des dits religieux, ces choses et chacunes connuz ou trouvez que tort avoient fait et quils devoient amander et dedomager en egart de justice.

SUR QUOY Avoit été ledit procureur desdits religieux cognoissant et confessant en lan de lajournement avoir fait couper certains arbres en laditte forest pour faire certaines reparations que falloit maitre en tour les hostieulx de leur abaye et afin que nul tort navoient fait et que le procureur de cette cour ne autres officiers de monseigneur ne les pouvoient nullement reprocher ne empecher de couper et prendre bois en la dite forest et porter o eulx **pour reparation des hostieulx de leur ditte abbaye** tout et quant fois que nécessité leur est de faire celle reparation. Avoint maintenu et allégué le dit procureur des dits religieux que celle abbaye estoit est de la fondation et dotation des predecesseurs de monseigneur de Bretagne et que

iceulx religieux leurs ancestres et predecesseurs par eulx et autres et en leur noms avoient eu possession et saisine par an deux trois quatre cinq, dix, quinze, vingt, trente, quarante,soixante ans ainsi reglés et gouvernés par tant de tems que mémoire dhommes nest au contraire de leur autorité de **couper et prendre porter et mener o eulx de arbres et bois dicelle forest tout et quant fois que nécessité leur est pour la reparation de leurs ditte abbaye et des hostieulx dicelle**, aprouvera suffire DE LA Quelle possession en la manière alleguée desdits religieux avoit été ledit procureur de cette cou des diseurs, au dit procureur des dits religieux qui avoit pris à faire preuve de ses dits avoit été la preuve jugée jugée a faire a suffire enquel clem furent huy ledit procureur de cette cour d'une part et ledit procureur des dits religieux d'autre a gré de publier et publication jugée et afin dicelle faire, exhiba et presenta ledit frere Henry es dits nom en cour, le titre de la cause et de la cour fut exhibé et présenté certaines enqueste sur ce fait par ceant en laquelle contenoit l'attestation de plusieurs tesmoins officiers et nobles queulx avoint été grées jurés et aprouvés sur ce et mesme presenta et exhiba ledit frere Henry es dits nom au fait dicelle publication certaines lettres autrefois baillées données et octroyés par les predecesseurs de monseigneur, desquelles la teneur ensuit.

JOANNES DEJ GRATIA TURONENSIS ARCHYEPISCOPUS .....

Jtem une autre lettre delaquelle la teneur sensuit

## **2) L'abbé Riou remplace l'abbé Nicolas Druays (malade). Prise de possession de l'abbaye – PV cour de Quimperlé**

« ...en consecquence dudict brevet et resignation y mentionné, Nous transportés en ladicte abbaie pour du temporel, maisons, fruitz et revenus djcelle luy bailler pocession, pour en jouir a ladvenir, surquoy ouy maistre Yves (Rivalen ?) substitud du procureur du Roy de ladicte juris(di)icson, qui a eu communication dudict brevet, et a déclaré en consecquence djcelluy nempescher ladicte possession, nous, nous, sommes transportés en ladicte abbaie distante de deux lieues dudict Quimperlé Nous conduisant ledict Aumont et, ayant a nostre compaignie ledict Rivalen, et Jan Briant greffier de ladicte court nostre adjoint, ou estant se seroict présanté devant nous, ledict Riou qui auroict reppeté la requeste cy devant, et nous auroict conduit en une chambre haulte, ou avons veu et trouvé ledict messire Nicolas Druays gisant mallade en un g lict, attainct d'une paralisyé comme jl nous a dict et privé du maniement des bras et mains, et ayant toutesfois la parole libre et le jugemant sain et enthier, jcelluy assisté de frère Daniel de (Flacouri ?), François (Chedorge ?), Guillaume Guedon, relligieux profex de ladicte abbaie, et frere Gilles Gouriault relligieux profex de labbaie de Nostre Dame de Prière, et a p(re)sent demeurant en ladicte abbaie de Saint Maurice, Missire Estienne (Loges ?) p(re)bre de la paroisse de Clouhal, Pierre Deroues apoticquaire traictant ledict mallade, en p(re)se)nze desquelz avons donné a entendre audict frere abbé, leffect de nostre commission, laquelle il a déclaré avoir agre(er ?) et consentir, que par nous ledict Riou soict mis et jnstallé en la possession de ladicte abbaie, et des droictz luy appartenantz et quil en jouisse a ladvenir comme luy resignant avoict auparavant droict de faire, suyvant la résigna(ti)on quil a cy devant faicte de ladicte abbaie en faveur dudict Riou, laquelle..... Chedorge relligieux son nepveu de signer pour luy, ne pouvant signer a cause de sa malladie ....

### 3) 22 août 1653 – assemblée de Saint Maurice (AD29 – 9b107)

Enquete civile faite par la cour roiale de Quimperlé, à la requeste d'H. G. Xtofle Coupart & Marguerite Hemerj sa femme demandeurs, & H. G. Mathurin du Cacaret & Anne Baellec sa femme deffandeurs à laquelle a esté vacqué par nous Mire Jan de Pluuyé Sr de Vieux Chatteau conseiller du Roy Seneschal de Quimperlé aiant avecq nous pour adioint Charles Aufret greffier civil de ladicte cour & ce sur les faicts & articles des demandeurs dabtés du 9<sup>e</sup> juillet dernier, & y avons procédé en nostre logis audict Quimperlé comme ensuit.

Du 22<sup>e</sup> jour d'aoust 1653/

Robinette Le Goff femme de Richard Corollou demeurante au village de Kervennou paroesse de Clouhal, aagée denviron quarante ....

Yvon Le Portier masson demurant au village de Kervigouroux paroesse de Clouhal... 30 ans ....

Yvon Tanguy pescheur demurant au village de Saint Germain paroesse de Clouhal... 25 à 26 ans .... Dict que le samedj de la pentecoste de lannée 1650, ledict De Caccaret fust en la deure du temoin, & le pria de venir ledict jour en ceste ville avecque sa chaloupe pour y charger du vin et des vuivres, pour randre à Saint Maurice, contre lassemblée quj y devoit estre le dimanche & le lundj ensuivant, ceque le temoin lui aiant promis, ledict de Caccaret pria aussj le deposant de se transporter en sa compaignie au bourg paroessial dudict Clouhal, ce que le deposant aiant aussj fait, estans randus en la demeure de ladicte Hemerj, jcelluy Cacaret pria ladicte Hemerj de luj faire le plaisir que de se transporter à ladicte assemblée du Saint Maurice, pour y vandre & debitter le vin & autres danrées quil y eust fait randre, ce quicelle Hemerj luj aiant promis, le deposant, & Jullien Raoul menerent ledict jour ladicte ?? chaloupe au quaj de ceste ville, ou jls chargerent une pippe, & deux baricques de vin, quantité de pain & de viande, quils randirent aussj ledict jour audict Saint Maurice, et quicelluj du Caccaret luj aiant dict se randre le lundj ensuivant audict Sct Maurice, & quil leust satisfait, et que le temoin sj estant randu ledict jour sur la vesprée, jl vist lesdicts De Caccaret & Hemerj quj se querelloint & jcelluj du Caccaret fist au deposant & audict Raoul prandre chaincun une malle ?? de \*\* & argent ? quj estoit au lieu ou ladicte Hemerj avoit fait le debit dudict vin, & les leur fist randre & porter au convant dudict Saint Maurice, ce quils firent, lequel argent estoit provenu du debit qu'avoit fait ladicte Hemerj dudict vin, dict aussj que ledict de Caccaret envoya son vallet en compaignie du deposant audict lieu de Sct Morice pour garder le vin quil y envoioit, & est sa deposition ....

Jullien Raoul pescheur demurant au village de Saint Germain paroesse de Clouhal... 25 ans .... Dict que le samedj de la pentecoste de lannée 1650, ledict De Caccaret le pria & Yvon Tanguy precedant temoin de randre leur chaloupe en ceste ville pour y charger quelques vin & autres denrées, & les randre à Saint Morice, pour les y debitter les dimanches & lundj ensuivans ou il y avoit assemblée, ce que le deposant & ledict Tanguy luj aians accordés, & sestans avecq leurdicte chaloupe en ceste ville ledict de Caccaret y fist charger une pipe, & deux baricques de vin, & quantité de pain & viande, quils randirent audict Saint Maurice, en compaignie du vallet dudict Sr Caccaret, quj y alla pour les garder, dict aussj que le lundj ensuivant sur la vesprée estant audict lieu de Saint Maurice, ledict de Caccaret luj fist & audict Tanguy porter chaincun une mallee d\*\*\* & d\*\*\* que ladicte Hemerj avoit receue du du debit quelle avoit fait pour ledict Cacaret du vin quils avoient randu audict Sct Maurice, en labbaie dudict Sct Maurice, sans quils puisse

scavoir combien il y avoit d'argent ?? audictz malles lesquelles peu après ledict Cacaret fist meptre sur son cheval & les emporta & est sa deposition....

Yvon Raoul laboureur de terre demeurant au village de Saint Germain paroisse de Clouhal... 60 ans .... Dict que le lundj de la pentecoste de l'année 1650, le témoin estant environ les quatre a cinq heures de l'après midj à l'assemblée de Saint Maurice, jl vist ledict de Caccaret quj entra en la cave ?? ou ladicte Hemerj avoit du vin, & commanca à s\*\* les fulz quj y estoit & aiant trouvé deux malles en ladicte cave ou jl y avoit de l'argent jl les emporta sans les couster ??, & que sestant trouvé un reste de vin de Gascogne cleret en un desdicts fuls le deposant le marchanda & luj en offrit neuf livres & que naians peu saccorder jcelluj Caccaret fist charger ledict reste de vin, et quelques pain & viande quj y estoit aussi resté en une charrette & fist randre le tout au lieu du Garlouet, & emporta avecq luj l'argent quj estoit ausdictes malles, & est sa deposition ....

Julien Tanguy laboureur de terre demeurant au village de Saint Germain ... 23 à 24 ans .... Dict que le lundj de la pentecoste de l'année 1650, estant à l'assemblée de Saint Maurice, jl vist ledict de Caccaret ..... etc...

#### **4) 21 avril 1665 Rapport établi à la demande de Colbert par la cour royale de Quimperlé sur l'état des « havres, rades, embouchures des ports et rivières... » relevant de sa juridiction (21 avril 1665) .<sup>1</sup>**

##### **Extraits**

« René Le Flo escuyer sieur de Branho, conseiller du roy, seneschal de la cour royale de Quimperlé, scavoir faisons que ..... aiant receu ces jours derniers un paquet clos et cachetté adressant aux officiers de cette cour, nous en aurions fait ouverture en sa presance et trouvé y enclos un arrest du conseil destat ...et une lettre de Monsieur de Colbert .... lequel arrest le roy estant en son conseil a ordonné aux officiers de l'admirauté et autres juges exercans les causes Maritimes chaincun dans lestandüe de son pouvoir, quincontinant après la reception dud(ict) arrest jls ayent a vizitter & faire sonder par personnes jntelligentes et capables la proffondeur des havres rades embouchures des ports et rivieres dependantes de leur jurisdiction, dresser leur proces verbal du bon ou mauvais estat auquel jl se trouveront entendre les plus anciens des lieux et les experts quilz pourront nommer doffice sur lestat auquel estoinct anciennement lesdicts ports havres et rades .... et a mesme temps faire une description des lieux .... et en conséquence il nous a requis de nous rendre sur lesdicts quay et port pour vacquer a l'execution dudict arrest ...

....., Nous ont dict que la rivière de ceste ville est fort jncomode ... attendu le peu de profondeur quelle a et par les bancs de sables et graviers mouvans quj sy forment tous les ans ..., les habitans de ladicte ville sont obligés de faire curer tous les ans ladicte rivière desdicts bancs ...

Nous ont aussy dict lesdicts particuliers habitans que tout du longe de ladicte riviere jusques a son embouchure appellé le Pouldu, il y a quantitté d'autres bans de

---

<sup>1</sup> Mis en ligne par le Service Historique de la Défense ( SHDBV) = [http://www.servicehistorique.sga.defense.gouv.fr/contenu/img-viewer/numerisation/NUM\\_00000001/viewer.html](http://www.servicehistorique.sga.defense.gouv.fr/contenu/img-viewer/numerisation/NUM_00000001/viewer.html)

sable aussy bien que dans sadicte embouchure quy est la cause quil ny peult entrer des vaisseaux chargés que sous le port de quarente a cinquante thonneaux,..... ,

...**Et venu** ce jour vingt deuxiesme dudict mois davril mil six cents soixante cinq, sur les huict heures du matin, nous nous sommes rendu de compaignye avecq ledict Denizot, et nostre adjoict, sur le quay de ceste ville, ou auroit comparu devant nous ledict sieur syndic, et lesdicts sieurs Guillaume André, Jean Lohéac et Armel Geffroy, habitans dudict Quimperlé, et nous a ledict sieur syndic, dict avoir suivant nostre ordonnance verbale du jour d'hier, fait venir Yves Tanguy, Maurice Bisier, et Jan Le Cornec mariniers et pecheurs, quy demeurent au lieu de Saint Germain parroisse de Clouhal sur la rivière de ceste ville, et quy y pechent journellement pour nous faire voir, et sonder ladicte riviere, et que pour cest effect ils ont amené un batteau, lesquels Tanguy, Bisier et Cornec aians aussy comparu devant nous et leurs sermens pris et receu de dire vérité, et sommairement enquis et ouys, nous a ledict Tanguy, dict estre aagé de quarente ans, ledict Bisier de vingt cinq ans, et ledict Cornec de trante ans ou environ et quilz cognoissent parfaitement ladicte riviere, dautant quilz la hentent journellement a la peche du pousson Et nous estans embarqués tous ensemblement dans leur batteau, nous avons dessandu ladicte riviere jusques au port du Pouldu, quy est l'entrée de ladicte riviere et en ce faisant veu visité & sondé ladicte riviere dans laquelle nous avons remarqué quantité de bancqs de sable scavoir un bancq quy prend dudict quay, et continue jusques a deux cents pas au dessous ou environ, quy est le mesme qu'on nous feist remarquer le jour d'hier et plus avand, scavoir environ le my chemin dudict quay audict port du Pouldu un autre bancq quy commence depuis un lieu apellé La Jannet jusques a **l'Abbaye de Saint Maurice** et depuis ladicte abaye d'autres bancqs quy continuent jusques a aprochant dudict port du Pouldu et avons trouvé quantité de creux, dans ladicte riviere quy ont de profondeur jusques a six et sept pieds bien que la marée fust casiment basse mais dans les chaneaux, a l'endroit desdicts bancqs ladicte riviere n'a que deux pieds jusques a trois de profondeur, et nous ont lesdicts experts dict qu'a basse marée, le moindre batteau ne sauroit passer sur ladicte riviere a l'endroit desdicts bancqs, et que lesdicts bancqs sont fort mouvants changens quasiment a toutes les grandes marées, et que la hauteur marée ladicte riviere, a l'endroit desdicts bancqs n'a pas plus de cinq ou six pieds de profondeur, et nous estans randus audict port et havre du Pouldu, et a la coste de la mer, et aiant pris qu'Yves Le Goff, François Le Bris et Guillaume Le Gouyec, estoient ceux des anciens de ladicte coste, quy se connoissoient mieux dans la navigation nous les avons mandé, lesquels ayans comparu devant nous et leur fait scavoir le subiect de nostre commission et interrogés et ouys après leurs sermens pris, et receu de dire vérité nous ont dict scavoir ledict Gouyec estre aagé de soixante quinze ans, ledict Le Goff de soixante cinq ans, et ledict Bris de cinquante cinq ans, et quilz connoissent parfaitement ledict havre du Pouldu, et les autres havres de ceste jurisdiction, quy sont aussy ceux de Douellan, Merien, Brigneau et Bellon, leurs embouchures entrées et rades, et que tous lesdicts havres sont fort proches lun de lautre, estans dans la cote de ceste jurisdiction, quy ne contient que deux lieux et demy, ou trois au plus de longueur, et nous montrés, et comme avons veu que dans ledict havre du Pouldu il y a un creux quy a sept pieds de profondeur en basse marée, ou il peult ancrer dix a douze barques a la fois pour estre tousiours a flot, et nous ont lesdicts experts dict quilz nont jamais veu ledict havre en meilleur ny en pire estat, quil est a present, que toutes les barques quy entrent audict havre montent ladicte riviere pour decharger et prendre leurs charges audict quay et ainsin quil ne se fait que fort peu de delestement audict havre, et après avoir veu & visité

ledict havre, nous ny avons veu ny remarqué aucun lest quy lincommodat et nous ont lesdicts experts dict et comme nous avons aussy remarqué, qun petit quanton de terre quy est sur le bort dudict havre du costé de loccident et proche du creux cy devant ou les barques se peuvent ancrer pour se tenir a flot, et quy sapelle ainsin que lesdicts experts nous ont dict Budou, Ervilien, et quy contient environ trois quarts de journal de terre est fort propre pour y mettre les delestements des barques et vaisseaux sans quil puisse en aucune facon, jncommoder ny endommager ledict havre, et nous estans rambarqués dans un autre batteau, appartenant audict Le Bris, avecq tous lesdicts experts nous avons avecq eux veu visitté, et sondé lemboucheure, et entrée dudict havre du Poulduc, dans lesquelles entrée et emboucheure, nous avons veu un grand bancq de sable du costé de Lorient et quantité de rochers du costé de Loccident, et nous ont lesdicts experts dict que ledict havre est a barre et faict voir et remarquer que lemboucheure est scy estroite quil ny peut passer deux barques a la fois, et quapresant il ny a de profondeur dans ladicte emboucheure que deux pieds et demy deau, que lentrée nest pas droite et que pour entrer dans ledict havre il fault biaiser de costé et dautre et nous ont aussy lesdicts experts dict qu'aucune barque ne sauroit entrer, en basse mer, audict havre, et que sy elle est du port de quinze a vingt thonneaux, quil fault attendre quil y ait trois quarts de marrée pour entrer dans ledict havre, et qu'aucune barque audessus de soixante thonneaux avecq sa charge sy elle est profonde n'y sauroit entrer, ny monter plus avand, que le creux cy devant mentionné quy est dans ledict havre, et de plus, quil fault tousiours des chaloppes pour faire entrer et conduire les barques et vaisseaux dans ledict havre a cause quil est a barre commedict est, et que lentrée en est fort difficile, entre antrautre a cause quelle est fort estroite, qu'au devant dudict havre du costé de lorient il y a un petit espace ou lanfrage est bon, pour scy tenir hors la tempeste et gros temps, en attendant la marré pour entrer audicthavre, mais que la rade du parsus de la cote de ceste jurisdiction, est tout a faict mauvaise, le fonds estant tout de roc, et ayant faict sonder ladicte rade, jusques a demye lieue hors, et jusques au havre de Douellan, esloigné dudict havre du Poulduc dune lieue ou nous nous sommes rendu nous avons trouvé quelle a depuis huict, jusques a douze brasses de profondeur et nous ont lesdicts experts dict, qu'en haulte marré, elle a jusques a quinze brasses de profondeur et la nuict survenue nous aurions prins nostre logement audict **Douellan**, et ce jour vingt troisieme dudict mois davril mil six cents soixante & cincq venu, nous avons veu & visité ledict havre, lequel contient en longueur environ un demy quart de lieu, et de largeur environ trante brasses Nous ont lesdicts experts dict que toutes les marrés a la reserve de morte mer que ledict havre sacheche, a la reserve de la longueur dun cable de cent brasses dans son embouchure, et quen pleine marré il se trouve communement dans ledict havre, jusques a dix piedz de profondeur, que ledict havre en temps de tempeste, des vents de susuest, su, et surouoit est fort jncomode aux battimans par le resac quy scy faict, Nous ont lesdictz Gouiec et Goff, faict voir que les delestemens se font comunement aprochant du hault dudict havre, ou nous avons veu quelques menues pierres et cailloux, et dict quaiant esté delesté du sable au mesme lieu il y a vingt sept a vingt huict ans que le ressac le retira dans le havre, et ainsy que ledict lieu nest pas propre pour le délestement du sable, et aians cherché un lieu plus propre pour le dellestement des vaisseaux nous avons jugé, avec lesdicts experts qun petit quanton de terre quy contient un quart de journal et quy est au dessous dune **vieille chaussée**, et entre ladicte chaussée et une petite anse quy est en la queue et a loccident dudict havre est fort propre et fort commode pour decharger les lests des

barques et vaisseaux daultant que la mer ne monte pas sur ledict petit quanton de terre,

sommes allés au havre de Merien, .....

sommes allés au havre de Brigneau .....

sommes aussy allés au havre de Bellon, ..... DE TOUT QUOY Nous avons faict et raporté le présant proces verbal .....

### **5) 13 avril 1674 port de Saint Maurice- Symon (AD29 – 4e237-7)**

Le traiziesme jour davril apres midy mil six cents soixante quatorze devant nous no<sup>res</sup> de la cour de labbaye Sainte Croix de Quimperlé avecq submission y juré ont comparu humble et devot religieux Dom Jan Esturny p(rocurer) de labbaie de Saint Morice et y demeurant parroisse de Clouhal faisant pour le seigneur abbé de ladicte abbaie dune part et honorable homme Pierre Symon S<sup>r</sup> de Maissonneuffue marchand deme(urant)t près le quay dudit Quimperlé parroisse de Saint Michel dautre part lequel Sieur Esturny a par ce p(rese)nt acte vandu et promis liver audit Sieur de Maissonneuffue acceptant à ses bons pointz à bord de barque **au quay et port de ladicte abbaie de Saint Morice** scavoir le nombre de vingt thoneau de fourment gros et menu plus ou moins tel que ledit S<sup>r</sup> de Maissonneuve la veu et accepté estant ap(rése)nt aux greniers de ladicte abbaie de plus le nombre de saize thonneaux dorge le tout mesure de barque laquelle livraison ledit Sieur Esturny fera faire audit Sieur Maissonneuffue dans six semaines prochaines par ce que jl paira lors de ladite livraison et au prorata de ce quil sera djcelle audit Sr Esturny scavoir à raison de quatre vingts deux livres le thoneau de fourmant enlese\*\* et mesure suspeciffiée et pour chaque thoneau dorge la somme de quarante livres prix acordé amiablement entre parties à tout ce que devant faire tenir fournir entherinner et acomplir sobligent lesdites parties .... accepté en la Rüe Clouhal dudit Quimperlé en la demeure du Sieur Kermarec s\*\* au raport de Bougouign nore sous les signes desdites parties ...

### **6) 27 septembre 1681 procès verbal à l'abbaye (AD29 – 9b288)**

René Le Flo Sieur de Branho conseiller du Roy Seneschal et premier magistrat de Quimperlé, scavoir faisons que ce jour de samedy vingt septiesme de septembre 1681 qu'a nostre logis audict Quimperlé sur les huict heures du matin, en présance du sieur procureur du Roy de ladicte cour, ayant pour adjoint Charles Auffret greffier dicelle a comparu en personne Messire Pierre Guillaume de la Vieux Ville bachellier de Sorbonne abbé commandataire de labbaye Saint Maurice Carnoet ordre de Cistaux de lestroite observance, size en la paroisse de Clouhal au proche fieff de ceste cour assisté de Me Estienne Million son procureur lequel suivant la requeste quil nous présanta le jour dhier et aux fins de nostre ordonnance portée par lexpédition djcelle nous a requis vouloir condessandre en ladicte abbaye Saint Maurice et ailleurs ou besoin sera pour faire et rapporter proces verbal de lestat des esglises et logemens, despandances djcelle Abbaye, pour luj valloir et servir ainsin quil apartiendra a laquelle fin et pour y parvenir jl fait offre de faire comparoistre ouvriers et experts sur les lieux, a quoy jnclinans, nous nous sommes tous de compagnie transportés en ladicte Abbaye de Saint Maurice Carnoet sittiée en

ladicte paroisse de Clouhal distant dudict Quimperlé denviron deux lieux ou estans nous avons trouvé humble et d\*\* religieux Dom Nicollas Le Fer bachelier de la faculté de Paris, prieur de ladicte Abbaye, et Dom Jan Eturmy procureur djcelle ausquelz ayant donné a entendre nostre commission et dessante en ce lieu, nous ayans déclarés quilz navoient moyens empeschans que ledict seigneur abbé ne fist faire le proces verbal par luj requis, pour y parvenir, ledict Million procureur dicelluj seigneur abbé a en lan(droict ?) faict comparoistre par devant nous pour experts Jullien Chapelle dict Descloso Maistre architecque et masson, Pierre Boueffart Me charpantier et Mathieu Le Roy Me couvreur en pierre demeurans tous audict Quimperlé ausquels ayans faict lever la main et leur sermant prins et receu de se bien et fidellement comporter au faict de leur commission et de nous faire fidel raport ce quilz nous ont promis et jurés faire, et leur ayant en nos présances celle dudict seigneur abbé, desdicts sieurs prieur et procureur djcelle, faict voir et vizitter tant lesglise abatiale dudict Saint Maurice, que tous les logemens et apartemens qui en despendent, jls nous ont dict declarés et raportés scavoir, ledict Chapelle masson que la tour qui est au dessus du cœur de ladicte esglise abatiale est très caducque enquillé (?) en plusieurs endroitz et quelle menasse prompte ruine et quil est nécessaire de la desmollir depuis les fondemens pour esviter aux accidans qui pouroint ariver par la cheute, et la rebatir entierement de neuff, pour quoj faire fournissant de tous materiaux necessaires comme pierre, chau, sable et comprins loeuvre de main, jl a dict appartenir la somme de douze centz livres en la construisant seullement de la mesme forme et hauteur quelle est cy .....

1200 #

.....  
Que la longère de ladicte esglise vers le couchant et quj donne sur le cloistre menasse aussi prompte ruine en plusieurs endroitz et que pour la reparer meptre en deu estat en fournissant de tous matériaux et comprins loeuvre de main jl appartient la somme de cent vingt livres cy .. ....

120#

Quil est très nécessaire de refaire de neuff les voutes des deux petites chapelles de ladicte esglise ce quil ne voudroit entreprendre a moins de trois centz livres fournissant de tous matériaux et comprins loeuvre de main cy .....

300#

Que la sacristie et la chambre qui est au dessus menassent aussi ruine et quil les fault desmollir et refaire de neuff, ce quil a dict valloir fournissant de tout ce qui sera nécessaire a ce subiect et compris loeuvre de main, la somme de six centz livres cy .....

....600#

.....  
Nous a ledict Chapelle faict voir que toute la nef de ladicte esglise nest, pavée que que soit, que ce qui reste de lantien, quj y a esté, est de nulle valleur et quil la fault entièrement reprandre de neuff ce quil a dict appartenir la somme de cent trante cinq livres comprins loeuvre de main et tous materiaux cy .....

.....135#

.....  
Que pour meptre le pavé du chapitre en deu estat de reparation, et (paver ?) lantrée de la maison abatiale quj na jamais esté pavé et faire deux thoises de pavé a lantrée du cloistre qui na aussi jamais esté pavé, jl appartient la somme de cent soixante et cinq livres fournissant de tous matériaux et comprins loeuvre de main cy .....

165#

.....  
Ledit Boisfart cherpantier nous a aussi dict, déclaré et raporté que toute la cherpante de la tour de ladicte esglise abatiale est de nulle valleur, et comme jl y a necessité de construire de neuff ladicte tour, jl fault aussi faire a neuff toute la cherpante, ce quil estime la somme de huit centz livres fournissant de tous les bois necessaires et comprins loeuvre de main cy .....

.....800#

.....  
Que la cherpante de la voulte du grand autel est ruinée et quil la fault refaire a neuff ce quil a dict valloir la somme de cent quatre vingt livres cy ... ..

.....180#

Quil y a aussj necessité de refaire de neuff toutte la cherpante de la chapelle du costé de lepitre vers le dortouer, et de lapanty quj la joint vers le levant, celle de la sacristie et de la chambre quj est au dessus pour tout quoj faire en fournissant tout ce quj sera necessaire a ce subiect et comprins loeuvre de main jl a dict appartenir la somme de sept centz vingt livres cy .....720#

Et ledict Le Roy couvreur nous a dict et raporté que comme il y a necessité de desmollir et rebatir de neuff la tour et cloche de ladicte esglise quil la faudra aussi couvrir de neuff dardoise et quil ne voudroit entreprendre de le faire en fournissant de tous matériaux comme ardoise clous chevilles et lattes a moins de la somme de quatre centz livres cy .....400#

Que la couverture de ladicte esglise au dessus du grand autel, des deux chapelles et de la sacristie sont fort vieilles et caducques et comme il fault refaire la cherpante de neuff, jl faudra aussi refaire tout de neuff ladicte couverture ausdicts endroitz pour tout quoy faire jl a dict appartenir pareille somme de quatre centz livres et quil ne se voudroit faire a moins cy .....400#

Et procedant a la vizitte de ladicte esglise abatialle, ledict seigneur abbé nous a fait voir et remarquer dans la chapelle du costé de levangille appelée la chapelle de Scaizre ainsin que nous ont déclaré lesdictz sieurs prieur et procureur, une vitre figurée a trois souffletz, au bas du premier desquelz est représtanté un abbé a jenoux tennant en main une crosse, et au dessus et tout le long de ladicte vitre sont escritz les motz qui suivent,

« *Cette vitre a fait faire, et assoir vennerable et discret Missire Michel Jaco<sup>2</sup> abbé commandataire de céans, conseiller et ausmonnier ordinaire ---gré lan mil cinq centz ---te* »,

entre lequel mot de *centz* et de *te* jl y a une logeance de ver blanc a demi rond adjoustée, et au coin et au bas du troiesime soufflet de ladicte vitre, est marqué en chiffre *mil cinq centz cinquante*, ce que nous avons donné pour adveré audict seigneur abbé jcelluj le requerant pour luj valloir et servir comme jl voira.

Et procedant aussj a la vizitte des logemens de ladicte abbaye nous a ledict Masson fait voir et remarquer un gros pavillon qui fait partie du dortouer de ladicte abbaye, quj donne sur lestang, dans lequel sont les retraitz et lieux, et nous a dict que ledict pavillon a esté batty sur pillotis, et en un lieu marecageux et comme lon na bien pris les fondemens, jl sest tellement enfoncé en terre quil sest detaché du corps du dortoir, quil est enguillé en plusieurs endroitz, et menasse prompte ruine et cheute et quil est necessaire de demollir entierement ledict pavillon depuis les fondemens, et jcelluj rebatir a neuff a chau et sable pour quoj faire en fournissant tout ce quj sera necessaire pour ce subiect et comprins loeuvre de main, jl a dict appartenir la somme de six mille livres cy ..... 6000#

Ledict cherpantier nous a raporté que demollissant ledict pavillon jl faudra aussj desmollir en entier la cherpante dicelluy et la refaire de neuff pour quoj faire jl a dict appartenir la somme de quatre centz livres fournissant tout ce quj sera nécessaire pour cest effect et comprins loeuvre de main cy ..... 400#

Nous a aussj fait voir dans le refectouer quil y a necessité dy meptre une poutre neuffue en la place dune quy y est de nulle valleur ce quil a dict valloir la somme de trante livres ..... 030#

---

<sup>2</sup> Michel Jacob fit serment de fidélité au roi en 1543 comme abbé commendataire de Carnoët, succédant à Jean du Staër qui mourut la même année ; il mourut ou se démit en 1553.

Et le requerant lesdictz sieurs prieur et relligieux leur avons donné pour advéré, que dans le dortouer jl y a deux fenestres et une luccanne sur lesquelles jl nj a aucunes vitres,

Que dans ledict dortouer et dans lapartement du prieur jl manque aussi plusieurs panneaux de vitres,

Dans la bibliotecque, linfirmerie et une autre chambre du mesme corps vers le midy jl y a trois fenestres sur lesquelles jl nj a aucunes vitres,

Dans la chambre des hostes, et la salle au dessus jl manque quatre panneaux de vitres, et plusieurs lozanges dans les autres panneaux,

Que dans lallée proche la salle, et dans lescallier jl y a trois fenestres sur lesquelles jl nj a aucunes vittres, comme aussj sur les fenestres des lieux des hostes et de la gallerie qui y conduit et toutes les lucannes du comble du mesme corps.

Quil nj a aussi aucunes vitres sur les fenestres du corps du logis vers loccident appellé le dortouer des convers, sur celles de la Grande Salle soubz le dortouer, nj sur celles du Grand Escallier de pierre quj conduit au dortouer,

Quil nj a pareillement aucunes vittres sur toutes les fenestres du pavillon qui est au bout du dortouer.

Et que dans le refectouer jl manque aussj plusieurs panneaux de vitres,

Et nous ont tous lesdictz experts raportés que le surplus de ladicte abbaye et des logemens quj en despendent quj sont dans lanclos de la seconde court sont en très bon estat et en reparation.

Nous estans transportés dans un corps de logis batty de neuff dans la première court nommée la Maison Abatialle nous a ledict Masson fait voir que dans la chambre au premier estage dicelle jl manque un manteau de cheminée et une (courge ?) de taille pour lesquelz faire et placer jl a dict appartenir la somme de dix livres .....10#

\*\*\*\* avons donné pour (apuré ?) quil nj a aucunes vittres sur toutes les fenestres de ladicte Maison Abatialle,

Nous a aussj ledict Masson fait voir que le Grand Portal de ladicte première court, vers le Grand Bois est ruiné et quil le fault desmollir et rebatir de neuff ce quil a dict valloir soixante livres ... .. 60#

Et que la maison a four de labatialle quj est dans ladicte première court est entierement ruinée et menasse prompte ruine et cheute et que pour la rebatir de neuff ainsin quil est nécessaire pour le regard du massonnage seulement jl appartient la somme de deux centz livres fournissant de tous materiaux et compris loeuvre de main cy ..... 200#

Ledict cherpantier a aussi raporté quen rebatissant ladicte maison a four, jl y faudra placer huict poutres neuffues pour lesquelles et refaire entierement de neuff toute la cherpante de ladicte maison jl appartient la somme de cent soixante livres ... .160#€

Et ledict couvreur nous a fait voir que la couverture dardoise de ladicte maison a four est ruinée et quil faut refaire de neuff ce quil ne vouldroit entreprendre de faire a moins de la somme de cent vingt livres ..... 120#

Nous estans transportés au moullin de ladicte abbaye sittué au dessous de lestang, et quj est couvert dardoize, nous a ledict Chapelle masson dict et raporté que la longère vers le midy dicelluj est ruinée et quil la fault refaire de neuff, pourquoi faire et re\*\*\* le surplus du massonnage dudict moullin en plusieurs endroitz jl a dict appartenir la somme de soixante livres ..... 60#

Ledict cherpantier a aussj dict et raporté que le plancher dudict moullin est ruiné et quil le fault refaire de neuff comme aussj l'huisset et la porte quj est de nulle valleur ce quil a dict valloir la somme de trante livres cy ..... 30#

Et ledict Le Roy couvreur nous a aussj raporté que toute la couverture dardoise dudict moullin est de nulle valeur et quil la fault refaire tout de neuff pour quoj faire jl a dict apartennir la somme de cent cinquante livres en fournissant tous les matériaux nécessaires & comprins loeuvre de main cy ..... 150#

De tout quoj nous avons sur les lieux fait et raporté le présent procès verbal pour valloir & servir comme apartiendra soubz nostre signe, celluj dudict Sr procureur du Roy, ceux desdictz seigneur abbé, prieur et procureur de ladicte abbaye Million procureur et de nostre adjoint, lesdictz experts afirmans ne scavoit signer, lesdictz jour et an et avons continué a de jour a autre pour aussy proceder a la vizitte du surplus des moullins et autres departemens despendans dicelle abbaye, pour auquel assister ledict seigneur abbé de Saint Maurice a par la présente donné pouvoir et procure audict Million son procureur en cas quil soit absant avecq promesse quil fait davoit agreable ce que par sondict procureur sera ce touchant fait et nen faire revocquation lesdictz jour et an.

Xxxxxxx

Le premier jour du mois d'octobre mil six centz quatre vingt un par devant nous René Le Flo Sr de Branco conseiller du Roy sen(ech)al de Quimperlé en nostre logis aud(ict) Quimperlé sur les deux heures de l'après midy en présance du sieur procureur du Roy de ladicte cour et ayant pour adjoint Charles Auffret greffier djcelle a comparu Me François Gourhael procureur substitud de Me Estienne Million P(rocureu)r principal de Messire Pierre Guillaume de la Vieux Ville bachelier de Sorbonne abbé commandataire de l'abbaye Saint Maurice Carnouet en ceste jurisdiction, lequel nous a dict et remontré que suivant lordonnance portée par nostre proces verbal cy devant du vingt et septiesme jour du mois de septembre dernier, jl a par Jullien Chapelle dict Descloso Me architecte et masson, Pierre Boueffart Me charpentier, et Mathieu Le Roy Me couvreur en pierre, experts y desnommés, fait voir et vizitter les moullins, logemens despendances des m\*\*\* et maisons situés en ceste ville de Quimperlé despendant de ladicte abbaye Saint Maurice .... (...Biens à Quimperlé...)

...et nous a ledict Chapelle dict Descloso masson aussi déclaré que sestant transporté au moullin principal de ladicte abbaye Saint Maurice sittué au dessous de lestang de ladicte abbaye, jl y a remarqué, outre les réparations mantionnées en nostre proces verbal dudict jour vingt septiesme septembre dernier quil y a nécessité de desmolir et refaire tout de neuff le pignon vers le couchant dudict moullin et les deux arbutans quj y sont, quj menassent prompte ruine, pour laquelle desmollition et reedification en fournissant de tous les materiaux nécessaires et comprins loeuvre de main jl a dict appartenir la somme de trois centz livres, et quil ne le voudroit entreprendre a moins cy ..... 300#

Ledict Boueffart cherpantier a aussj raporté quil y a nécessité de repousser et meptre en plomb les ferures du logement dudict moullin, meptre des arbutans de bois tout de neuff au lieu de ceux quj y sont, quj sont pouris et de nulle valeur, et c\*\*trer une poutre, quj suporte la roue, quj est au pignon vers le couchant dudict moullin, pendant que lon le refera, pour tout quoj faire jl a dict appartenir la somme de vingt livres..... 20#

Et nous a deplus ledict masson raporté que pour parachever lenclos de ladicte abbaye de murailles, jl fault faire de neuff, trois centz vingt thoises, ce quil a dict valloir fournissant de tous materiaux et comprins loeuvre de main et a raison de huit livres la toise la somme de deux mille cinq centz soixante livres cy ..... 2560#

Dans un moullin despendant de ladicte abbaye sittué en la ville de Pondaven paroisse de Nizon ledict Chapelle masson nous a raporté quil y a nécessité de refaire

a neuff le trou du marbre pour quoj faire fournissant tous materiaux et comprins loeuvre de main, il a dict appartenir dix livres .....10#

Ledict Boueffart cherpantier nous a raporté que la poutre quj suporte la meulle dudict moullin la prochaine du pignon est fandue eclatée et de nulle valleur et quil y a necessité et au plustost d'en placer une neuffue en sa place pour esviter aux jnconvénians quj pouroit arriver par sa cheute pour quoj faire fournissant ladicte poutre cintrage et comprins loeuvre de main jl a dict appartenir la somme de trante livres cy ..... 30#

Au moullin a vant appellé le moullin de Doueslan despandant de ladicte abbaye quj est couvert de donnelles ?? ledict Chapelle masson a déclaré que pour reparer et reclouter ?? le massonnage dudict moullin, et le meptre en des estat, en fournissant de tous materiaux et comprins loeuvre de main, il apartient la somme de six livres. 6#

Ledict cherpantier declare quil fault une douzaine de planches pour garnir le tour de la meulle dudict moullin et refaire de neuff le palleteage de la funestre ?? vers le nort dicelluj ce quil a dict valloir la somme de quinze livres fournissant de tout ce quj sera necessaire et comprins loeuvre de main cy .....15#

Et ledict Le Roy couveur nous a aussj raporté que pour faire les reparations necessaires a la couverture de donnelle ?? dudict moullin et le \*\*\*issonner a chau et sable comme il fault il apartient la somme de trante livres en fournissant de tous materiaux et comprins loeuvre de main ... .. 30#

Au moullin appellé le Moullin du Stang Du situé en la paroisse de Clouhal, nous a ledict masson raporté que la chaussée de lestang dicelluj à prandre puis le channeau et dans la longueur de trante piedz est ruinée et que leau sj perd en divers endroitz, et quil la fault refaire tout de neuff dans ladicte distance ce quil a dict appartenir la somme de quarante et cinq livres \* en fournissant tout ce quj sera necessaire a ce subiect et comprins loeuvre de main cy ..... 45#

Ledict Boeffart cherpantier a dict et raporté que le channeau dudict moullin quj est de vingt et un pieds de long est de nulle valleur et quil en fault meptre un autre en sa place et au plustost leau se perdant au travers dicelluj en plusieurs endroitz pourquoj faire jl a dict appartenir la somme de dix livres \* en fournissant ledict channeau, le placer et comprins loeuvre de main cy ..... 10#

Et ledict Le Roy couveur nous a dict et raporté que la couverture dudict moullin est en du estat de reparation.

Au moullin appellé le Moullin de Pe\*\*\*al situé en la paroisse de Guidel, nous a ledict Chapelle masson déclaré que le pegnon dicelluj vers le couchant est de nulle valleur quil le fault desmollir depuis les fondemens et le refaire de neuff, pour quoj faire et faire quelques autres menues reparations au surplus du massonnage dudict moullin jl a dict appartenir quarante cinq livres ..... 45#

Ledict Boueffart cherpantier a aussj raporté que les deux portes dudict moullin sont de nulle valleur et quil en fault faire deux neuffues en leur place, et quil fault aussi changer et placer quatre fillieres au lieu de quatre autres quj y sont de nulle valleur, ce quil a dict valloir la somme de trante six livres fournissant de tous les matheriaux necessaires et comprins loeuvre de main cy ... .. 36#

Et ledict Le Roy couveur a dict que la couverture dardoise dudict moullin est toute ruinée et de nulle valleur, et quil la fault refaire tout de neuff et quil ne vouldroit entreprendre de ce faire a moins de la somme de cent dix livres fournissant tous les materiaux necessaires, et comprins loeuvre de main cy ..... 110#

(...Biens à Clohars & Quimperlé...)

De quoy nous avons fait et raporté le présent acte pour valloir et servir ainsin quil apartiendra soubz nostre signe, celluj dudict Sr procureur du Roj, dudict Gourhael procureur et de nostre adjoint lesdictz jour et an.....

### **7) 16 mai 1693 aveu des bois (AD29 – 21b43)**

JE QUI SOUSSIGNE FRANCOIS JEACQUES FRABOULET Religieux procureur ellier de labbaye de Saint Maurice faisant pour le seigneur abbé religieux et communauté de ladicte abbaye de Saint Maurice paroisse de Clohar evesché de Quimper Corentin province de Bretagne pour satisfaire a larrest du Conseil destat du Roy du trante et uniesme du mois de mars mil six cents nonante et trois rendu en consequence de la declaration de sa Maiesté du vingt et quatriesme fevrier dernier declare que la ditte abbaye de Saint Maurice depend un bois de haute futaye proche de ladicte abbaye parroisse de Clohar evesché de Quimper contenant en fond trante et cinq journeaux et demy et demy quart tant sous bois que rabines bois de decorations et plusieurs grands chemins dont il est traversé.

De plus laditte abbaye jouit d'une autre futaye ou petit bois de décoration aux jssues du lieu noble du Garloüet contenant en fond quatre journeau et un quart lesquelles futaies sont plointée de hestres et chesnes très peu fourni vieux bois futs par la simme deparissant rabougris et sur leur retour

De plus deparand de la dicte abbaye deux taillifs près de la forest de Carnoüet et de laditte futaye parroisse de Clohar evesché de Quimper contenant en fond soixante et quatre journaux.

Plus un autre tailliff nommé Coutspnou ?? contenant en fond cinq journeau et demi parroisse de Clohar evesché de Quimper scitué entre les deux lieux nobles appellés Le Lety Penfunten et Le Lety Penforest fort peu éloigné de la ditte abbaye.

Et ne se fait aucune coupe ordinaire que dans les taillifs qui se couppent environt chaque douziesme anné et peuvent valloir par coupe en tout la somme de dix huict cent vingt livres qui font le prix des dernieres coupes.

De plus declare que le nombre des baliveaux à esté conservé sur les taillifs en plus grand nombre que ne demande lordonnance aux deux dernieres coupes excepté que dans un boult du grand taillif de ? Coetpernou ? il manque plusieurs balivaux de la penultiesme plus que la carte fuguratif de nos bois et taillifs a esté mise au greffe de la Maistrise particuliere des Eaux Bois et Forests de Carhaix conformement à lordonnance du mois daoust mil six cents soixante et neuff titre des bois appartenant aux eclesiasticques et gens de main mort article premier et second la quelle declaration jaffirme veritable fait pour estre fourni à la maistrise particuliere de Carhaix ce jour 16me may 1693

Fr. JACQUES FRABOULET

### **8) Avant le 12 juin 1703 requête pour PV abbaye (AD29 – 7b74)**

Supplie humblement frère Bernard Fouillen bachelier en théologie de la faculté de Paris prieur de l'abbaye de S<sup>t</sup> Maurice de l'etrote observance de Citeaux évéché de Quimper et remontre au conseil de sa Maiesté qu'il y a environ deux mois que les supérieurs l'ayant établi prieur de laditte abbaie il a trouvé la maison et les dependances en une grande indigence de reparations.

1° Le dortoir qui est un corps de logis commensé a batir depuis six ans, et qui n'a pû encore estre conduit a perfection faute d'argent, y aiant même plusieurs endroits qui estoient finis qui menacent ruine parceque l'ouvrage n'a pas esté

accompli dans son tems. Cet ouvrage qui revient a vingt mil livres est sur le point de périr en une grande partie sil n'y est remedié au plutôt.

2° L'abbaye de St Maurice estant située au bout de la Forest de Carnouët, sur le bord de la riviere de Quimperlé, elle e(s)t sujette aux debordemens des eaux douces, et au flux, et reflux de la mer qui ruinent les chaussées de leurs moulin a mer , et inondent presque toutes les lunaisons une grande partie de leurs jardin le rendant infructueux par ces accidens devenus fréquens par limpossibilité ou on est d'y remedié. /.

Bien loing d'avoir trouvé de l'argent pour fournir aux plus pressantes desdites reparations ledit prieur a trouvé beaucoup de dettes d'ues tant a l'architecte qui a travaillé aud(it) dortoir que pour argent preté pour ledit batiment par la communauté de prière, laquelle somme est a présent de mil écus restante de plus grande somme lors emprunté./.

Ces reparations ne se pouvant remettre qu'il n'en arrive de grands inconveniens et de plus grandes pertes ledit prieur pour y remedié promptement a pris inutilement le parti d'emprunter une somme ce qu'il n'a pu par la rareté despeces

Jl reste un seul moien qui est d'obtenir la permission de vendre que(l)que bois mais comme il n'y en a pas de conséquence dans le bois de la ditte abbaye il n'a pas cru quil fussent capables de produire une somme de velleur. Une personne engagéé a la fourniture pour la construction, et radoubz des v(aissau)x du Roy passant a laditte abbaye de St Maurice on luy demanda sil ne se trouverait pas que(l)que arbres qui luy fussent propres, et en aiant fait une visitte il remarqua qu'on en pourrait trouver environ cent cinquante, surquoi ledit prieur aiant demandé ceque sa pourrait valoir ce marchand assura qu'il n'en pourroit doner plus d'onze à douze cent livres parceque les bois sont de peu de conséquence, et ne pouvant servir qu'a bois torts, et dont une partie des pieds ne vallent pas trente sols. Cependant cette somme bien que modique serait d'un grand secours pour les plus pressantes reparations de la maison des chaussées et du moulin. Ainsy le suppliant requiert au conseil de sa Maiesté de voulloir avoir egard aux besoins et necessitez de la ditte abbaye en accordant la vente de ces bois de peu de velleur, de peu de consequence et même en breff inutiles etants desapresent sur leurs retour. La communauté sera obligéé de multiplier ses vœux et ses prieres pour la prosperité du Roi et de toute la famille Royale./.

## **9) 12 juin 1703 PV abbaye (AD29 – 9b287)**

THOMAS JOSEPH LE FLO Sieur de Branho conseiller du Roy seneschal et premier magistrat de la seneschaussée de Quimperlé scavoir faisons à qu'il appartiendra que sur la requeste a nous présentée ce jour par frère Bernard Fouillen bachelier en la théologie de la faculté de Paris et prieur de labaye de Saint Maurice, et de nous expédiée, nous nous serions transportez sur le requisitoire dud(it) sieur prieur en compagnie de monsieur le procureur du Roy de cette cour et du soussignant exerçant les greffes d'jcelle jusques en lad(ite) abbaye de Saint Maurice distante de nostre demeure que nous faisons aud(it) Quimperlé de deux lieues pour vacquer à leffet de nostre commission portée par lad(ite) requeste, ou estants rendus environ les onze heures du matin de ce jour douziesme juin mil sept cent trois y avons trouvés led(it) sieur Fouillen prieur qui nous auroit repetté ses mesmes requisitions concistantes en ce quil nous plust pour les raisons desduittes par lad(ite) requeste, faire estat et procès verbal de la deffectuosité du rebatiment fait à neuf de l'ancien doutouer de laditte abbaye par le ministère du nommé Delourme M<sup>e</sup> architecte qui

en avoit entrepris le marché pour le prix et somme de 12600# d'une part, et 540# de l'autre pour loevre de main et quelques fournitures, comme aussy des reparations necessaires estre faittes dans le logis abbatial, court, ecuries et autres servitude, et dun Moulin a mer scittué au bout du jardin pour la retenüe des eaux necessaires attendu la caducité de l'encienne chaussée qui menace ruine et quil faut absolument refaire avec une longere aud(it) moulin, recquerant, que ne pouvant entreprendre ces travaux sans quil soit prealablement fait led(it) estat et proces verbal, quil y soit presantement procedé scavoir pour cequi concerne led(it) batiment, dortouer et pavillon par le ministere de Jan Tebaut M<sup>e</sup> architecque demeurant ordinairement à Auray et deprésant aud(it) Quimperlé pour la construction d'une maison, et de celuy de François Hubj du bourg de Plouay entrepreneur de chaussée, pour cequi concerne led(it) moulin et chaussée surquoy se sont presantés lesd(its) Tebaut et Huby desquels le serment pris la main levée ont promis de se bien et fidellement comporter au fait de leurs commission, et procedant à leffet djcelle ledit Tebaut nous a declaré au regard dud(it) pavillon qui aboutit sur l'estang du costé du midy que tout le fondement de la face dud(it) pavillon qui conciste en dix toizes de longueur croule entierement, ce qui à causé plusieurs ouvertures dans lad(ite) face et dans les retours depuis le bas jusques au haut des murailles, ce qui oblige de refaire de neuf lad(ite) face ou longère et pour cet effet led(it) Tebaut estime qu'il faut la somme de douze cent liv(res) veu la hauteur des murs qui est de quarante piedz, et la profondeur du fondement qui est de plus de vingt pieds estant scittué dans un marecage d'eau douce, et d'eau de mer

Declare de plus que le croizon de lesglise qui est à l'opposite dud(it) pavillon est fort entrouvert et q(uil) est necessaire d'estre refait, et pour ce faire jl convient la somme de trois cent livres, dit encore que la cloizon et terrasse du dortouer à aussy besoin detre entierement refait et ensuite blanchie de chaux, ne pouvant estre racommodée en l'estat quelle est, ce qu'il à estimé tant pour loevre de main que pour terre, materiaux et charois, ayant plus de vingt toize de longueur la somme de quatre cent livres

& après quoy nous estantz transportés dud(it) dortouer jusq(ue) dans la basse court ou ayant veu, outre ce que dessus, une encienne grange de quarante cinq piedz de long dont jl reste quelques pend de murs, led(it) Thebaut architecque nous auroit dit que pour la rebattir jl faut plus de neuf cent livres.

Ensuit de quoy nous nous sommes pareillement transpor(tés) jusques en la chaussée du moulin a mer et layant fait visitter par led(it) Tebaut en nostre presance jl nous auroit declaré que la longère du moulin du costé du nord est sur le point de tomber d'autant quelle surplombe de plus d'un pied, et que cet (accident??) provient des grandes marées, riviere et tempestes qui ont reignées cet hyver dernier, et qui, ayant passés et traversés lad(ite) chaussée l'ont ebouléz et presqu'entierement ruinées et de cette manière jl est de besoin pressant d'y remedier avant l'hyver prochain pour éviter la perte totale dud(it) moulin et pour la refection de la longere dud(it) moulin led(it) Tebaut estime quil faut la somme de cinquante escus, et au regard du rétablissement de la chaussée qui a quarante (toizes ?) de long jl à estimé jointement avec led(it) Huby quil convient avoir une somme de cinq cent livres, parcequ'il est nécessaire de la revestir de pierres des deux costés et de la conroyer a neuf, ce que dessus, nous ayant esté demandé pour (appure??), et actes des déclarations et estimations desd(its) experts, par led(it) sieur prieur

NOUS luy en avons donné les appurement de ce que dessus et decerné acte des declarations et estimations desd(its) experts et le presant proces verbal dressé sur

les lieux, à valloir et servir aud(it) s(ieur) prieur cequ'il appartiendra lesd(its) jour et an lesd(its) experts affirmants ne scavoit signer

## 10) 1703 = revenu de l'abbaye St Maurice. (AD29 – 7h74)

### Estat du Revenu de l'Abbaye de Saint Maurice, en l'an 1703.

	#	s	d
<b>Rentes fixes par argent</b>			
Roolle de Clohar avec les corvées cy .....	362 <sup>#</sup>	13 <sup>s</sup>	5 <sup>d</sup>
Rolle de Moëlan avec les corvées cy .....	161	03	3
Roolle de Guidel et Ploëmeur avec corvées cy .....	136	05	0
Roolle de Nizon, de Riec, & Nevez &e .....	078	05	1
Domaine de Quimperlé, Moulin au Duc .....	078	00	0
Domaine de Conquerneau cy .....	036	00	0
Tenuë de Kerchristien en Querien cy .....	084	00	0
<b>Rentes par argent changeante et non fixes.</b>			
La dixme de Riec avec la premissse cy .....	1060	00	0
Les deux maisons de Quimperlé cy .....	163	00	0
La Grande Prée de Trevozec .....	165	00	0
La dixme de l'Jsle de Groix . cy .....	040	00	0
Les sujets de Scaër avec les corvées .....	297	04	0
Les presses à sardines de Douëlan , cy .....	15	00	0
Le passage de la rivière, cy .....	12	00	0
Nos ménagements et augmentations , cy .....	862	02	9
<b>Fermes des moulins. Par argent.</b>			
Le moulin a mer proche le jardin , cy .....	150	00	0
Le moulin de Kererou en Scaër cy .....	220	00	0
Le moulin de Pont Daven , cy .....	135	00	0
Le moulin à vent de Douëlan , cy .....	084	00	0
Le moulin de Stancmur, cy .....	60	00	0
<b>P<sup>r</sup> grain.</b> Le moulin de Boneval 60 <sup>ots</sup> seigle, cy .....	000	00	0
<b>Bois tailliff.</b> Les bois taillifs par an rendent , cy .....	180	00	0
<b>Rentes fixes par grains froment.</b>			
Les tenuës de la paroisse de Clohar rendent par an le nombre de cy... ..	286	ots de froment	
Les tenuës de la paroisse de Moëlan rendent par an le nombre de cy... ..	37	ots de froment	
Les tenuës de la paroisse de Guidel & Ploëmeur rendent par an le nombre de cy... ..	15	ots de froment	
Les tenuës de la paroisse de Nizon, Nevez, &c, rendent par an le nombre de cy... ..	17	ots de froment	
<b>Rentes fixes en seigle.</b> Toutes les tenuës ensemble ne rendent par an que le nombre de ... cy ..	35	ots seigle	
<b>Rentes fixes en avoine.</b> Toutes les tenuës ensemble ne rendent par an que le nombre de ... cy ..	148	ots avoine	
<b>Nota.</b> Les paroisses de Guidel, Nizon & Nevez &c payent au Rolles les avoines par appecis			
<b>Rentes non fixes par dixmes.</b>			
Les dixmes de la paroisse de Clohar dans les années paires rendent par an cy .	163	from <sup>t</sup>	
Les dixmes de la paroisse de Moëlan dans les années paires rendent par an cy.	24	from <sup>t</sup>	
Les dixmes de la paroisse de Clohar dans les années non paires rendent par an cy .....	146	from <sup>t</sup>	
Les dixmes de la paroisse de Moëlan dans les années non paires rendent par an cy. ....	152	from <sup>t</sup>	
Les dixmes de Guidel & Ploëmeur rendent tous les ans en froment cy... ..	90 <sup>ots</sup>	from <sup>t</sup>	
<b>Seigle rentes changeantes :</b> toutes les dixmes ensemble rendent tous les ans cy .....	137 <sup>ots</sup>	seigle	
<b>Rentes non fixes par dixmes orge..</b>			

Les dixmes de la paroisse de Clohar dans les années non paires rendent par an cy . . . . .	110 <sup>ots</sup> orge
Les dixmes de la paroisse de Moëlan dans les années non paires rendent par an cy. . . . .	445 <sup>ots</sup> orge
Les dixmes de la paroisse de Clohar dans les années paires rendent par an cy .	164 <sup>ots</sup> orge
Les dixmes de la paroisse de Moëlan dans les années paires rendent par an cy	163 <sup>ots</sup> orge
<b>CONCLUSION..... froment</b> On voit par le détail cy dessus qu'on a dans les années non paires le nombre de 763 <sup>ots</sup> froment, ou 19 <sup>thx</sup> 3 <sup>ots</sup> fromt .....	19 <sup>thx</sup> 3 <sup>ots</sup> from <sup>t</sup>
Dans les années paires on a de rente selon le détail cy dessus 787 <sup>ots</sup> ou 19 <sup>thx</sup> 27 <sup>ots</sup> from <sup>t</sup> ... . . . . .	19 <sup>thx</sup> 27 <sup>ots</sup> from <sup>t</sup>
<b>Orge.</b> Dans les années non paires on a de rente 555 <sup>ots</sup> ou 13 <sup>thx</sup> 35 <sup>ots</sup> orge ... ..	13 <sup>thx</sup> 35 <sup>ots</sup> orge
Dans les années paires on a de rente en orge 327 <sup>ots</sup> orge ou 8 <sup>thx</sup> 7 <sup>ots</sup> orge ... ..	8 <sup>thx</sup> 7 <sup>ots</sup> orge
<b>Seigle.</b> Tous les ans on a de rente en seigle y compris le Moulin de Beneval 232 <sup>ots</sup> seigle, ou 5 <sup>thx</sup> 32 <sup>ots</sup> seigle . cy. .... . . . . .	5 <sup>thx</sup> 32 <sup>ots</sup> seigle
<b>Avoine.</b> Tous les ans on a de rente en avoine 148 <sup>ots</sup> avoine, ou 3 <sup>thx</sup> 28 <sup>ots</sup> avoine	3 <sup>thx</sup> 28 <sup>ots</sup> avoine

## 11) 18 juillet 1731 marché boiseries (AD29 – 4e233-98-1731)

Par devant les soussignés nottaires royaux hereditaires de la sénéchaussée de Quimperlé avec soumission y juré a comparu en personne Dom François Le Simple religieux & procureur de labbaye Saint Maurice Carnouet y demeurant paroisse de Clohars dune part, & René Le Breton maitre menuizier & Fra(nçoise ?) Glaziou sa femme jcelle de son mary ... requette deument autorisée demeu(rants) en cette ville de Quimperlé près la Rue a l'Herbe paroisse de Saint Collomban dautre part lesquels Le Breton & femme ont pris & acceptés le marché qui suit & sobligent de l'accomplir ou de le faire accomplir par bons ouvriers scavoir la **hauteur dappuy** dans la **salle proche la cuisine** semblable au bas des deux portes joignant le buffet avec les mêmes cintres & panneaux en adoucissement qui règneront tout autour de lad(ite) salle, de plus une **cheminée de la dernière mode** avec les portières pareilles a celles qui (joigne ??) le buffet d'en bas avec aussy deux portes a costés pareilles a celles du costé dud(it) buffet & leurs atiques au dessus alla(nt ??) jusques a la poultre , pour ce qui regarde la cheminée elle sera cintrée en dehors & en dedans a(ut)ant ? que louvrage le pourra souffrir ; la porte (... ??) pareille a celle du costé du buffet excepté quelle aura (...rement ??) des deux costés avec son atticque au dessus .. la chambrante allant jusques a la poultre & .. costé ? de lad(ite) porte dentre a deux parements ledit Le Breton y mettra un pillastre de chaque costé qui jra jusques a la poultre & une corniche aud(essus?).

Lembrasement des **deux fenestres** sera boisé jusques en haut avec bois dassemblage baguettes & un cadre couché audessus, le marche pieds des deux fenestres boisé aussy a bois dassemblage, le tremaux entre les deux fenestres boisé du haut en bas jusques aux poultres & au costé desdits ambrasures de fenestres un pilastre reigning de chaque costé jusques en haut et un arière corps, dans le tremaux entre les deux fenestres jl sera pratiqué une table a pieds de bize dune belle couverture & en devant deux belles consolles attachés a la menuzerie dud(it) tremaux, une corniche pareille a celle du buffet reigning au dessus dud(it) ouvrage a la hauteur des poultres, tous les panneaux de la salle contenus cy dessus seront ré..és avec languette

De plus soblige a remplacer lencieme cheminée de la salle a ses fraits dans la **chambre au dessus** & la reffaire affin quelle y puisse servir & y mettre des deux costés des jambages qui y manquent & la proportionner, tous lesdits ouvrages

cintrés & achevés de poser la veille de pasques prochain a peine de cent livres de diminution du prix du présent marché sans quoy le dit marché n'aurait point esté fait, excepté que pour ce qui regarde **len(cien ??)ne cheminée de la grande salle** elle ne sera retablie qu'au plus tôt après les fetes de pasques, fera ledit Le Breton tous lesdits ouvrages chez luy de bons bois sec & net, & marchand, moitié chesne & chateigner

Est convenu entre parties que pendant un mois que ledit Breton a déclaré estre nécessaire pour poser l'ouvrage après qu'il l'aura disposé chez luy il sera nourri chez lesdits religieux avec deux ou trois compagnons comme le cuisinier & aura ledit Breton deux chopines de cildre par jour & desdits compagnons seront nourris sans boisson, le présent marché fait & passé pour & en faveur de la somme de sept cents livres que ledit Dom procureur promet & s'oblige de payer & faire avoir ausdits Le Breton & femme sçavoir deux cents livres au premier aoust prochain pareille somme de deux cents livres au premier janvier aussy prochain & les trois cents livres restants après que ledit marché aura esté accompli de leurs part, est pareillement convenu en cas de décès dudit Le Breton avant l'ouvrage accomplis laditte Glaziou sa femme, sesdits enfans & heritiers seront tenus de faire parachever le tout aux fins du present marché & a faute de le faire sera permis auxdits religieux de prendre telles ouvriers qu'ils ... aux fraits depens dommages & interets desdits Breton & femme & ..... ( *texte dégradé* )....

**12) 29 mars 1737 ferme passage kerouelan guidel (ADF 4e233 15)**

Par devant les nottaires soussignés... Furent présents Messire Hyacinthe de la Pierre de Carnoüet seigneur de Talhoüet du Damany et autres lieux demeurant en son château de Talhoüet paroisse de Guidel... d'une part et Michel Audrein maréchal et Françoise Lozacmeur sa femme demeurants ensemble au village de K(er)ninon ditte paroisse de Guidel d'autre part ;

= ferme de la « maison et le passage y annexé scitués près le village de K(er)ouleau susdite paroisse de Guidel... à la charge auxdits preneurs de faire construire les batteaux et chalans pour la servitude dudit passage... les dits preneurs ne pourront rien exiger pour le passage dudit seigneur, de ses domestiques, equipages, chevaux et voitures qui passeront dudit lieu de K(er)ouleau a l'abbaye de St Maurice et est convenû que lors que les dits preneurs viendroient avec leur batteaux ou chalans au passage du lieu de Carnoüet aux ordres dudit seigneur bailleur on leur payeroit seulement dix sols par voyage & trante sols par chaque voyage qu'ils feront dudit lieu de K(er)ouleau à Quimperlé, mesme seront obligés de fournir la quantité d'hommes nécessaires pour la conduite desdits batteaux ou chalans ....

**13) Procès verbal d'assiette des bois de l'abbaye St Maurice Carnoüet, et de devis des 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 9<sup>bre</sup> 1779, non les allés retour des officiers. (ADF 21b366)**

Thomas, Gabriel, Jean de la Pierre de St Noüan, chevalier, conseiller du Roy en ses conseils, grand Maitre, enquêteur, et général réformateur des Eaux et forests de France au département de Bretagne, et Grand veneur de la ditte province, sçavoir faisons qu'en conséquence de notre ordonnance du vingt huit octobre mil sept cens

soixante dix neuf, portant entre autre choses, assignation au jeudy quatre novembre 1779 pour l'ouverture des opérations ordonnées par l'arrêt du conseil du dix neuf fevrier mil sept cens soixante dix neuf, tant pour l'assiette et martelage des bois à abattre, que pour les réparations à faire aux murs et batiments dépendants de l'abbaye de St Maurice ordre de Citaux diocesse de Quimper, nous nous sommes rendus le dit jour quatre novembre mil sept cens soixante dix neuf sur les onze heures du matin conjointement avec M<sup>re</sup> Joseph Pousard notre secretaire greffier ordinaire en la ditte abbaye distante de cinq lieues de la ville d'Hennebond ou nous faisons notre résidence ordinaire, et attendû qu'il ne se trouve dans les environs aucun endroit propre à y pouvoir former le moindre etablissement ni pour nous, ny pour les officiers employés dans la présante commission, nous nous sommes sur l'invitation qui nous a été faite par Dom de Gruthus prieur, et les relligieux de cette Maison déterminé à prandre notre logement en la ditte abbaye, ou nous avons trouvés le S<sup>r</sup> Gabriel Marie Ulliac architecte demeurant en la ville de Lorient, lequel nous a déclaré qu'aux fins de la commission qu'il nous a plust lui donner pour, en notre présance, procéder à la rédaction du devis formulaire des réparations et reconstructions à faire aux Maisons, Moulins, Chaussées, et Biens dépendants de la ditte abbaye, jl s'est rendû de sa ditte demeure, le jour d'hier au soir, en laditte abbaye, et avons renvoyé aux deux heures de rellevés la continuation du présent.

Advenû les deux heures de rellevés devant nous Grand Maitre et Commissaire susdit assisté de notre dit secretaire de lui le serment pris en la manière accoutumée, et le dit architecte présent ayant également presté serment a comparû Dom de Gruthus ? prieur de la ditte abbaye, et Dom Bouliou procureur lesquels nous ont dits que les différentes réparations et reconstructions a faire à leurs Maisons consistent,

**1°** En la prolongation de la façade d'entrée depuis le pavillon du midy jusqu'à l'église affin d'accroitre les logements des hôtes qui se trouve trop reserrée.

**Secondo.** En l'établissement d'une fontaine dans la cour au devant du dit nouveau batiment dont l'eau seroit prise et conduite, par le moyen de canneaux en plomb de la fontaine de St Maurice trop éloignée, à cette nouvelle fontaine.

**Tertio.** Le rétablissement des murs du jardin donnant sur l'étang dans toute son étendue, ainsi que le parapet du costé de la chaussée, et les murs dont l'exposition est au levant et midy le long du vergers et du bois qui sont a refaire à neuf depuis les fondements, tant à cause de leur vétusté que vû la permission leur accordée de reculer ce dernier dans le bois pour rendre la terrasse du midy de la même largeur que celle du levant.

**Quarto.** Le rétablissement, et l'élargissement de la chaussée du Moulin à Mer, la suppression d'une des rouës, et la construction d'un moulin a vent pour suppléer à l'insuffisance du moulin réduit à un seul tournant.

**Quinto.** Enfin le rétablissement des chaussées des moulins à eaux de Quéroux en la paroisse de Scaer, et de celui de Bénéval en celle de Guidel, la reconstruction totale du moulin à vent de Doüallan en la paroisse de Cloüard ayant déjà, attendû la nécessité urgente été exécutée par eux, desquelles avances et dépenses jls réservent de demander le remboursement sur le prix de leurs bois.

Desquelles représentations, et déclarations nous avons decernés acte aux dits prieurs et procureur, en conséquence, et pour faire connoitre les objets dont jl s'agit à l'architecte, nous nous sommes rendus ensemble dans la cour principale d'entré ou nous avons vus et jugés que la prolongation de la façade projetée est une chose convenable et nécessaire enconséquence avons enjoint au dit architecte de dresser un plan et devis du batiment à faire suivant la possibilité du terrain, d'après les vûes

qui lui ont été communiquées par les dits prieur et procureur, et que nous avons adoptés pour la plus grande utilité et commodité de la Maison. Et avons renvoyé à demain huit heures du matin la continuation du présent sous notre seing ceux des dits prieur, architecte, et de notre dit secrétaire greffier, les dits jours et an que devant....

Fr. De Gruthus prieur            fr.fr.Bouliou procureur        de la Pierre de St Nouan  
Pomard ?

Advenû le vendredy cinq novembre dit an aux huit heures du matin devant nous Grand Maitre et commissaire susdit assisté de notre dit secretaire a comparû le Sr Ulliac architecte au quel nous avons dit que pour le mêttre à portée d'opérer par lui-même en notre absence, tandis que nous serions occupés la semaine prochaine à faire procéder aux assiettes et ballivage des bois, notre intention estoit de lui faire tant dans la présante journée que demain connoitre tous les objets de reparations, et prendre sur les lieux des nottes de nos intentions, et des choses à faire, enconséquence nous nous sommes rendus à la fontaine de St Maurice dont la source doit fournir les eaux à conduire au devant du batiment neuf projecté, où le dit architecte, après avoir pris l'élévation des dittes eaux, et le niveau de la cour ou elles doivent estre amenées, nous a déclaré que la pente est plus que suffisante pour l'exécution du dit projet ; aux quelles opérations jl a été occupé tant du matin que de relevé, et avons renvoyés a demain huit heures du matin la continuation du présent sous notre seing, ceux des dits prieur, architecte, et de notre dit secrétaire, les dits jours et an que devant....

Fr. De Gruthus prieur            fr.fr.Bouliou procureur        de la Pierre de St Nouan  
Pomard

Advenû le samedi six novembre dit an aux huit heures du matin nous Grand Maitre et commissaire susdit accompagné comme devant nous nous sommes transportés dans le jardin au levant de la ditte Maison ou nous avons fait voir au dit architecte les murs du costé de l'étang, de la chaussée, et des terrasses hautes donnants sur le verger et le bois dont la réédiffication est demandée par les dits prieur et relligieux et paroît nécessaire, sauf néanmoins la conservation des parties qui seront jugés par l'ingénieur pouvoir subsister sans inconvenients.

De la nous sommes allés à la chaussée du moulin à mer dont l'élargissement est nécessaire, attendû qu'elle est trop étroite, et que sa dégradation occasionne le filtrement des eaux.

Ensuite nous nous sommes rendus au moulin au bout de la chaussée ou nous avons fais au dit architecte examiner les planchers et murs qui sont dans un état de ruine qui nous ont portés à en ordonner la réfaction presque totale.

Du dit moulin nous sommes allés à celui de Béneval en la paroisse de Guidel ou nous avons fait voir les reparations à faire tant audit moulin qu'à la chaussée de son étang au dessus, et avons déclaré au dit architecte que ce sont tous les objets de reparation et reconstruction à comprandre dans ses plans et devis, à l'exception néanmoins de la réparation tant du moulin que de la chaussée du moulin à eaux de Quéroux en la paroisse de Scaer, à la vérification desquelles nous le commêtons pour proceder, en notre absence, attendû le trop grand éloignement dudit moulin qui ne nous permêt pas, vû l'ouverture pressente des opérations à faire dans les bois, de nous y transporter, et tous les objets de réparations ainsi désignés, nous avons déclarés audit architecte que sans autres instructions ultérieures, jl pouvoit travailler à ses plans et devis pour le tout aussitôt la confection du travail à nous rapporté estre ordonné ce qui sera vû appartenir, et avons attendû que c'est demain dimanche renvoyé à lundy huit heures du matin la continuation du présent.

Fait et rédigé sous notre seing, ceux des dits prieur, architecte, et de notre dit secrétaire, les dits jour et an que devant.

Fr. De Gruthus prieur                      fr.fr.Bouliou procureur                      de la Pierre de St Nouan Pomard

Advenû le lundy huit novembre dit an aux huit heures du matin devant nous assisté de notre dit secretaire ont comparû les sieurs Pierre Proux procureur du roy de la maitrise de Carhaix, Louis Guesno de Penanster commis pour faire les fonctions de garde marteau, et Jean Francois Ollivier Desbrulais arpenteur, ainsi que Jean Marie Bauvalet garde général commis pour l'exécution de nos ordres, les quels nous ont déclarés s'estre rendus le jour d'hier en cette abbaye en conséquence de notre ordonnance du vingt huit octobre dernier portante assignation à ce jour pour l'ouverture des opérations à faire dans les bois de la ditte abbaye en vertu de l'arrêt du conseil du dix neuf fevrier 1779, duquel arrêt nous avons faits, par notre dit secretaire greffier, donner lecture, et communiquer le plan général des bois dépendants de la ditte abbaye contenant en total, suivant le dit plan cent cinquante quatre arpents quatre vingt dix neuf perches dans sept cantons différents.

1° Le Grand taillis 74 arpents 78 perches.

2° Le semis joignant le dit taillis au nord 15 arpents 11 perches.

3° Le Bois du Parc de la Croix 25 arpents 12 perches.

4° Le Bois de la Pré 14 arpents 62 perches.

5° Le Bois de l' Etang 12 arpents 50 perches.

6° Le Bois du Grand et Petit Garloüet 5 arpents 86 perches.

7° Le Bois du Grand et Petit Letty sept arpents.

L'objet de nos opérations se bornant dans le moment ici à faire procéder au mesurage des cantons des semis, du Parc de la Croix, du verger, et du Bois de la Pré contenant ensemble cinquante arpents ou environ dont la vente est ordonnée, à la distraction néanmoins d'une lisière de jeune futaye dans ce dernier canton qui doit estre faite en conformité dudit arrêt, nous nous sommes tous de compagnie transportés audit canton à distraire, et rendus au coin du fossé ou turon scitué près l'avenüe de la ditte abbaye, nous avons sur ledit turon fait marquer de notre marteau de celui du roy, et de l'arpenteur, un hestre de trois pieds de tours pris pour premier pied cornier de la ditte partie à réserver, et avons enjoint au dit arpenteur de la mesurer, et en lever le plan, d'après les indications et limites que nous lui en avons indiqués, de désigner et faire blanchir, les corniers, lisières, parois, et arbres de lumieres nécessaires pour faire connoitre à l'adjudicataire cette réserve ordonnée estre faite dans ledit canton du bois appellé de la Pré par ledit arrêt du 19 jer 1779, et en consequence ledit arpenteur commençant ses opérations géométriques au dit arbre arrêté pour premier cornier allant vers l'abbaye le long de l'avenüe à levé et mesuré cette ligne dans la longueur de neuf perches vingt et un pieds, ou il a pris pour deuxieme cornier un hestre de trois pieds de tour.

1<sup>er</sup> cornier  
de la  
reserve

2<sup>e</sup> cornier

3<sup>e</sup> cornier

4<sup>e</sup> cornier

1<sup>er</sup> cornier  
de la  
vente

2<sup>e</sup> cornier

Dudit arbre tournant à droite prolongeant la ditte partie réservée, à la distance de cinq perches onze pieds, il a été pris pour troisieme cornier un chataignier de trois pieds de tour scitué sur le bord du chemin qui conduit de la lande scituée au dessus du dit bois à la ditte abbaye.

Dudit troisieme cornier tournant à droit longeant le dit chemin en remontant vers la lande, à la distance de treize perches six pieds jl a été pris pour quatrieme cornier un hestre scitué sur le même fossé ou turon que le premier, et retournant d'equer vers le dit fossé le longeant

à six perches douze pieds, il a rejoint le dit premier pied cornier, à l'endroit le dit arpenteur nous a déclaré qu'il ne lui restait plus qu'à procéder au rapport et calcul de son plan pour pouvoir nous donner l'étendue de la superficie de cette partie réservée, ce que nous lui avons enjoint de faire le plus tôt possible, et lui avons ordonné de continuer le mesurage et levée de l'autre partie du même canton de bois en conséquence reprenant ses opérations géométriques du même premier pied cornier de la parcelle réservée qui servira aussi de premier pied cornier de la grande partie du même canton comprise dans la vente, il a levé et mesuré une ligne de deux perches quatre pieds jusqu'à un chesne de deux pieds et demi de tour scitué dans l'alignement du premier de la réserve, lequel a été pris pour deuxième cornier de la partie à vendre dans le dit canton.

Du dit deuxième cornier allant vers le sud ouest en dessinant la lande, à la distance de cinq perches quatre pieds, a été pris pour troisième cornier un hêtre de quatre pieds de tour.

3<sup>e</sup> cornier

4<sup>e</sup> cornier

Du dit suivant la même ligne à la distance de sept perches six pieds a été arrêté un chesne de deux et demi pieds de tour pour quatrième cornier.

5<sup>e</sup> cornier

Du dit continuant la même direction à la distance de sept perches trois pieds a été arrêté un chêne de deux pieds de tour pour 5<sup>e</sup> cornier.

cornier.

6<sup>e</sup>

Longant toujours la dite lande en allant vers l'ouest, à six perches onze pieds, a été marqué pour sixième cornier un chesne de quatre pieds de tour scitués sur le fossé qui sépare le dit bois de l'étang de la dite lande.

7<sup>e</sup>

longeant le dit fossé le dit arpenteur a levé et mesuré les sinuosités d'icelui dans la longueur de quarante sept perches quinze pieds, ou il a été pris pour septième cornier un chesne de trois pieds de tour à cinq pieds du fossé.

La nuit survenue nous nous sommes retiré renvoyant à demain la continuation du présent sous notre seing, ceux des dits officiers, et du dit sieur Prieur les dits jour et an que devant...

Fr. De Gruthus prieur      fr.fr.Bouliou procureur      Guezno de penanster ??  
Proux                      Beauvallet ??                      Desbruslais Olivier arp(enteur) royal  
de la Pierre de St Nouan  
Pomard

9 9<sup>bre</sup> 1779 – Advenu le mardi neuf novembre dit an aux huit heures du matin accompagné et suivis comme devant nous nous sommes rendus à l'endroit ou nous discontinuâmes le jour d'hier ou le dit arpenteur reprenant ses opérations a jetté un rayon visuel et transversal vers l'ouest et à la distance de trois perches dix pieds a été arrêté pour huitième cornier un chesne de trois pieds de tour scitué sur le fossé de la pré de l'abbaye.

8<sup>e</sup>

D'où allant vers le sud le dit arpenteur a levé et mesuré les sinuosités des fossés de la dite prairie dans la longueur de quarante sept perches treize pieds, ou il a rejoint l'ancienne chaussée de l'étang, l'ouverture de la quelle fait la séparation du dit bois de la pré d'avec celui de l'étang, jusqu'à une grosse pierre placée au levant de la barrière servante d'entrée à la prairie, prise pour point de remarque.

De la quelle pierre allant vers le sud longeant la dite chaussée jusqu'à l'ouverture d'icelle il a été mesuré trois perches onze pieds.

De la traversant l'ouverture de la dite chaussée il a été trouvé quelle a quatre perches de largeur.

De la continuant et relevant vers le nord le dit arpenteur à levés et mesuré les angles et sinuosités du dit bois le long de létang jusqu'au mur du jardin du Prieur dans la longueur de quarante deux perches quatre pieds, d'où remontant le long du mur du jardin jusqu'à la jonction de l'angle de la grange avec le dit mur, jl a trouvé une distance de neuf perches cinq pieds.

Du dit angle allant vers le nord le long des arbres formant l'allée du chemin de St Maurice à Quimperlé les quels ne font point parti de la vente, à la distance de vingt perches saize pieds, jl a rejoint le deuxieme cornier de la partie réservée qui est un hestre de trois pieds de tour.

A l'endroit le dit arpenteur nous a déclaré que par le moyen de ses operations du jour d'hier lors de la levée de la partie réservée, jl se trouve avoir tous les points nécessaires pour pouvoir lever son plan et en faire le calcul, et quil ne lui restoit plus pour pouvoir nous donner la superficie de cette partie de la vente qu'a procéder au rapport de ses operations faites sur le terrain, ce que nous lui avons enjoint de faire le plustot possible, renvoyant à demain huit heures du matin pour commencer le martelage des saize ballivaux par arpents qui doivent estre réservés conformément à l'arrêt du conseil du dix neuf janvier 1779.

Fait et rédigé sur les lieux sous notre seing, ceux des dits officiers, et celui du dit Sr Prieur les dits jour et an que devant.

Fr. De Gruthus prieur	fr.fr.Bouliou procureur	Guezno de penanster ??
Proux	Beauvallet ??	Desbruslais Olivier arp(enteur) royal
de la Pierre de St Nouan		Pomard

10 9<sup>bre</sup> 1779 ----- Advenu le mercredy dix novembre dit an aux huit heures du matin, nous Grand Maitre et Commissaire susdit accompagné des officiers sommes partis pour nous rendre aux bois de la ditte abbaye dont la vente est ordonnée, ou parcourant les dits bois tant dans l'intérieur que sur les lisieres nous avons fais marquer du marteau du roy, le nombre de trois cent quatre vingt deux arbres, dont cent quatre vingt essence de chesnes, deux cens de hestre, et deux d'ormeaux.

A tout quoy jl a été vacqué tant du matin que de rellevé, renvoyant à demain huit heure du matin la continuation du présent sous notre seing, ceux des dits officiers, et du dit Sr Prieur, les dits jour et an que devant.

Fr. De Gruthus prieur	fr.fr.Bouliou procureur	Guezno de penan**
Proux	Beauvallet ??	Desbruslais Olivier arp(enteur) royal
de la Pierre de St Nouan		Pomard

11 9<sup>bre</sup> 1779. Advenû le jeudy onze novembre dit an aux huit heures du matin devant nous Grand Maitre et Commissaire susdit assisté de notre dit secretaire a comparû Maitre Ollivier Desbrulais arpenteur le quel en présance du Procureur du roy et du Garde Marteau, nous a déclaré que suivant ses opérations et calculs le Bois Du Pré dont ji a fait en nos présances le mesurage borné au nord par la lande, au midy par le Pré et létang, à l'est par l'avenüe dont les arbres d'allignement ne font point partie de la vente, à l'ouest par partie de la ditte prairie et de la susdite lande, contien, défalcation faite de la partie reservée qui est de soixante neuf perches ainsi quelle est bornée par le présent et son plan, dix arpents quatre vingt cinq perches un quart à la mesure de vingt deux pieds pour perches et cent perches par arpent ; de la quelle déclaration nous lui avons décernés acte ; ensuite nous nous sommes tous de compagnie rendus au Petit Bois de la Croix ou du Verger, le dit arpenteur commenceant ses operations géometriques au

Canton de la Pré 10arpents 85p. 1/4
--

coin du fossé qui le separe de l'avenüë et à l'angle de la taille pour lever pour lever la superficie de la ditte partie a pris et mesuré les angles et sinuosités des quatres fossés qui l'entourent de toute part en les circuitants en de dans du dit bois dans la longueur de soixante perches six pieds, et nous a déclaré qu'il ne lui restoit plus pour pouvoir nous donner la superficie de cette partie de bois détachée de ceux dont la vente est ordonnée qu'a proceder au rapport et calcul de son plan, ce que nous lui avons enjoint de faire le plustot possible.

Du dit bois nous nous sommes rendus au coin du fossé qui separt le Verger du Grand Bois du Parc de la Croix et du semis ou le dit arpenteur a commencé ses opérations géométriques au coin du dit fossé allant vers le Nord, et a levé et mesuré les angles et sinuosités du dit fossé le long du dit verger et ceux des tailles de la ditte abbaye qui bordent au nord la partie à vendre, jusqu'au poteau qui est au bord de la riviere, et qu'il a pris pour point de remarque, dans la longueur de cent treize perches dix sept pieds.

A tout quoy jl a été vacqué tant du matin que de rellevée la nuit survenuë nous nous sommes retirés renvoyant à demain huit heures du matin la continuation du présent, sous nos seings les dits jour et an que devant.

Fr. De Gruthus prieur	fr.fr.Bouliou procureur	Guezno de penanster ??
Proux	Beauvallet ??	Desbruslais Olivier arp(enteur) royal
de la Pierre de St Nouan		Pomard

12 9<sup>bre</sup> 1779 Advenu le vendredy douze novembre dit an aux huit heures du matin, nous Grand Maitre et Commissaire susdit accompagné comme devant sommes retournés à l'endroit ou nous discontinuames hier et le dit arpenteur reprenant ses opérations géométriques a levé et mesuré les angles et sinuosités des fossés et lisieres des dits bois le long de la riviere dans la longueur de soixante huit perches douze pieds jusqu'au bout d'une autre avenüë donnant sur la riviere.

D'où traversant la ditte avenüë jl a levé et mesuré une ligne jusqu'au mur de l'orangerie dans la longueur de trois perches six pieds.

Ensuite suivant le long des murs du jardin et du verger de l'abbé jl a levé et mesuré dans la longueur de trante six perches saize pieds, les angles et sinuosités des dits murs jusqu'à l'autre avenüë qui conduit à l'abbaye ou jl a placé un piquet de remarque, renvoyant à demain huit heures du matin la continuation du présent.

Fait et rédigé sur les lieux sous notre seing, ceux des dits officiers, et du dit Sr Prieur les dits jour et an que devant.

Fr. De Gruthus prieur	fr.fr.Bouliou procureur	Guezno de penanster ??
Proux	Beauvallet ??	Desbruslais Olivier arp(enteur) royal
de la Pierre de St Nouan		Pomard

13 9<sup>bre</sup> 1779 Advenu le samedy treize novembre dit an aux huit heures du matin, nous Grand Maitre et Commissaire susdit accompagné comme devant sommes retournés à l'endroit ou nous discontinuames hier et le dit arpenteur reprenant ses opérations géométriques a levé et mesuré les sinuosités du fossé qui separt le bois à vendre d'avec l'avenüë et les bois qui se trouvent en dehors du dit fossé qui sont aussi réservés, dans la longueur de trante huit perches dix neuf pieds, ou jl a rejoint son point de départ de cettepartie, et nous a déclaré que pour nous donner la superficie et etenduë du Grand Canton du Grand Bois ou du Parc de la Croix et du semis qui se trouvent joints ensemble et ne sont séparés que par un mauvais turon, ainsi que du Petit Bois appellé Le Parc De La Croix ou Du Verger, jl ne lui restoit plus qu'a proceder au rapport et calcul de ses plans, ce que nous lui

avons enjoint de faire et d'y travailler demain dimanche après avoir ouï la S<sup>te</sup> Messe, et avons renvoyé au lundy quinze de ce mois la continuation du présent sous notre seing, ceux des dits officiers, et du dit Sr Prieur les dits jour et an que devant.

Fr. De Gruthus prieur      fr.fr.Bouliou procureur      Guezno de penanster ??  
Proux                      Beauvallet ??                      Desbruslais Olivier arp(enteur) royal  
de la Pierre de St Nouan                      Pomard

dimanche

15 9<sup>bre</sup> 1779      Advenu le lundy quinze novembre dit an aux huit heures du matin, nous Grand Maitre et Commissaire susdit assisté de notre dit secretaire greffier, en présance du Procureur du roy, et du Garde Marteau, à comparû le dit

Petit Bois du Parc  
de La Croix  
2 arp<sup>ts</sup> 88p. 3/4

arpenteur le quel nous a déclaré qu'ayant achevé ses calculs et la levée de ses plans, jl a trouvé que le Petit Bois du Parc de La Croix ou Du Verger contient deux arpents quatre vingt huit perches trois quarts à la même mesure que devant.

Grand Bois de La  
Croix, et du semis  
37 arp<sup>ts</sup> 52p. 1/2

Le Grand Bois, ou Du Parc De La Croix, et du semis trante sept arpents cinquante deux perches et demi, et qu'il ne lui reste plus qu'a faire des copies de ses plans pour les déposer aux greffes, de la quelle declaration nous lui avons decernés acte et enjoint de s'occuper à former les dittes

En total  
51 arp<sup>ts</sup> 26p. 1/2

coppies, et de les déposer aux greffe. Et resumant le nombre d'arpent dont lassiette se trouve composée nous avons trouvés qu'elle porte à cinquante un arpents vingt six perches et demi, scavoir le Grand Bois de La Croix et du semis 37 arpents 52perches et demi, le Petit Bois du Parc de La Croix ou Du Verger deux arpents 88 perches trois quarts, et le Bois De La Prée 10 arpents 85 perches un quart.

Attendû qu'il manque quatre cens trante huit ballivaux pour compléter le nombre de saize par arpent fixé par le dit arrêt du conseil, nous nous sommes rendus aux dits bois dans lesquels nous avons fais marquer, tant dans l'intérieur que sur les lisieres, les dits quatre cens trante huit ballivaux dont cent quatre vingt dix huit essence de chesnes, cens soixante dix neuf de hestres, et soixante un de chataigniers qui joints aux trois cens quatre vingt deux marqués le dix de ce mois forment la quantité de huit cent vingt qui doit estre réservée, dont soixante un essence de chataigniers plantés sur deux rangs dans l'avenüë qui vat de la chaussée de l'etang au bois tailli qui se trouve ainsi réservée dans son extrèmité qui joint le dit taillis. A l'endroit le dit Prieur et Procureur nous ont représentés qu'outre les quatre cantons de bois futaye formants ensemble le nombre de cinquante un arpents vingt six perches et demi dont le conseil a par l'arrêt du conseil du 19 janvier dernier ordonné la coupe et la vente en la manière accoutumée ; par une disposition particuliere du dit arrêt qui n'a point assujetti aux mêmes formalités ordinaires le canton du Garloüet planté uniquement de vieux arbres absolument ruinés, jls sont autorisés à disposer séparement de ces arbres dont jls requerent en consequence qu'il leur soit donné mainlevée, aux offres qu'ils font, conformément aux dispositions du dit arrêt, d'ensemencer en glands et feines ? un terrain de même etenduë ; des quelles représentations et requisitions avons decernés acte aux dits Prieur et Procureur, et sur les conclusions du Procureur du roy, leur avons accordés la main levée des dits arbres plantés au canton du Garloüet, a la charge de se conformer aux dispositions du dit arrêt pour les ensemencements prescrits tant à

raison du remplacement du canton du Garloüet que du terrain à prendre au canton du Grand Bois pour l'accroissement du jardin.

Ensuite nous avons mandé le S<sup>r</sup> Ulliac architecte pour nous rendre compte du point ou se trouvent ses operations, et sur ce qu'il nous a déclaré qu'il a été jusqu'ici occupé sans interruption, tant de la composition du batiment ordonné que de la conduite des eaux pour former la fontaine, n'ayant pû encore achever les plants des dits ouvrages dont jl nous a seulement fait voir les projets que nous avons approuvés, ainsi que les dits Prieur et Procureur, nous annonçant au surplus quil lui reste à traiter absolument tous les autres objets d'indication référées aux journées des quatre, cinq, et six de ce mois, nous lui avons enjoint de continuer, en notre absence avec la plus grande activité, ses opérations sous les yeux des Prieur et relligieux et de concert avec eux, pour les plans figuratifs et devis formulaires de tous les dits objets, ainsi qu'ils ont été par nous ordonnés, nous estre, par lui sans delay, adressés aussitôt leur confection.

Tout étant ainsi réglé nous avons clos et arrêté le présent, fixant à demain notre départ, ainsi que tous les officiers employés au présent.

Fait et réglé sur les lieux, sous notre seing, ceux des dits officiers, et des sieurs Prieur et Procureur les dits jours et an que devant.

Fr. De Gruthus prieur	fr.fr.Bouliou procureur	Guezno de penanster ??
Proux	Beauvallet ??	Desbruslais Olivier arp(enteur) royal
de la Pierre de St Nouan		Pomard

#### **14) 7 décembre 1779 ULLIAC Architecte (ADF 21B366)**

**Proces verbal et devis des reparations de St Maurice fait en 9<sup>bre</sup> et X<sup>bre</sup> 1779.**

### **Devis des reparations manquantes a l'abbaye de St Maurice eveche de Quimpert, et moulins en dependants.**

#### **Premier article**

##### **Moulin de Bénneval paroisse de Guidel**

Visités ledit moulin .....

#### **second article**

##### **Moulin a mer de labbaye paroisse de Cloar**

Visités ledit moulin, nous avons reconnus que les murs, les bois, la charpente, les portes, les fenestres, la couverture du dit moulin sont pour la plus part de nul valeur.

Pourquoy nous estimons quil est necessaire de refaire les murs du dit moulin dans les mesmes dimentions quil ont aujourdhuy, de pratiquer dans le pignon du nord une cheminée de quatre pieds de large entre les jambages qui seront de pierre de tailles avec menteau et corbelet de bois, le foyer sera de pierres de massonne.

De pratiquer dans la longere du midy une porte de quatre pieds de large et de six pieds de haut, cintré en ance de panier, les jambages et cintre de la ditte porte seront de pierre de tailles. Sera pratiqué dans la mesme longere du midy, une fenestre en pierres de tailles de deux pieds de large et quatre pieds de haut.

Seront pratiqués dans la longere du nord deux petites fenestres de mesmes dimensions que les anciennes fermées d'un volets sur carré dormante ferées

chacune de deux petites pentures et deux petits gons et de chacun un petit verrouil pour les fermer.

La longere du nord sera batit en moellons et mortier de chaux et sable dans toute sa hauteur. On observera de former, au bout du nord du pignon du levant un arcbutant en moellons et mortier de sable, de deux pieds d'épaisseur, audessous duquel sera pratiqué une arcade de vingt pouces de largeur, aussi batit a chaux et sable lequel arcbutant aura six pieds de large par le bas et se terminera en pointe comme l'ancien a un pied au dessous du toit. Le mur formant le canal, ou courssiere du moulin sera porté a vingt pouces de distance de la longere du nord. Ledit mur aura trois pieds de largeur, sur six pieds de hauteur, batit en moellons et mortier de chaux et sable, et le surplus des murs en mortier de terre.

Il sera aussi nécessaire de rapprocher le bajoyer du nord de dix huit pouces plus près qu'il nest actuellement pour ne laisser qu'un canal pour une seule pelle attendu qu'il ny aura plus qu'un tournant.

Les anciennes ailes de chaque cotes de la pel seront replacées et on y ajoutera des planches neuves en la place des defectueuses. On mettra derriere les dites ailes, une couche de mortier de deux pieds d'épaisseur bien battue de la hauteur des dites ailes. Seront refaites a neuf la pelle dudit moulin avec ses jumelles, \*\*\*\* et chapeau.

Les six poutres ou sommiers du plancher du rez de chaussez du dit moulin seront remplacés par six neuf de bois de chene de vingt pieds de long de douze et douze pouces de grosseur. Seront remplacé, les madriers sous la meul du moulin restant en bois de chene de trois pouces d'épaisseur. Le surplus du dit plancher du dit moulin sera refait en bois de chene de deux pouces d'épaisseur. Seront remplacés en bois de chene les jumelles, palliers et juments du moulin restant.

Les trois fermes de la charpente du dit moulin reseruiront.

Les trois poutres sous les dites fermes seront remplacées par des neuves de mesmes dimensions que les anciennes, les autres poutres serviront. Sera aussi remplacé le support vers le midy portant le treüil ou tourniquet en bois de chene de mesme dimensions que l'ancien.

La couverture du dit moulin sera remise sur bellettes neuve de chataigner de quatre lignes d'épaisseur, les anciens chevrons serviront en ajoutant deux douzaines de chevrons neufs de chataigner de trois pouces de large et deux pouces d'épaisseur, ils seront espacés a dix pouces, de milieu en milieu, les anciennes ardoises serviront autant quelles seront bonnes, et on suplera au defectueuses par des ardoises neuves de Redon ; elles seront toutes mises a leur tiers de pureau. Le tout bien cloués. Sera pratiquée dans le pan de couverture du midie une lucarne d'un pied de largeur sur dix huit pouces de hauteur, fermée d'un volet par dedans feré de deux gons et deux pentures et d'un petit verrouil pour le fermer. La dite lucarne sera mis dans l'endroit le plus commode pour éclairer le grenier, pratiqué au bout vers le levant.

Seront mis des affeteaux de terre cuite sur les faitages du dit moulin en mortier de chaux et sable et seront faites toutes les garnitures de chaux et sable aux endroits necessaires de toute la couverture.

Sera refait a neuf le plancher superieur dudit moulin, se servant des anciennes planches et supleant par des neuves aux defectueuses de bois de chene de dix huit lignes d'épaisseur.

L'ancien tourniquet ou treuil reseruir.

Seront remplacé en bois de chene les pieces de bridage de la meul tournante de mesme dimensions que les anciennes. Seront aussi remplacés, les pieces de

cuvage au tour des meulles du moulin qui ne sera pas supprimé, de mesme dimensions que les anciennes. Seront aussi remplacé quatre des planches de couvertures des mules du dit moulin par des neuves de bois de chene de mesme epaisseur que les anciennes. Seront refait a neuf la tremé et supports de mesmes dimentions que les anciens.

Sera refait a neuf le venteau de la porte du dit moulin en planches de chene de quinze lignes dépaisseur mises debouttes avec rainures et languettes cloutées sur quatre bares de bois de chene de deux pouces dépaisseur et quatre pouces de largeur. La ditte porte sera brisée comme lancienne, et ferée des quatres enciennes pentures qui seront racommodées, on y ajoutera quatre gons neuf en la place des anciens. L'ancien verouil de fer servira en le racommodant et on y mettera une serrure neuve en boette de bois.

Sera remplacé le palastre au dessus de la ditte porte par un autre de bois de chene de six pouces dépaisseur

La fenestre dans la longere du midy sera fermé dune carré dormante sur laquelle seront deux volets dassemblage de bois de chataigner, feré de quatre gons et quatres pentures et deux petis verouil, la ditte carré arrestée de quatre patte fiches.

Sera pratiqué pour former un grenier dans la partie du levant, une cloison de planches de chataigner mises deboutes avec rainures et languettes. Les dittes planches auront quinze lignes depaisseur. Dans laditte cloison sera pratiquée une porte de mesme bois que la ditte cloison, mises debouttes avec reinures et languettes, clouées sur deux bares de bois de chenne d'un pouce et demie dépaisseur et trois pouces de largeur. Elle sera feré de deux pentures et deux gons a pattes avec une serrure en boette de bois.

Il est nécessaire de reparer la chaussé au levant du dit moulin, de fair une recharge en cailloutage sur la ditte chaussez, de cimenter les arcades du pont du dit moulin de refair a neuf les vannes sous ledit pont de mesmes dimensions quelles ont, reparer les pivots et bourdoni\*\* de fer, reparer les parapets dudit pont aux endroits degradés et remestre a chaux et sable les tablettes sur le dit parapet, remplacer les manquantes, fair un pavé de blocage posé sur une forme de sable de huit pouces dépaisseur. Le dit pavé aura vingt quatre pieds de long sur huit pieds de large. Refair les taluts en pierres des deux cotés de la chaussez qui conduit du dit pont aux portes au levant du jardin de la ditte abbaye.

Exaucer la chaussez suivant la pente quelle peut avoir, du dessus du dit pont jusques au seuils des portes du dit jardin avec terre et cailloutage le dessus bonbé et sablé suffisamment pour que les eaux puissent s'ecouler des deux cotez.

Laisser entre le mur du jardin de l'abbaye une douve de dix huit pieds de largeur, entre le haut de la ditte chaussez et le dit mur de jardin de facon que la ditte chaussez sera parallele au dit mur de jardin ; de donner six pouces par pieds de pentes aux taluts, de luy donner dix huit pieds de largeur par-dessus dans la longueur de trente quatre toises a compter de puis la pel du moulin laquelle chaussez ira s'elargissant rencontrer le talut audevant des ditte portes. Lequel dernier talut sera aussi reparé.

Au pignon du levant du dit moulin sera pratiqué une petite écurie en appentif couvert en paille la quelle aura huit pied de large et douze de long dans œuvres. Les deux pignon et la longère seront de massonnerie en moellon et mortier de terre, lesquels murs auront deux pieds dépaisseur. Sera pratiqué dans le pignon du couchant une porte de deux pieds et demi de large et de cinq pieds de hauteur avec une carré de bois dont les potteaux et traverse auront six et six pouces de grosseur.

Sera mis sur la dite porte un venteau de planches de chataignier mises de bouttes avec reinures et languettes cloué sur deux barres de bois de chene. La dite porte sera feré de deux gons a pattes et deux pentures, et fermé d'une serrure a boette de bois. La longere du dit ecurie aura six pieds de haut par dedans, et les pignons elevés a proportions.

Toutes lesquelles reparations sont estimées six mils huit cent cinquante six livres dix sept sols. Cy ..... .6856# 17s.

### **troisieme article**

#### **Moulin à vent de Douelan paroisse de Cloar**

La porte .....

### **quatrieme article**

#### **Moulin a eau de Querou paroisse de Scaher**

Il est nécessaire de mettre au bas de la porte .....

### **cinquieme article**

#### **Murs du jardin de l'abbaye**

Visite faite du mur au midy du jardin separant le dit jardin de la riviere ou étang du moulin il est necessaire de le refair en entier dans la longueur quil a de cinquante trois toises et demie depuis le mur du jardin de Monsieur le prieur jusques et comprise l'épaisseur du mur au levant. Le dit mur aura trois pieds deux pouces d'épaisseur dans les fonds, deux pouces de tallut par pied, et sera elevé de deux pieds audessus de l'allée du jardin joignant le jardin de Monsieur le prieur et ledit mur n'aura que seise pouces d'épaisseur en dessus. Le dessus dudit mur sera tenu de niveau et couvert de pierres plattes de massonnerie.

Sera aussi refait l'autre mur en retour du précédant au levant dudit jardin, dans les mesmes épaisseur hauteur et dimentions que le précédant, de la longueur de vingt huit toises.

Au bout du nord du mesme mur, sera refaite en entiere la partie de mur qui est de deux pieds plus elevée que la précédante de deux toises de longueur, et sur les mesmes dimentions que le précédant.

La partie de mur entre cette dernière partie et le portail au nord sera aussi refait dans les mesmes dimentions qu'il a actuellement. Dans laquelle partie sera supprimée la petite porte qui y est. La dite petite porte sera transportée et placée vis-à-vis le milieu de l'allée qui est vis-à-vis la porte du corps de logis de la dite abbaye. Pour cet effet sera fait dans un mur de douze pieds de large, deux pieds d'épaisseur et douze pieds de hauteur. Dans le quelle mur sera placée la dite petite porte en pierres de tailles. Seront faites dans le dit mur deux ouvertures ou fendasses pour y placer deux bascules pour le pont levis qui sera audevant de laditte porte. Audoit de la dite porte sera fait dans la chaussez audevant, une avancée de douze pieds de longueur et de six pieds de largeur, pour recevoir le pont levis, lorsqu'on le bessera. Le dit pont levis aura six pieds de long et quatre pieds de large, fait de planches de chene de deux pouces d'épaisseur, bien clouées sur deux barres de bois de chene de quatre et quatre pouces de grosseur. On mettera au dit pont levis les bascules et ferures necessaires.

Pour fermer la dite porte sera mis du cotez du jardin un ventau de bois de chene de mesme dimentions que celui qui y est actuellement a la dite porte, les mesme ferures serviront en les racommodant.

Visite faite du mur de la terrasse rampente au nord du jardin en face du corps de logis de labbaye sallongent depuis le portal au levant jusqu'a la terrasse près de leglise, il est necessair de le refair dans la longueur de quarente cinq toises, a compter du bout au levant pres du dit portal sur la hauteur de six pieds dans le bout le plus bas et de onze pieds dans la partie la plus haute de mesme épaisseur qu'il a actuellement. Refair aussi a pierre seiches le talut soutenant au nord la dite terrasse. Il est necessair de refair le mur de terrasse au nord de leglise de quatre pieds de haut d'un bout et huit de lautre ayant onze toises de longueur sur son encienne épaisseur et le couvrir de pierres plattes de massonnerie.

Il est aussi necessair de refair le haut du mur en terrasse en retour du dernier sallongeant vers le nord, de la hauteur de quatre pieds sur vingt neuf toises et demie de longueur de refair dans le mesme mur quatre toises superficielles en recherche dans les parties defectueuses du restant du dit mur, et couvrir en pierres plattes de massonnerie le haut du dit mur.

Il est necessair de refair dans le mur en terrasse entre le dernier et lorengerie au levant, dix toises superficielles en recherches dans les parties les plus defectueuses et mettre des pierres plattes de massonnerie en la place des manquantes replacer celles qui sont deplacées sur le haut du dit mur

Il est necessair de refair en entier le mur de cloture, separent le jardin du verger au couchant, dans les mesmes dimentions qu'il a actuellement et de le prolonger de trente six pieds dans la forest au nord, ce qui luy donnera cinquante deux toises et demie de longueur sur douze pieds reduit de hauteur. De prolonger aussi le mur au nord derriere lorengerie de la longueur de trente six pieds dans la dite forest sur la hauteur de treise pieds reduit.

Le mur de cloture entre le jardin et la forest au nord du dit jardin sera transporté a trente six pieds plus loing dans la forest mis sur une ligne droite alant joindre du levant et couchant les deux dits mur prolongés. Le dit mur aura cinquante huit toises et demie de longueur, douze pieds de hauteur du cotez du jardin et deux pieds et demie d'épaisseur observant de luy donner deux lignes par pieds de battaison des deux cotez.

Le mur de terrasse au midy du dit dernier mur, sera démolit pour le mettre sur une ligne droite qui sera prise de l'angle du levant a l'angle du couchant, de la longueur de cinquante deux toises et demie et de hauteur de huit pieds et demie reduit et recouvert de pierres plattes de massonnerie sur son dessus. Le dit mur aura deux pouces par pieds de talut

Le vuide qui restera entre la terrasse et ledit mur sera remblayé au niveau de laditte terrasse.

A dix huit pieds de distance du mur transporté dans la forest, sera fait un mur de deux pieds et demie d'épaisseur dans le bas, on luy donnera deux pouces par pieds de talut, il sera elevé de quatre pieds au dessus de la terrasse au midy, et aura seise pouces de large par le haut, de facon que la dite nouvelle terrasse aura vingt pieds de largeur du devant du haut du mur neuf, jusqu'a celui du cotez de la forest. Ledit mur aura de longueur cinquante huit toises et demie de longueur et couvert de pierres plattes de massonnerie. La dite terrasse sera remblayée au niveau du dit mur de quatre pieds de haut.

Au milieu du dit mur sera fait un peron de massonnerie de huit pieds de largeur composé de sept marches

Sera aussi refait en maçonnerie l'escalier ou peron au levant de la terrasse qui sera rallignée de onze marches et de même façon que celui qui y est actuellement.

Au milieu du mur de clôture transporté dans la forest sera faite une porte en clairvoye de huit pieds de largeur entre deux piliers de pierres de taille. Le tout fait de même façon et dimensions que celle d'entre les cours d'entrées de l'abbaye dont on parlera cy après.

Sur ladite nouvelle terrasse seront fait deux peristyles ou belvédaires, l'un au bout du levant et l'autre au bout du couchant, de même forme que celle qui est actuellement dans l'angle du nord et couchant, lesquelles auront chacune douze pieds de long et douze pieds de large avec trois marches seulement pour y monter, ils auront douze pieds de hauteur de dessus la dernière marche jusques au dessous de leurs architraves.

Tous les dits murs seront faits en moellons et mortier de terre et les pierres plates du dessus des dits murs posés en mortier de chaux et sable. La dite terrasse neuve et celle rallignée seront sablées également que les autres parties des autres terrasses qui auront été dégradées, et seront faites tous les escarpements nécessaires pour former les dites terrasses. Toutes les quelles réparations sont estimées la somme de dix sept mils trente livres cy . . . . . 17030# ...

#### **sixieme article**

En la place des appentifs et portal qui sont entre les deux cours d'entrée de l'abbaye, sera faite une claire voye de la longueur de onze toises et demie, la quelle joindra du bout du levant au bâtiment neuf dont il sera cy après parlé et les écuries au couchant. Pour faire la dite claire voye, sera premièrement fait, un mur d'appuis de deux pieds de épaisseur sur son dessus. Il sera mis aplomb du côté du nord, et on luy donnera trois lignes par pieds de battaison du côté du midi. Il sera élevé audessus de la courre au nord de deux pieds, observant de laisser au milieu du dit mur une ouverture de porte de huit pieds de largeur. Dans le dit mur seront faits six piliers de pierres de tailles deux joignant les dites écuries et bâtiment neuf deux pour l'ouverture de la dite porte a huit pieds de distance l'un de l'autre, et les deux autres au milieu de l'espace qui sera entre ceux du milieu et ceux des bouts. Les dits piliers auront deux pieds de large du levant au couchant, et deux pieds et demie du nord au midi de façon qu'ils feront avant corps de trois pouces des deux côtés lesquelles parties saillantes seront aussi de pierres de taille. Les dits piliers seront carrés audessus du mur d'appuis ; ils auront huit pieds et demie de hauteur audessus du dit mur d'appuis. A cette hauteur, ils seront couronnés d'une frise et corniche faisant ensemble vingt six pouces de haut. Sur les dites corniches audessus de chaque piliers seront mis des pyramides de pierres de tailles et sur ces pyramides des globes de dix pouces de diamètre. Les pyramides auront deux pieds de hauteur.

Les dits piliers et mur d'appuis seront établis sur un fond solide. Le mur d'appuis sera bâti en moellons et mortier de chaux et sable et les piliers en même mortier et pierres de taille. Le dessus du dit mur d'appuis sera couvert de tablettes de pierres de tailles posées en mortier de chaux et sable.

Les espaces entre les piliers seront remplis de quatre clairevoies, de huit pieds et demie de hauteur chacune, à compter du dessus du dit mur d'appuis, jusques au dessus des chappeseuils ou traverses du haut.

Les barreaux des dites clairevoies seront carrés de trois sur trois pouces de grosseur, espacés de quatre pouces entre les arêtes, dépasseront leurs

traverses du haut et monteront en pointes au niveau du dessus des corniches des piliers.

Les sablières des dites clairevoies, auront six et quatre pouces de grosseur, et les traverses du haut six et six pouces de grosseur.

La porte de la dite clairevoie, sera à deux vantaux aussi en clairevoie, plein dans le bas à la hauteur du dit mur d'appuis, ses montans et battans auront trois pouces d'épaisseur et six pouces de largeur, ses traverses proportionnés pour recevoir les barreaux qui auront même grosseur que les autres.

Le linteau de la dite porte sera de huit et six pouces de grosseur avec feuillure pour recevoir le battement des vantaux. Audessus du dit linteau seront mis des barreaux en pointes, de même hauteur que les autres.

Les dits vantaux seront sur pivots, bourdons et bourdonnières de fer, fermés d'une longue targette dans le haut et d'une targette dans le bas, d'un loquet garnie de sa poignée, platine, poucier, battant crampons et mantonet, avec une ferrure de fer à deux tour.

On observera de mettre une pierre de tailles au bas de la dite porte pour l'appuyer par le bas.

La dite porte et les clairevoies seront de bois de chêne le tout bien travaillé et peints de deux couches de blanc de seruze à l'huile et d'une couleur verte par-dessus la partie de la cour au midi de clairevoie qui se trouvera entre le bâtiment neuf et le pilier du levant de la porte de la dite clairevoie sera baissée de cinq pieds plus bas qu'elle n'est actuellement, lui donnant deux pieds de pente sur la longueur de dix toises allant vers le midi.

Sera fait une rampe de terre adevant de la porte de la clairevoie, de douze pieds de large, allant en pente vers midi de la longueur de soixante pieds. Sera fait pour soutenir la dite rampe du côté du levant un mur de soutènement dans toute la dite longueur, qui aura deux pouces par pieds de talut réduit à dix-huit pouces d'épaisseur par en haut bâti en moellons et mortier de chaux et sable. De l'autre côté de la dite rampe sera fait un autre mur depuis la terrasse existante dans la dite cour jusqu'au bout de la dite terrasse vers le midi, de même façon que le premier, de quarante pieds de longueur.

La dite rampe sera pavée en pierres de blocage sur une forme de sable, et bombée de six pouces par son milieu.

Lesquelles ouvrages sont estimés la somme de deux mille quatre cent quatre-vingt-quatorze livres. Cy .... 2494#..

### **septième article réparations à faire à la maison de l'abbaye.**

Il est nécessaire de démolir le pavé de pierres de taille du corridor qui est entre la salle à manger et la cuisine, le réfectoire et le cloître, pour le remettre de niveau posé en mortier de chaux et sable, remplacer les mauvais pavés par des neufs. Le dit corridor a quinze toises de long sur cinq pieds de large.

Il est aussi nécessaire de refaire le pavé de pierre de tailles de la cuisine qui a trois toises sur trois toises de largeur. Refaire aussi le foyer de la cheminée de la cuisine. Le dit pavé sera mis unie et posé en suivant son ancienne pente vers midi, le foyer mis de niveau, lesquelles pavés seront posés en mortier de chaux et sable se servant des anciennes pierres qui seront en état de servir et on supplera aux défectueuses par des neuves.

Il est necessair de reparer les enduits degradés des murs et plafond dudit corridor, depuis la sal a manger jusques a lescalier au levant dudit corridor.

Au corps de logis de la ditte abbaye, en face du jardin au levant, il est necessair de refair au rez de chaussez du dit corps de logis, la fenestre de la sacristie et les sept autres suivantes au midy de la précédante en bois de chataigner avec volets de sappi par dedans. Les dittes croisées ont sept pieds de haut et trois pieds et demie de large. Elles seront faites de mesme force et façon que celles de la sal a manger de l'abbaye vitré a petits bois, ferées avec espagnolettes en bois ou a la capucine, les chassiss a ver et leures carrées dormante pinte par dehors de deux couches de petit gris a l'huile.

Refair aussi de mesme bois et facon les cinq croisées de linfirmerie, refair en recherche trois toises de carelage aux endroits defectueux du carlage du corridor de la ditte infirmerie, reparer les enduits des murs et plafond dudit corridor, et blanchir tout le dit corridor a deux laictances de chaux.

Au corridor du premier etage au dessus du corridor de la sal a manger, cuisine, refectoir &.

Il est necessair de refair a neuf le carelage dudit corridor en carreaux de six pouces posés en mortier de chaux et sable de la longueur de quinze toises sur cinq pieds de largeur. De refair a neuf les quatre croisées au nord du dit corridor en bois de chataigner elles seront de mesme facon que celles de la sal a manger, mais sans volets.

Seront reparés les endroits degradées des murs et plafond dudit corridor. Les garnitures faites aux endroits necessair, et blanchir tous le dit corridor a deux laictances de chaux.

Il est necessair de refair le carelage en entier de la chambre audessus de la cuisine en carreaux de six pouces posé en mortier de chaux et sable, et deux toises en recherche en carreaux de quatre pouces dans la chambre au dessus de la cuisine, et deux toises de carelage en recherche dans la chambre audessus du refectoir en carreaux de quatre pouces.

A lescalier au levant dudit dernier corridor, il est necessair d'y mettre trois croisé neuves de mesme facon que celles cy devant mentionnées sans volets. De refair en carreaux de six pouces le carelage des deux pallier du dit escalier posés en mortier de chaux et sable, reparer les enduits aux endroits dégradés de la ditte cage descalier, fair les garnitures aux endroits necessaires de la ditte cage d'escalier et aux marches, blanchir toute la ditte cage descalier a deux laictances de chaux.

Au corridor ou dortoir du corps de logis qui fait face au jardin au levant, il est necessair de refair a neuf les cinq croisées du dit corridor, de mesme formes et dimentions que celles de la ditte sal a manger mais sans volets. Il y aura a chaque croisé deux petis crochets pour les arrester par dedans. Refair dix toises en recherche au carelage tant dudit corridor que de lescalier au couchant dudit corridor. Refair a neufs et a petis bois les chassiss dorments de la grande fenestre du dit escalier de douze pieds de haut et quatre de large dont les montans des carré auront trois pouces de large et un pouce et demie depaisseur sans volets arreétés de dix huit fortes patte fiches, les dits chassiss seront pintes de deux couches de couleur a petis gris a l'huil et vitré a carreaux de vers.

Seront réparé les enduits des murs cloisons et plafonds des dits corridor et cage descalier, et on fera les garnitures aux endroits necessaires. Le dit corridor et cage descalier seront blanchis a deux laictances de chaux.

Au corridor des mancardes au dessus du dernier corridor il est necessair de refair les huit croisées des chambres du dit corridor de mesme gout et facons que celles de la ditte sal a manger et avec volets par dedans. De refair aussi a neuf et de mesme facon mais sans volets les quatre croisées du mesme corridor. Les dittes croisées ont quatre pieds sur cinq pieds de haut. Il est necessair de reparer le carelage du dit corridor y mettant deux toises de carelage neuf en recherche. De reparer les enduits des murs, cloisons et plafond tant dudit corridor que des chambres qui y sont, de fair les garnitures aux endroits necessaires et blanchir les dittes chambres et corridor a deux laictances de chaux.

Au corridor au mesme etage au couchant du dernier, il est necessair de refair en entier le carelage du dit corridor se servant des anciens carreaux, supléant aux defectueux par des neufs, de reparer les carelages des cinq chambres du dit corridor évalués a cinq toises en recherche, de refair a neuf les cinq croisées des dittes chambres avec volets, les quelles croisées ont cinq pieds de haut sur quatre de large, de refair a neuf les quatre croisées du corridor des dittes chambre de quatre pieds de haut sur trois de large sans volets, de mesme facon que les precedantes de reparer les enduits, fair les garnitures aux endroits necessaires, et de blanchir les murs cloisons et plafonds tant des dittes chambres que du dit corridor.

Toutes les quelles reparations vallent ensemble la somme de trois mil sept cent soixante douse livres cy ..... 3772#

### **huitieme article fontaine de St Maurice**

Sera fait un reservoir a lendroit ou est actuellement la fontaine de St Maurice de quatre pieds sur quatre pieds par dedans, dont le fond sera a deux pieds plus bas que n'est le tuyau actuel dou leau tombe dans la fontaine. Le dit bassin ou reservoir sera posé sur un massif de massonnerie en chaux et ciment de deux pieds d'épaisseur compris le pavé et de huit pieds sur huit pieds de largeur. Sur ce massif sera élevé le dit reservoir, dont les bords du bassin auront deux pieds d'épaisseur, batis en moellons mortier de chaux et ciment, revetus dehors et dedans de pierres de tailles.

Le fond du dit bassin sera pavé de pierres de tailles de six pouces d'épaisseur, posées en mortier de chaux et ciments, les bords du dit bassin auront deux pieds de hauteur audessus du fond ou dudit pavé.

Sur les bords du dit bassin, seront élevé quatre murs de quatre pieds et demie de hauteur chacun, a compter de dessus les bords du dit bassin. Ils auront deux pieds d'épaisseur seront revetus de pierres de tailles des deux cotez. A la hauteur sus ditte sera mis une plinthe de pierres de tailles de huit pouces de hauteur, saillante de deux pouces par dehors sur cette plinthe sera couvert le dit reservoir, d'une pyramide de quatre pieds de hauteur prise perpendiculairement, en pierres de tailles de huit pouces d'épaisseur, le tout batit en mortier de ciment.

Dans le cotez du levant du dit reservoir, sera pratiquée une ouverture carré de porte de deux pieds de large et de quatre pieds de haut dont le venteau ouvrant par dedans sera de planches de chene, d'un pouces et demie d'épaisseur mises debout

avec reinurs et languettes, clouées sur deux barres de mesme bois de quatre pouces de large et deux pouces d'épaisseur.

La ditte porte sera ferée sur deux pentures et deux gons en pieres dont les mammelons auront un pouce de diamettre et d'une forte serrure a deux tours et a boette de bois, la ditte porte sera pinte des deux cotéz de couleur d'ocre rouge a l'huile et a deux couches.

Pour laisser passer l'eau de la source dans le dit reservoir sera mis du cotez du couchant, une gargoüille de pierres de tailles dont le fond sera a deux pieds au dessus du fond du bassin du reservoir, elle aura quatre pouces de large ouverture et deux pouces de profondeur, excedera de six pouces par dehors et un pieds par dedans le mur du dit reservoir.

Sera mis du cotez du midy un gargoüille de pierres de taille dont le fond sera a dix huit pouces audessus du fond du dit bassin et saillira un pied hors du mur par dehors. Elle aura d'ouverture trois pouces en largeur et deux pouces de profondeur, laquelle servira de decharge lorsque le bassin sera trop plein.

Du cotez du nord du dit reservoir sera mis une gargouille de plomb de deux pies et demie de long de deux pouces de diamettre interieur posé a trois pouces audessus du fond du dit bassin. Au bout de la ditte gargoüille de plomb en dedans du dit bassin, sera soudée une crapaudine ronde de plomb, de deux lignes d'épaisseur et de trois pouces de diamettre interieur percée de petits trous<sup>3</sup> pour laiser passer leau du dit bassin dans les gargoüilles de pierres qui conduit ront<sup>3</sup> l'eau a l'abbaye.

Depuis le dit reservoir jusques sous le mur du jardin en terrasse au couchant de l'abbaye, seront mis pour la conduite de leau, des gargouilles de pierres de tailles qui auront deux pouces ouverture en largeur, et trois pouces de profondeur couverte de pierres de tailles ; les dittes gargouilles et couvertures seront posées en mortier de ciment, sur un massif de massonnerie de chaux et sable de dix huit pouces de largeur et d'un pied d'épaisseur, dans tous les escarpements et sur les aqueducs.

Les pierres formantes les gargoüilles auront un pieds de largeur et dix pouces d'épaisseur. Les couvertures des dittes gargouilles auront aussi un pieds de largeur, et six pouces d'épaisseur.

Depuis les dittes gargouilles de pierres jusques au bassin ou reservoir qui sera pratiqué dans le jardin, leau de la ditte fontaine sera conduite, par des tuyaux ou gargouilles de plomb de deux lignes depaisseur, et de deux pouces de diamettre interieur, bien soudés lun avec lautre. Entre la ditte fontaine et le bassin dans le jardin au levant de l'abbaye, seront faits cinq regards de deux pieds de long sur autant de large et de dix huit pouces de profondeur, pavés de pierres de tailles, posées en mortier de ciment.

Les bords des dits regards, seront en massonnerie par dehors et en pierres de tailles par dedans, de deux pieds depaisseur, pierres de tailles comprises. Les dits bords ou (murs ?) seront faits a chaux et sable et les pierres de tailles posé en ciment. Sur les bords intérieurs des dits regards, seront pratiquées des foeuillures de deux pouces de profondeur et trois pouces de largeur, pour recevoir chacun une trappe de planches de chene enbouvétées l'une dans l'autre, clouées sur deux barres de mesme bois de six pouces de largeur et trois pouces d'épaisseur, fermées chaqu'une d'une bare de fer par-dessus de quatre lignes depaisseur et trois pouces de largeur, clouées sur les dittes trappes.

---

<sup>3</sup> Conduiront.

Les dites barres seront a crochet par un bout, avec un fort pyton, scellé en plomb dans la pierre, percées par l'autre bout, pour y laisser entrer un boulon de fer d'un pouce de diamettre, scelé en plomb dans la pierre par un bout et taraudé par le haut, pour recevoir une écrouë par sur la ditte barre de fer qui sera placé et déplacé au besoin avec une clef.

Les dites trappes seront peintes des deux cotés de deux couches d'ocre rouge a l'huile.

Seront faits pour loger les tuyaux de plomb, un petit conduit en massonnerie et chaux et sable, le long des dits tuyaux de plomb, de six pouces de largeur sur autant de hauteur, paré et couvert de pierres plattes de massonnerie.

Au milieu du bas jardin, au levant de l'abbaye, sera fait un bassin ou reservoir a huit pans, de dix huit pieds de diamettre entre chaque pan, dont le fond sera de dix huit pouces plus bas que le dessus de l'allé du jardin, et le dessus du bord du bassin sera de six pouces audessus de l'allé.

Sous le dit bassin sera fait un massif de massonnerie de molon et mortier de chaux et ciment de deux pieds d'épaisseur compris le pavé. Les murs du dit bassin auront deux pieds d'épaisseur, jusques a six pouces au dessous du niveau de l'allé, batits a chaux et ciment. Le dit bassin sera pavé de pierres de tailles de six pouces d'épaisseur, posées a bain de ciment. Les bords seront revetus par dedans de pierres de tailles, et le dernier rang aura dix pouces d'épaisseur, sur un pied de hauteur, formant un carré ou arestes des deux cotez avec un demie rond entre deux, le tout posé en mortier de ciment. A trois pouces au dessus du fond du dit bassin aboutira du cotez du nord, le dit tuyau de plomb. A l'autre bord vers midy sera mis une gargouille de pierre de taille, au ras du pavé du dit bassin de trois pouces de diamettre, la quelle gargouille sera continuée sous l'allée du jardin, et passera d'un pied le mur du midy du dit jardin ; les dites dernières gargouilles seront faites et couvertes comme celles cy devant dites et posé sur un massif de massonnerie d'un pied d'épaisseur fait en mortier de chaux et sable.

A un pied six pouces au dessus du fond du bassin, sera pratiqué un troue dans le mur du dit bassin, de deux pouces quatre lignes de diamettre, pour servir d'écoulement a l'eau lorsque le bassin sera trop plin, le quel troue sera rempli dun tuyau de plomb de dix huit pouces de long, et yra en pente aboutir dans la gargouille de pierre au dessous.

Seront faits les fouilles en terre, les aqueducs et escarpements necessaires, pour la conduite des dites eaux.

Les acqueducs auront par le haut sous les gargouilles, dix huit pouces d'épaisseur, selargissant par le bas suffisamment en leurs donant deux pouces par pieds de taluts des deux cotez. Ils seront en moelons et mortier de chaux et sable.

Les parties ou seront les regards sur les aqueducs, seront élargie a proportion, et feront avant corps hors des acqueducs, leurs donant deux pouces par pies de talut.

Tous les joins interieur des dites gargouilles seront remplis de mastic, fait de sire, de suif, de rézine et de briques bien pulverisé, mis bien chaud dans les dits joins. Les joins du fond des bassins, des regard, et leurs bords interieur seront remplie de ce mastique.

Les parties de gargouilles qui seront dans les escarpement ou fausse en terre seront recouverte de dix huit pouces de terre, et les fosses qui auront été faites dans la coure et les jardins seront remblayées et les parties cy devant sablées seront recouvertes de sable. Sera fait au devant de la fontaine de St Maurice un remblaye de cailloutage en forme de rempe de la largeur de huit pieds qui selevera a un pied

plus bas que le dessus du seuille de la porte de la ditte fontaine de la longueur de dix huit pieds.

On observera en placeant les gargouilles de pierres de puis la fontaine jusques au dit mur du jardin en terrasse de leurs donner sept lignes de pente par toises, et aux tuyau de plomb un pouce huit lignes de pente par toise. On dirigera le plus droit possible les dittes gargouilles et tuyaux de plomb pour éviter les coudes, autant que le terrain le permettra et suivant le plan joint au présent devis.

Les quelles ouvrages sont estimés treises mils six cent quatre livres .

cy . . . . . 13604#

### **neuvieme article devis et estimation de la maison neuve**

La ditte maison aura de longueur du cotez de la coure au couchant de l'abbaye cent quatre pieds, a compter de puis l'ancognure du midy et couchant de la sal a manger, jusque joignant le mur de la longere de l'eglise au nord. Du cotez du cloistre, elle aura soixante dix huit pieds neuf pouces, depuis le corridor jusques a leglise, et de largeur de dehors en dehors au dessus du socle, trente huit pieds dix pouces.

Les parties du plan peintes en jeaune marquent ce qui sera fait a neuf et les parties peintes en rouge marquent les parties restantes qui ne seront pas démolies.

La ditte maison sera distribuée au rez de chaussé comme on le voit par le plan d'un petit corridor d'une sal de compagnie d'une office d'un grand et petit escalier avec un petit vestibul au levant du grand escalier, d'un sallon pour les dames, et d'une chambre avec un cabinet pour la procure.

Au premier étage elle sera distribuée d'un grand et petit corridor, d'une chambre de Maitre, de deux chambres et un cabinet pour les dames. Au dessus des dits appartements, sera un grand grenier reigning sur la partie neuve et su la vieille au midy.

Les murs de la ditte maison seront établis sur un fond solide. Ils auront six pouces plus large dans les fond pour estre retranchés de trois pouces de chaque cotez au rez de chaussez. Ils seront batit en moelon et mortier de chaux et sable.

Le dit mortier sera composé d'un tiers de chaux et deux tiers de sable. On les tiendra aplomb par dedans et on leurs donnera une ligne par pied de f\* ou bataison par dehors. Ils seront revetus et ornés de pierres de tailles comme on le voit a l'élévation.

Il y aura du cotez de la coure au couchant, un socle de pierres taillées reigning le long de la ditte coure et trois pieds en retour de chaque pignon du nord et midy. Le quel socle aura vingt neuf pouces de hauteur audessus du plancher des appartements, de quatres pilastre en pierres de refand du cotez de la ditte coure seulement, de trois coure de plinthe et une corniche reigning le long de la ditte coure et au pignon du nord. La plinthe du haut reignera seul le long du cloistre et la corniche aussi.

Il y aura pour éclairer le grenier, douse lucarnes de mesme façon que celles que l'on voit a l'élévation, six du cotez de la coure, quatre du cotez du cloistres, dont trois aplomb des trois fenestres du premier étage et une entre le pignon du nord et la cage du petit escalier, une a chaque bout du grenier, au milieu de chaque croupe.

Un fronton du cotez de la coure dans le tympan duquel il y aura un œuil de bœuf de dix huit pouces de diamettre, comme on voit a l'élévation.

Les testes des cheminé de puis le plancher du grenier, seront faites de briques de Nantes bien cuittes et de mortier de chaux et sable couronnées chacune de deux plinthe de tuffeaux de quatre pouces depaisseur.

La teste de la cheminé de la sal a manger, au midy des précédantes sera couronnée de mesme, et elevé au mesme niveau que les cheminées neuves.

Le sallon des dames, l'allée entre ledit sallon et la procure et le bas de la cage du petit escalier seront pavés de carreaux de six pouces posé en mortier de chaux et sable.

Le bas de la cage du grand escalier, le vestibul au levant du grand escalier et le corridor au midy, seront pavé de pierres de tailles, posées au mortier de chaux et sable.

Les jumbages et tablettes de cheminés seront de pierres de tailles, les foyer pavé en pierres de tailles, ceux du premier étage seront porté sur quatre barres de tremie chacune et le foyer du cabinet des dames sur trois.

Les jembages du nord des deux ouvertures communicantes du grand escalier dans le vestibul et le corridor au dessus également que leurs arcades en plein cintres seront de pierres de tailles.

La porte de loffice, celle du vestibul du cotez du cloistre, celle communicante au rez de chausséz au petit escalier, et celle au haut du dit petit escalier, communiquant au grenier seront de pierres de tailles, et toutes les ouvertures du cotez du cloistre.

Les murs ? au nord, au midy et au couchant formant la cage du petit escalier, seront elevés audessus du plancher du grenier de dix pieds de hauteur sur dix huit pouces depaisseur.

Les murs et testes de cheminés seront crépis par dehors de mortier de chaux et sable et blanchis a trois laictances de chaux, les quelles massonnerie, pierres de tailles pavés et carelage sont estimés ensemble la somme de vingt mils sept cent dix huit livres huit sols .. cy ... 20718# 8s.

### **Charpentes et bois pour les planchers.**

Sera mis au plafond ou plancher superieur de la procure onze soliveaux passants de dix neuf pieds de long, de dix et dix pouces de grosseur, portans d'un bout sur le pignon du nord et de lautre sur le mur de refand au midy.

Au dessus du sallon des dames et de l'allée, neuf soliveaux passants de vingt deux pieds de long, de dix et onze pouces de grosseur.

Au premier pallier du petit escalier, au niveau du plancher du premier étage, trois soliveaux de seize pieds de long de neuf et neuf pouces de grosseur mis entre ledit escalier et le mur au midy, et trois autres de treise et demie pieds de long de 9 et 9 pouces de grosseur pour le pallier entre ledit escalier et le mur au midy, ceux de seise pieds seront enmanchés a tenons et mortoises par leurs bouts du midy, dans celui qui formera la marche palliere du dit escalier.

Au pallier du grand escalier, sera mis trois soliveaux passants de vingt deux pieds de long de dix et onze pouces de grosseur et un autre pour servir de marche palliere, de vingt deux pieds de long, de douze et treise pouces de grosseur.

Audessus du vestibul entre le grand escalier et le cloistre seront mis neuf soliveaux de treise et demie pieds de long de huit et huit pouces de grosseur.

Audessus de la sal de compagnie sera mis onze soliveaux passants de vingt deux pieds de long de dix et onze pouces de grosseur.

Audessus de l'office dix soliveaux passant de quatorze pieds de long de huit et huit pouces de grosseur.

Audessus du corridor entre la sal a manger et la maison neuve, et audessus de la bucherie au couchant de la ditte sal les anciens bois qui y sont serviront.

### **Second plancher.**

Au plafond ou plancher supérieur des deux chambre de l'appartement des dames, seront mis dix sept soliveaux de vingt deux pieds de long, de dix et onze pouces de grosseur.

Au dessus du cabinet des dits appartements, sept solives de quatorze pieds de long, de huit et huit pouces de grosseur.

Au pallier du petit escalier, trois soliveaux de quatorze pieds, huit et huit pouces de grosseur.

Au plafond de la cage du grand escalier, neuf soliveaux passants de vingt deux pieds de long de dix et onse pouces grosseur.

Au plafond de la chambre audessus de la sal de compagnie, onse soliveaux passants de vingt deux pieds de long, de dix et onse pouces de grosseur.

Audessus du corridor au levant vingt un soliveaux de quatorze pieds de long, de huit et huit pouces de grosseur.

Au dessus du petit corridor entre les chambres audessus de la ditte sal a manger et de la maison neuves et audessus des chambres au midy dudit corridor les anciens bois qui y sont serviront.

Seront mis audessus des portes, des fenestres et des lucarnes des palastres de six pouces d'épaisseur, de longueur et largeur suffisante. Les dits palastres auront au moins un pieds de porté sur les ecoinçons.

### **Charpente.**

La charpente sera composée de dix sept ferme, compris quatre arestiers, quatre cheverons de croupes, d'un fait et soufait, avec trois liens entre chaque aiguilles, et trois coures de pannes de chaque cotez.

Chaque ferme sera composé de deux montans crossés ? par le bas, de six et dix pouces de grosseur, d'un entrais de six et huit pouces de grosseur, de deux lien sous l'entrais de six et huit pouces de grosseur, d'une aiguille de six et six pouces de grosseur ( les deux aiguilles d'étaux auront huit et huit pouces de grosseur), de deux liens de cinq et cinq pouces de grosseur, le tout assemblé comme on le voit sur la coupe et profil.

Le faitage et les pannes auront six et six pouces de grosseur, le soufaits et les liens cinq et cinq pouces de grosseur.

Tous lesquelles bois seront de bon bois de chene bien assemblé suivant le profil ce qui est estimé pour bois et façon, six mils neuf cent vingt cinq livres.

Cy ... .. 6925#.

### **Couvertures**

La couverture sera faite avec cheverons de bon bois de chataignert sans gélivures de deux et trois pouces de grosseur espacés a neuf pouces de milieu en milieu, avec bellettes de quatre lignes d'épaisseur de bonbois de chataigner, couvertes d'ardoises de Redon mises a leurs tiers de pureau le tout bien cloué et bien liaisonnés.

Seront mis sur les deux étaux de bois des deux croupes, les deux anciens étaux de plomb qui sont actuellement sur les deux croupes qui seront démolit en les racommodant.

Seront mis sur les faitages tant de la ditte maison que des lucarnes et chevalets, des affeteaux de terre cuite posés en mortiers de chaux et sable.

L'ancien toit de la mançarde sera bien raccordé avec le nouveau toit, et on fera les garnitures de chaux et sable aux endroits nécessaires. Sera aussi refait le toit du cloistre le long de la ditte maison neuves qu'on sera obligé de démolir pour fair les dix ouvrages.

Le tout estimé deux mils neuf cent soixante livres cy . . . . . 2960#.

### **Cabinets d'aisences.**

Sera fait sous le petit escalier au rez de chaussez un cabinet d'aisence, dont le siège sera de brique et mortier de chaux et sable, couvert de planches de chataigner ou de sappin d'un pouce er demie d'épaisseur percés de deux lunettes.

Sera audessous dudit siege une fosse morte ? de six pieds de longueur et quatre pieds de largeur entre les murs, voutée en plin cintre la ditte fausse aura cinq pieds sous clef. Les murs et voute de la ditte fosse seront en moellons et mortier de chaux et sable, les murs auront deux pieds d'épaisseur et la voute un pieds. Sera fait un contremur de deux pieds depaisseur joignant le mur du cabinet de la pro\*\* nord lequel mur n'aura que six pouces, dépaaisseur sous le siège ce qui est estimé deux cent quatre vingt livres. Cy . . . . . 280#

Sera supprimé le cabinet d'aisance qui est actuellement dans la mancarde au second etage dans langle du midy et couchant. Celuy du premier étage sera refait a une lunette comme il etoit cy devant. Le tuyau dudit siège sera fait de chaussez de terre cuite de Nantes bien vernis par dedans, les quelles chaussez seront emboettées, lune dans l'autre de dessus le conduit sous le rez de chaussez jusqu'audessous du siège et seront entourées d'une massonnerie de moellons et mortier de chaux et sable, depuis le dessus du dit conduit jusques au dessous du siège d'un pieds dépaaisseur comme on le voit au plan ce qui vaut quatre vingt livres. Cy . . . . . 80#.

### **Escaliers**

Sera fait un grand escalier rempan comme il est designé au plan et a la coupe du dit plan, dont la première marche sera d'une seulle pierre de taille, avec un quart de rond et un petit carré au devant du gyron.

Sera mis un petit socle de pierre de taille de six pouces de hauteur, reigning depuis la ditte marche jusque sous la dixieme contre marche du bas du dit escalier. Le vuide qui sera entre le dit socle et le limon rempan jusques a la dixieme contre marche sera remplie d'une massonnerie de quatre pouces dépaaisseur fait de briques et de mortier de chaux et sable, enduit de sable par devant.

Les limons et courbes du dit escalier auront un pieds de largeur et six pouces dépaaisseur, carderonnés<sup>4</sup> sur les deux arestes du dessus et sur les deux arestes du dessus et sur l'arête de dessous par devant.

Sur la poutre formant le devant du grand pallier sera mis une hausse de quatre pouces d'épaisseur et six pouces de laegeur bien jointe, et clouée sur la ditte poutre. La ditte hausse sera carderonnée par-dessus comme les limon et lareste de la poutre endessous par devant.

Le dessus de la ditte hausse et des limons sur passeront les marches et pallier de deux pouces.

---

<sup>4</sup> ¼ de rond ??

Les marches seront de deux pouces de largeur et les contres marches d'un pouce et demie, le tout de bon bois de chene sans gelivures ni roullif, le tout bien assemblé et bien travaillé.

Sera mis une rampe de fer audit escalier et pallier, de trois pieds de hauteur, de dessus les marches et plancher du pallier laquelle sera avec dessin leger et faite de carrillon de fer de six lignes sur six lignes carré, les montans des panneaux auront un pouce carré. Le dessus de la dite rampe sera couverte d'une platte bande carderonnée sur les deux arestes. Lequel escalier et rempe seront pinte de deux couches a l'huile, la rempe en couleur noir, les limons et devant du pallier, en blanc de seruze, ce qui est estimé huit cent quatre vingt douse livres. Cy . . . . . 892#.

Le dit escalier et ses palliers seront plafonné en platre par-dessous sans moulure, ce qui vaut cent quarante livres . cy . . . . . 140#.

Sera fait un petit escalier en bois montant du rez de chaussez au grenier comme il est designé au plan, dont les limon et faux limons, noyaux appuis et balustres seront de bois de chene, les marches et contremarches de bois de sappin ou chataigner de quinze lignes de largeur, et les balustres seront tournés ? lequel estimé cent quatre vingt livres . cy . . . . . 180#.

Sur les soliveaux passants du plancher du grenier et sur ceux du premier étage, seront mis des barreaux ou fusées entourées de terre foinée, enduits par-dessous entre les solives de mortier de chaux et sable et blanchis a trois laictances de chaux, estimé sept cent quarante cinq livres . cy . . . . . 745#.

Le sallon des dames sera séparé de lallée au nord d'une cloison en collombage de chene 4 et 4 pouces de grosseur. Les poteau de la porte auront six et six pouces de grosseur, également que les chape-seuils et sablieres. La dite cloison sera battonné entre les collombages, bouré de terre foinnée, ensuite lallée des deux cotez et enduit de chaux et sable, blanchis a trois laictances de chaux.

Sera fait de mesme la cloisons sous le petit escalier et celle du grenier, pour le separer du grenier et des mançardes reignant le long du corp de logis du midy. Ce qui est estimé cinq cent vingt deux livres. Cy . . . . . 522#.

### **Menuiserie et serrurerie**

Les trois portes du rez de chaussez dans la façade du cotez de la cour, seront a deux vantaux de bois de chene en assemblage et panneaux dont les montans battans et traverses auront un pouce et demie de largeur et les panneaux un pouce le tout proprement fait avec moulures par dehors.

Audessus des dites portes seront mis a cachune ? un imposte dormant a petits bois avec huit carreaux de ver achacun lesquelles carreaux auront la mesme hauteur que ceux des croisées afin que le dessus des meneaux des impostes se trouvent de niveau avec la seconde traverse des petits bois des chassis des croisées. Chaque porte sera ferée de quatre gons en pierres, de quatre pentures d'un loquet avec bouton en olive, d'une serrure a deux toures avec sa gache, et d'un arc-boutant de fer d'un pouce de diametre pour arrester par dedans un des vantaux. Les dites portes et impostes seront peintes par dehors de deux couches de petit gris a l'huile. Lesquelles portes vallent ensemble cent quatre vingt dix huit livres.

Les quinze croisés de la ditte facade du cotez et les trois du premier étage au pignon nord, seront faites de mesme façon a petis bois, ferés, vitrées de mesme facon, et pintes par dehors de deux couches de petit gris a l'huile.

Les dittes croisées seront de bois de chataigner, axceptés les jetdeau qui seront de bois de chene.

Les montans des carrées dormantes, seront de deux pouces de largeur et de vingt une lignes depaisseur, portant jetdau dans le bas arrestées chacq'une de huit patte fiches.

Les chassis a ver seront anoix et a petis bois, dont les battans auront, l'un deux pouces et demie de large et quinze lignes d'épaisseur, et lautre trois pouces de large avec plattebande par dehors, les montants auront deux pouces et demie de large et quinze lignes d'épaisseur, egallement que les traverses du haut, les jetdeaux des chassis a ver auront trois pouces et demie de hauteur et trois pouces de largeur. Les petis bois auront quinze lignes depaisseur et dixhuit lignes de hauteur parmantés par dedans.

Les chassis a ver seront ferrés de six fiches francaises de six pouces de hauteur, avec une espagnolette de bois de quinze lignes d'épaisseur et deux pouces et demie de largeur, arrestée par un boulon a vice et écro oue posé six pouces au dessus du milieu de la ditte espagnolette de deux crampon de fer, lun dans le haut, l'autre dans le bas ayant une pointe au tallon et arrêté d'un clou a la queu.

Les volets des dittes croisées seront de sappin ou chataignier en assemblage et panneaux, dont les montans battans et traverses auront quatre pouces de large et huit lignes depaisseur, les panneaux a proportion.

Les volets de chaque fenestres seront ferés de six petites fiches a gons, d'une targette a ressort et mantonnet dans le haut, et d'un verouïl a platine dans le bas avec crampon.

Les dits chassis a ver et leure carrée dormante seront peintes par dehors, de deux couches de petit gris a l'huile ; il y aura des volets a toutes les dittes fenestres, exeptés, a celle du corridor au premier étage, et a celle du cabinet d'aisence. Lesquelles croisées seront bien faites et bien vitées et sont estimées ensemble quatorze cent quarante quatre livres cy ... .. 1444#

Les trois fenestes de la procure dans le pignon au nord n'auront que cinq pieds de hauteur, sur trois et demie de largeur attendu que leures appuis seront presqu'au niveau du pavé audevant du portaille de l'église. Elles seront faite de mesme bois et facon que les dernieres avec volet, et auront deux fiches francaises et deux fiches a gons de moins. Leures carrées dormante seront arrestées de six patte fiches chacqune.

Elles seront grillées de chacune neuf bareaux montans de fer carré d'un pouces sur un pouce de grosseur, avec une barre platte au milieu de trois pouces de largeur et quatre lignes d'épaisseur. Les dittes croisé seront pintes en gris comme les précédantes et le grillage de deux couches de noir a l'huile. Lesquelles vallent ensemble trois cent soixante huit livres. Cy ... .. 368#

Les quatres fenestres au rez de chaussez du cotez du cloistre dont les appuis seront a quatre pieds du plancher du rez de chaussez seront aussi a petis bois, de cinq pieds de hauteur sans volets, faites, ferées et vitées de mesme facon que celles de la facade, exeptés quil ny aura que quatre fiches francaises aux chassis six patte fiches a la carré dormante dont les bois seront fort proportionement a leurs grandeur. Les deux croisés du corridor, et celle de lescalier du cotez du cloistre au premier étage seront sans volets faites de mesme façon que les derniere. Lesquelles vallent ensemble deux cent dix livres. Cy ... .. .210#

Les douze lucarnes du grenier, seront fermés de chacune deux volets de bois de châtaigner en assemblage et panneaux dont les montants et traverses auront un pouce d'épaisseur avec jet d'eau au bas des dits volet, d'une carrée dormante dont les montants auront deux pouces de largeur et un pouce et demie d'épaisseur avec jet d'eau dans le bas. Les dites carrées seront arrêtées chacune de quatre patte fiches. Chaque volets sera fermé de deux fiches à gons, avec deux targettes pour fermer les deux ensemble ; une targette à ressort dans le haut et une targette dans le bas. Les dits volets et carrées dormantes seront peintes de deux couches de gris à l'huile par dehors, ce qui vaut deux cent quatre livres. Cy . . . . . 204#.

La porte de l'office, celle du vestibul, celle de l'allée du salon des dames et celle du grenier, seront chacune à un venteau faites de planches de châtaigner d'un pouce d'épaisseur, mises debouttes avec reinures et languette, clouées sur deux barres de bois de chêne de quatre pouces de largeur et d'un pouce et demie d'épaisseur, fermées chacune de deux gons en pierres, de deux pentures et d'une serrure à deux tours et d'un loquet garnie de sa poignée, platine pucier ?, battant crampons et mantonet.

La porte du cabinet des dames sera de planches de châtaigner de neuf lignes d'épaisseur mises debouttes avec reinures et languettes clouées sur deux barres de bois de chêne de trois pouces de large et d'un pouce d'épaisseur. La dite porte sera fermée de deux gons à pattes, de deux pentures et d'un loquet garnie de sa poignée platine &, avec un petit verrouil par dedans. Lesquelles portes sont estimées cent douse livres. Cy . . . . . 112#.

La procure et le cabinet au levant seront plancher de planches de sabbon du nord de seize lignes d'épaisseur, bien jointes avec reinures et languettes, clouées sur lembourdes de chêne de six et six pouces de grosseur, une sous chaque bouts et deux au milieu des planches mises à égale distance l'une de l'autre, ce qui vaut trois cent cinquante une livres. Cy . . . . . 351#

La sal de compagnie sera parquetée en parquet de bois de chêne, chaque feuille de parquet de seize panneaux posé avec frises et bien cloués de six et six pouces de grosseur. La chambre au dessus de la dite sal sera parqueté de mesme façon posé sur lembourde de bois de chêne de six et quatre pouces de grosseur, le tout bien joint, bien cloué et mis de niveaux. Ce qui est estimé huit cent quatre vingt dix livres . cy . . . . . 890#.

Les deux chambre et cabinet des dames au premier étage, le corridor au levant du coté du cloistre, et les palliers du petit escalier, le pallier du grand escalier, et tous le grenier audessus desdits appartements et audessus des chambres de la sal à manger, seront planchés de planches de sabbon du nord ou châtaigner sans gelivures, bien jointes avec reinures et languettes, et bien clouées sur lembourdes de bois de chêne de six et quatre pouces de grosseur, lesquelles lembourdes seront bien clouées sur les soliveaux passants lorsqu'on placera les barasseaux espacées à égal distance, de façon qu'il y est quatre lembourdes sous les planches de dix pieds de long, une à chaque bout deux au milieu, ce qui est estimé sept cent quatre vingt cinq livres. Cy . . . . . 745#.

La porte de la sal de compagnie sera à deux ventaues en assemblages panneaux et moulures droites et chantournés dont les montants battans et traverses auront un pouce et demie d'épaisseur, à double parements, avec chambranles moulés au dehors et audedans de la dite sal, et revêtement d'assemblage et panneaux entre les deux dits chambranles, le tout en bois de châtaigner.

La dite porte sera fermée de six fiches à vases de huit pouces de hauteur, d'une serrure à un tour et demie avec sa gache, et un bouton en olive au milieu du

venteau qui fera jouer par dehors le demie toure, de deux targettes a boutons, une grande dans le haut et une moyenne dans le bas garnie de leurs platine proprement travaillés estimé cent deux livres. Cy . . . . . 102#.

La porte de la procure, celle du cabinet de la procure, celle du sallon des dames, les quatres portes sur l'appartement des dames au premier étage, et les deux portes de la chambre audessus de la sal de compagnie seront de bois de chataigner, chacq'une a un venteau, dont les montans et traverses auront quinze lignes d'épaisseur, en assemblage et panneaux et moulures, parementées des deux cotez, avec chambranles moulés dehors et dedans des dits appartements et revetissement en assemblage moulures et panneaux.

Chaque porte sera feré de deux fiches a vases de huit pouces de hauteur, d'une serrure a un tour et demie avec gache et bouton en olive qui fera joué le demie tour par dehors, en outre une targette pour fermer les dittes portes par dedans le tout bien travaillé et limé. Lesquelles vallent ensemble cinq cent soixante dix livres .

cy . . . . . 570#.

La sal de compagnie sera lebrissé sur les quatre murs dans toute la hauteur de l'étage, en bois de chataigner avec panneaux pilastres moulures et corniche estimé sept cent vingt livres. Cy. .... 720#.

La procure et son cabinet seront boissés dans tous leurs pourtour et hauteur detage, estimé neuf cent soixante livres. Cy. .... 960#.

La cheminé du sallon des dammes sera boisée en bois de chateigner dans toute sa hauteur et largeur, avec panneaux pilastres et moulures estimé soixante livres.

Cy. .... 60.

Dans la chambre audessus de la sal de compagnie, seront pratiqués une alcove et deux cabinets, comme on levoit au plan en bois de sappin du nord ou chataigner, avec deux aportes dassemblage avec panneaux sur les cabinets, les portes seront ferées chacq'une de deux fiches a vases de six pouces de hauteur, et de chacun un loquet, garnie de leure poigné platine ? , poucier, battant crampon et mantonet. Le reste de la ditte chambre sera boisé dans toute sa hauteur et pourtour en bois de chataigner ou sappin du nord, avec panneaux pilastres moulures et corniche estimé sept cent trente livres. Cy . . . . . 730#

La ditte chambre sera plafonnée en bellettes de sapin ou chataigner de neuf lignes d'épaisseur ce qui vaut cent quatre vingt dix huit livres . cy . . . . . 198#.

Seront aussi boisées les trois cheminées de l'appartement des dames dans toute la hauteur de letage avec panneaux pilastres et moulures. Dans une des chambres du dit appartement sera pratiqué une alcove et deux cabinets sur les quelles seront mis des portes comme a lalcove de la chambre cy devant mentioné le tout en bois de sappin du nord ou bois de chataigner. Estimé deux cent dix huit livres. Cy . . . . . 218#.

La ditte sal de compagnie sera plafonné enplatres sans moulures, ce qui vaut cent quatre vingt dix huit livres. Cy. .... 198#.

Le total de ce dernier article est de quarante et un mils cinq cent vingt deux livres huit sols . cy . . . . . 41522#8s.

### Recapitulation

Moulin de Benneval. ....	5076#
Moulin a mer de labbaye .....	6856# 17s
Moulin de Doouellan. Cy . . . . .	2504# 14s

Moulin a eau de Quérou. Cy. ..	2369#
Murs et jardins de labbaye. Cy ...	17030#
Murs et clairevoy entre les deux coures de l'abbaye. ....	2494#
Reparations a la maison de l'abbaye. Cy. ....	3772#
La fontaine de St Maurice. Cy. ....	13604#
Maison neuve. Cy. ....	<u>41522#</u> 8s
Total sauf erreus. Cy. ....	95228# 19s

L'adjudicataire fera faire toutes les démolitions et étayements nécessaires pour les dits ouvrages, y emploiera tous les matériaux qui seront bons et en état de servir. Disposera de ceux qui ne pourront servir. Enlèvera tous les débris et fera place nette.

Fait et arrêté sur les lieux dans le courant de novembre dernier et conclu le sept de décembre présent mil sept cent soixante et dix-neuf pour valoir et servir à ce qu'il sera vu bon être...

**ULLIAC**

Thomas Gabriel Jean de la Pierre de St Noüan chevalier, conseiller du roy en ses conseils, grand maître enquêteur, et général réformateur des eaux et forêts de France au département de Bretagne, et grand veneur de la dite province commissaire du conseil en cette partie, vu le présent procès verbal, et devis formulaire contenant trente rôles de nous chiffrés et parafés en toutes ses pages, nous ordonnons qu'il sera enregistré au greffe de la Mairie particulière de Carhaix pour en être une expédition déposée en notre greffe. Fait et donné à notre hôtel à Hennebont le sept décembre mil sept cent soixante dix-neuf.

DE LA PIERRE DE St NOÜAN  
Par Monseigneur - Domard

**15) 25 février 1790 déclaration meubles (ADF 1Q2500)**

DECLARATION

Des meubles et effets de l'abbaye de St Maurice.

Le 14 juin 1790, il a été envoyé copie de la présente déclaration à l'Assemblée Nationale.

\* \* \*

**ETAT DES MEUBLES ET EFFETS DE**  
**L'ABBAYE DE S. MAURICE**  
**EGLISE ET SACRISTIE**

**ARGENTERIE**

Un Ciboire

Une boîte aux SS huiles

Cinq calices et un soleil

Deux paires de burettes avec le plat

Un encensoir et sa navette

Une croix avec son bâton

Un bras de S. Maurice et un reliquaire.

## **ORNEMENS**

Trois chappes, une violette, une blanche et une noire  
Un ornement noir avec deux dalmatiques et un drap mortuaire  
Deux ornemens blancs avec une dalmatique  
Un voile huméral et un pour le Saint sacrement  
Deux ornemens rouges garnis en argent  
Deux ornemens verts garnis en argent  
Trois ornemens violets garnis en argent  
Trois ornemens tissus en or et en argent  
Trois ornemens noirs, un rouge et un vert

### **Dans la chambre ou sont les chappes**

Deux armoires avec huit vieux ornemens et un cousin.  
Deux mitres  
Deux paires de gands  
Deux paires de souliers  
Trois tunicelles ??  
Une croix pectorale et un anneau

### **Dans la sacristie**, un christ avec son cadre d'oré

Un miroir avec son cadre d'oré  
Et six tableaux avec leurs cadres d'orés excepté un

### **Dans l'église** douze chandeliers d'autel en cuivre

Une lampe et un benitier de cuivre

## **LINGE**

48 aubes dont partie garnie en dentelles  
50 amiets  
60 nappes d'autel tant fines que grosses  
Plusieurs purificateurs et essuie-mains  
38 corporaux  
16 cordons

## **CUISINE**

12 casseroles a queue  
2 soissonnières  
Une passe- purée  
Un chauffe lit  
une casserole ronde  
une braisière  
2 tourtières et leurs couvercles  
Un moulin a poivre  
Une boutonnière et son couvercle  
Une cremaillère a trois branches  
Une paire de landiers  
Un tourne broche et la broche  
2 grilles  
Un fer a pain a chant  
Un fer a gauffres

3 timballes de cuivre  
2 marmittes de fer  
2 chaudrons  
2 pinces de fer  
Une perle de cuisine  
Une table et son buffet  
Une armoire  
Une petite armoire **dans l'entresol de la cuisine**  
Une ceullere a pot et deux ecumaires  
3 fusils

#### SALLE

Une pendule de cuivre d'oré  
Un christ de cuivre  
Une fontaine de terre et sa cuvette  
Deux petites tables et 3 tables a manger  
17 douzaines d'assiettes  
3 douzaines d'assiettes de porcellaine  
22 plats  
3 soupieres et un huilier de ver  
33 assiettes d'etaing et 20 plats  
2 beurrieres et 2 moutardiers  
11 tasses a caffè et 25 soucoupe  
2 bolles et 3 saucieres.

#### ARGENTERIE DE TABLE

4 cfhandeliers et 2 de composition  
25 couverts et une caffetiere  
Une grande culiere a soupe  
5 culieres a ragout  
Un huilier et deux ecuelles  
Un passe sucre  
12 couteaux a manche d'argent  
12 culieres a caffè

#### BASSE COUR

7 bassins  
2mauvaises armoires  
Une mauvaise table  
Deux trepirds  
Un fer a repasser

#### ABBATIALE

Dans la **chambre basse** deux matelas et une mauvaise couverture  
Dans la **chambre haute** deux lits composés de trois matelas, trois coettes de plume, trois couvertures, deux courte-pointes piquées bonnes et deux mauvaises, trois traversins et trois oreillers.  
Une table, une armoire et trois chaises.

#### BETAIL

7 vaches, 2 genisses, un taureau, deux bœufs

### **ECURIE**

2 juments, 2 selles, 2 brides, 2 filets, 2 licoul  
Un lit, une paille, une couverture et un coffre  
Une charrette, 2 tombereaux, dont un sans roues, et un croc  
Une grande et trois petites fourches.

### **LINGE DE TABLE**

61 draps de maître tant bons que mauvais  
16 draps de domestiques  
26 nappes, tant bonnes que mauvaises  
9 douzaines de serviettes  
5 nappes de cuisine  
7 essuies-mains et 9 toiles d'oreillers

### **CHAMBRES D'HOTES**

**S. Maurice.** Un lit garni d'une paille, d'une coette de plumes, d'un matelas, d'une couverture, d'une mauvaise courteline, d'un traversin et d'un oreiller, de deux tables, d'un prie dieu, de six chaises et deux fauteuils de tapisserie, d'une tapisserie a grands personnages, de deux landiers, d'une pesle et pincettes, d'un miroir, et d'une cuvette avec son pot a l'eau.

**La chambre suivante** garnie d'un lit a rideaux de serge rouge, d'une paille, d'une coette de plume, d'un matelas, d'un traversin, d'une couverture et courteline, d'une tapisserie de verdure, de 4 chaises de tapisserie et d'un fauteuil, de deux chaises de paille, de deux landiers, pesle et pincettes, d'une table, d'un pot a l'eau et sa cuvette.

**Autre chambre suivante** composée de deux lits semblables, garnis, chacun, d'un matelas, d'une coette de plumes, d'une couverture et courteline et d'un traversin, de deux fauteuils de tapisserie, de 4 chaises de paille, de deux tables, de deux landiers et d'une pesle a feu.

### **CHAMBRES DU DORTOIRE**

**La chambre de Prieur** tapissée de papier encadré de menuiserie, garnie d'un lit a alcove composé de deux matelas, d'une coette de plume, de trois legeres couvertures et courteline, et d'un traversin et oreiller.

Plus deux fauteuils, 4 chaises et un mauvais canapé de tapisserie, deux petites tables et tapis, une commode, un miroir, deux landiers, pesle et pincettes, deux bras de cheminée, deux petits chandeliers argentés, et deux autres petits de cuivre, 4 tasses de porcelaine avec les soucoupes et deux rideaux de croisée, un ceran ? de cheminée et 4 chaises de paille.

**Dans deux petits cabinets et le passage qui les separe,** deux armoires, un fauteuil et 4 chaises de paille et un tricrac.

**La chambre de Dom Launay** garnie d'un lit a alcove, composé d'un matelas, une coette de plume, d'un traversin, de deux couvertures ; un armoire et un bureau, un fauteuil et trois chaises de paille.

**La chambre de Dom Veller Procureur**, garnie d'un lit a alcove, composé de deux matelas, une coette de plume, un traversin, un oreiller, une couverture et une courtepointe. Plus un bureau une table, une commode, un fauteuil bourré, deux fauteuils et cinq chaises de paille une table de nuit et une armoire.

**Une autre chambre au dortoir** garnie d'un lit a rideaux verts, d'une coette de balle, d'une couverture, courtepointe, un oreiller. Plus deux tables, une mauvaise chaise bourrée, et deux fauteuils de paille.

**Une autre chambre** garnie d'un lit a rideaux de coton blanc, d'une coette, d'un matelas, deux traversins, un oreiller et d'une couverture.

**Une autre** garnie a demi de rideaux, un matelas, une armoire, un bureau, un prie dieu, et deux chaises de paille.

**Une autre a coté de la chambre de Dom Veller** garnie d'un matelas et deux mauvaises couvertures.

## **AU SECOND DORTOIR**

**La chambre du cuisinier**, garnie d'un lit composé d'un matelas, deux couvertures un traversin et un buffet d'armoire.

**Une autre** garnie d'un grabat, d'un matelas, dun mauvais traversins et une mauvaise couverture.

**Une autre** garnie d'un mauvais lit, matelas coette de balle, une couverture et un traversin.

**Une autre** garnie de trois bois de lit vuides et un seul matelas.

**Une autre** garnie d'une couchette, un rideau, un matelas, deux mauvais traversins. Plus un mauvais buffet d'armoire.

**Une autre** garnie d'un lit avec rideaux, un matelas et un traversin.

**Chambre de l'ancienne infirmerie qui sert pour les ouvriers et domestiques étrangers** ; trois lits composés de deux matelas et deux armoires dont une dans le **coridore**.

Nous soussignés Prieur et Religieux de l'abbaye de St Maurice, ordre de Citeaux, dio(cè)se de Quimper, capitulairement assemblés, après avoir lu et examiné le présent état des meubles d'icelle abbaye, le certifions et affirmons véritable, déclarant qu'aucun meuble et effet n'a été par nous détourné, que nous n'avons aucune connoissance qu'il ait été fait directement ou indirectement aucune soustraction, que les objets minutieux de petite ou nulle valeur qui ne sont point relatés dans le présent etat, seront représentés, et que, s'il y a quelques omissions d'objets intéressants parmi un si grand nombre, elles sont involontaires. En foy de quoi nous avons signé en l'abbaye de St Maurice le 25 février 1790.

F. LALLEMANT Prieur      F : launay      Fre VELLER Procureur.

## 16) 25 février 1790 déclaration (Archives Nationales)

N28

**DECLARATION QUE DONNENT** à l'assemblée Nationale les Prieur et Religieux de l'abbaye de Saint Maurice Ordre de Citeaux, située en la paroisse de Clohar, diocèse de Quimper des biens et revenus, tant de la manse abbatiale, que de la manse conventuelle, les biens n'ayant jamais été partagés depuis l'introduction de la commende, entre les abbés et les religieux de la dite abbaye.

**L'ABBAYE DE SAINT MAURICE** a été fondée environ l'an 1152 par Conan 4 Duc de Bretagne, et ses biens et revenus consistent en ce qui suit, savoir, en la Paroisse de Clohars

**LES BATIMENT, COURS ET JARDINS** de la dite abbaye, un verger derrière les écuries et deux petits jardins particuliers au dessus en terrasse et enclos derrière l'abbatiale.

Le Champ de la Croix et landes attenant, contenant environ trente cinq a trente six journeaux.

Une prairie près l'abbaye dont il ne paroît pas de mesurage contenant environ huit journeaux exploitée par les religieux dont ils ne retirent qu'environ trente charretées de foin.

132 arpent et 13 perches de bois tant plein que vuide suivant le mesurage et plan fait par Robert le 17 janvier 1728.

### PAROISSE DE CLOHAR

#### TENUES ET DOMAINES CONGEABLES

1. Kergastel possédé par Catherine Primat , rend 12 minots de froment 4 minots de seigle et douze minots d'avoine, mesure d'Hennebond.
2. Le Grand Garloët possédé par Yves Le Maoult rend 16 minots de froment, 4 minots de seigle et 4 minots d'avoine.
3. Le Petit Garloët possédé par Mathurin Richard, rend 12 minots de froment, 4 minots de seigle et 4 minots d'avoine.
4. Le Grand Letty possédé par Guillaume Le Pezenec, rend en froment 13 minots ricles et un comble et un minot d'avoine comble.
5. Autre Grand Letty possédé par Jean Primat rend 7 minots et demi de froment ricle et un minot de froment comble et un demi minot d'avoine.
6. idem Grand Letty possédé par Yves Le Galio rend 11 minots et demi de froment ricle, deux minots aussi froment comble, 4 minots de seigle et un demi minot d'avoine.
7. idem Grand Letty possédé par Julien Le Grevelec, rend 16 minots de froment ricle, un minot de froment comble et 5 minots d'avoine.

8. Le Petit Letty possédé par Joseph Primat et Joseph Lolichon, rend 7 minots de froment, 3 minots de seigle et deux minots d'avoine.

9. idem Petit Letty possédé par les mêmes, rend 3 minots de froment, 3 minots de seigle et trois minots d'avoine.

10. idem Petit Letty possédé par les mêmes, rend 3 minots 3 quarts de froment, 1 minot de seigle et 1 minot d'avoine.

11. idem Petit Letty possédé par Joseph Audren, rend 10 minots de froment, 2 minots de seigle et 1 minot d'avoine.

12. idem Petit Letty possédé par la veuve de Joseph Primat, rend 6 minots et demi de froment, 2 minots de seigle et 1 minot d'avoine.

13. Pouldu Kerdro possédé par Joseph Le Tollec, rend 7 minots de froment et 4 minots d'avoine.

14. GoesBihan possédé par Joseph LePocher, rend 7 minots de froment, 2 minots de seigle et 2 minots d'avoine.

15. Kerbanalen possédé par Yves Bernard, rend 6 minots et demi de froment, 2 minots de seigle et 2 minots d'avoine.

16. Kerouant possédé par Guillaume Audren et Maurice Primat, rend 14 minots de froment, 4 minots de seigle et 1 minot d'avoine.

17. Kervegant ou Kerantrouadec possédé par Joseph Audren ou ses héritiers, rend 16 minots de froment.

18. Le Narhoat possédé par Joseph Audren et Julien Goalen et autres, rend six minots d'avoine.

19. Stangmear possédé par la veuve de Joseph Carriou, rend 8 minots de froment.

20. Keroulic possédé par Richard Le Maoult, rend 6 minots de froment et 4 minots d'avoine.

21. Kercudiec possédé par Julien Lopin et Pierre Bernard, rend 4 minots de froment et 4 minots d'avoine.

22. Rosbasen possédé par la veuve Joseph Carriou et ses enfants, rend 3 minots de froment et 1 minot d'avoine.

23. St Germain possédé par Julien Riou, rend 4 minots d'avoine.

24. Locarne Kerlast possédé par Joseph LeDeliou, rend trois minots de froment.

25. KernonBihan possédé par Julien Guyomar, rend un minot de froment et un minot d'avoine.

26. Kerdulée possédé par Guillaume Le Guenon et autres, rend 7 minots de froment.

27. Locarne Kersaus possédé par Clemence Le Bris et Joseph Le Deliou, rend trois minots de froment & deux minots d'avoine.

28. Kersaus possédé par Jean Le Jolivet, rend un minot de froment et deux minots un quart d'avoine.

29. Kersaus possédé par Alain Le Thoer, rend un demi minot de froment et deux minots un quart d'avoine.

30. Porsguerne possédé par Jean Uhel et consorts, rend deux minots de froment et un demi minot d'avoine.

31. Porsguerne Bihan possédé par Pierre Goulven, rend quatre escuellées de froment et quatre escuellées d'avoine.

32. Pontouarne possédé par Jean Le Deliou, rend un demi minot de froment.

33. Kerberenez possédé par Etienne Huel, rend deux minots de froment et deux minots d'avoine.

34. Kerherou possédé par Jean Le Deliou, rend dix neuf minots et demi de froment et un minot et demi d'avoine.

35. idem Kerherou possédé par Joseph Derrien, rend dix huit minots et demi de froment et un minot d'avoine.

36. idem Kerherou possédé par Joseph Derrien, rend cinq minots de froment.

37. idem Kerherou possédé par Julien Guiomar, rend cinq minots de froment et un demi minot d'avoine.

38. Keriqueré possédé par Yves Goualen, rend deux minots de froment et six minots d'avoine.

39. Kerarellou possédé par Etienne Robert, rend un minot de froment et deux minots d'avoine.

40. idem Carellou possédé par le même et Henry Huet, rend un minot de froment et trois minots d'avoine.

41. idem Carellou possédé par les mêmes, rend un minot de froment et trois minots d'avoine.

42. Kercarne ou Kernabec possédé par Maurice Le Henof, rend deux minots de froment.

43. KermelanBras possédé par Joseph Le Grevellec, rend un minot de froment.

44. Feunteunigou possédé par Julien Delliou, rend deux minots de froment comble et un minot d'avoine.

45. Kerrent ou Kerin possédé par Joseph Bizier, rend douze minots de froment et sept minots d'avoine.

46. \*\*\*\* ou Keradan possédé par Guillaume Goualun et Guillaume Peron, rend trois minots de froment et trois minots d'avoine.

47. Kerliou possédé par Charles Lozach meur, rend trois minots de froment.

48. Kervennou possédé par Joseph Le Roux et consorts, rend 4 minots d'avoine.

#### **DIXMES ALTERNATIVES AVEC MONSIEUR LE RECTEUR ANNEES IMPAIRES**

78. La Frairie de Saint Germain affermée à Jean Primat par bail du 15 avril 1785, a commencer à la récolte de la même année et continuer

alternativement jusques et compris la récolte de 1793, moyennant onze minots de froment, mesure d'Hennebond et douze minots de seigle.

79. La Fairie de Saint Julien affermée à Henry Le Meurlay par bail du 15 avril 1789, a commencer à la récolte dernière, et continuer alternativement jusques et compris la récolte de 1797, moyennant deux cent soixante dix livres en argent et une charettée de pail de froment apprésiée trois livres.

80. La Frairie de Saint Maudé affermée à Joseph Malcoste par bail du 29 juillet 1785, à commencer à la récolte de la même année et finir à la récolte de 1793, moyennant quarante minots de froment, quarante et un minots d'orge et une charettée de paille de froment.

81. La Frairie de Penrun affermée à Guillaume Audren par bail du quinze fevrier mil sept cent quatre vingt six à commencer à la récolte 1787 et finir en 1795 le moyennant trente minots de froment, quinze minots d'orge et quinze minots d'avoine.

82. La Frairie de Kercadiec affermée à Pierre Huet par bail du 3 juillet 1785, à commencer à la récolte de la même année et finir en 1793, moyennant vingt minots de froment, vingt minots de seigle et une charretée de paille de froment.

#### **DIXMES ANNEES PAIRES**

83. La Frairie de Kermelan affermée à Guillaume Audren et consorts par bail ....., moyennant deux minots de froment et quatre minots d'avoine.

84. La Frairie de Notre Dame ou du Bourg affermée à François Le Dars à commencer à la récolte 1778 et finir en 1792 suivant bail du 10 may 1782 et dans lequel M. labbé Evain est subrogé, moyennant vingt cinq minots froment, quatorze minots de seigle, dix sept minots devoine et une charretée de paille de froment.

85. La Frairie de Saint Morillon ou Saint Eutrope affermée à Yves Le Maout par bail du 25 juillet 1788, à commencer à la récolte de la même année et finir à la récolte de 1796, moyennant cinquante cinq minots de froment, quarante six minots d'orge et deux charretées de paille de froment.

86. La Frairie de Saint Madic affermée à François Le Dars par bail du dix may 1782, à commencer à la récolte 1784 et finir à la récolte de 1792, dans lequel bail M. l'abbé Evain est subrogé, moyennant 21 minots de froment, 22 minots de seigle, 10 minots d'avoine, et une charretée de paillé de froment.

87. La Frairie de Kernoal affermée à Joseph Malcoste par bail du 27 juillet 1785, à commencer à la récolte 1786 et finir à la récolte de 1794, moyennant cinquante un minots de froment, cinquante minots d'orge et une charretée de paille de froment.

88. La Frairie de Kervenou affermée à Noël Deliou par bail du ..., moyennant dix huit minots de seigle et dix neuf minots d'avoine.

#### **MOULINS**

106. Le Moulin a mer affermé à Guillemette Audren par bail du 13 avril 1784 à commencer au 1er 7bre même année et finir au 1er 7bre 1791, moyennant deux cent livres.

107. Le Moulin avent de Doualan affermé à Pierre Even par bail du 18 7bre 1786 à commencer au 29 du même mois et finir en 1795, moyennant cent cinquante livres par an.

#### **MAISON**

123. Une maison au Pouldu affermée aux employés en la personne de M. Olivo capitaine general des fermes du Roi par bail du .... A commencer à la Saint Michel 1785, moyennant quatre vingt douze livres par an.

#### **PASSAGE**

120. Le Passage ou Kerentré affermé à Louis Merien par bail du ..., à commencer en 1790 et finir en 1799, moyennant douze livres.

#### **ROLLE**

126. Montant annuellement en argent à la somme de quatre cent dix livres six sols deux deniers.

#### **ETANG**

119. L'ancien etang de Stangmeur aujourd'hui prairie, reuni à la tenue de GoesBihan, page14, rend un minot de froment.

#### **PAROISSE DE GUIDEL**

##### **TENUES**

49. Poulbris possédé par Marie Jeanne Quillien rend un minot de froment.

50. Becnenez possédé par François Goulianne rend deux minots de froment.

51. Billerit possédé par Noël Pors rend huit minots de froment.

52. Kerdudal possédé par Joseph Grognence rend quatre minots de froment.

##### **DIXMES**

101. La frairie de Coatmalou affermée à Gaubrien Morin par bail du 29 aout 1788 à commencer à la récolte 1790, et finir en 1799 moyennant dix huit minots de froment et 17 minots de seigle.

##### **PREZ**

101. Prez de Trevesec affermé a Gaubrien Morin par bail du 29 aout 1788 à commencer à la récolte 1790 pour finir en 1799 moyennant trois cent livres de ferme par chaque année.

##### **MOULIN**

107. Le Moulin de Beneval affermé à Guillemette Audren par bail du ... à commencer au 1er 7bre 1784 et finir en 1793, moyennant trente six minots de seigle.

#### **ROLLE DE GUIDEL**

#### **ET DE PLOEMEUR**

Rolle en argent des rentes et corvées montant à la somme de cent quarante neuf livres, huit sols onze deniers,

#### **PAROISSE DE PLOEMEUR**

##### **TENUES**

63. Locmaria Arcoat possédé par Jean Querneau, rend sept minots de froment ricle et un comble

54. idem Locmaria Arcoat possédé par le même, rend sept minots de froment.

55. Kerroder possédé par Mezvan prêtre de Ploemeur, rend un minot de froment à l'appecie.

56. Kerliviau possédé par Jeanne Raoul, rend un minot de froment en appecie.

##### **DIXMES**

102. La frairie de Larmor affermée à Mathurin Le Costoec par bail du 29 juillet 1785, à commencer à la récolte de la même année et finir en 1789, moyennant cent cinquante livres en argent.

103. La frairie dixme de Kerlivir et Behouaye affermée à Jean Kerlan par bail du 28 8bre 1786, à commencer à la récolte 1787 et finir en 1795, moyennant cent livres en argent.

La dixme d'Hirgoat en contestation depuis 1774.

#### **ISLE DE GROIX**

##### **DIXME**

122. Un trait de dixme en l'Isle de Groix affermée a Paul Stephan par bail du 10 9bre 1788, moyennant cent dix livres de ferme par chaque année.

#### **PAROISSE DE MOËLAN**

##### **TENUES**

57. Kerioualen Huel ou Kerhuilen possédé par Jean LeVuinic, rend quatre minots de froment et huit minots d'avoine.

58. Kerigouarch possédé par François Le Goff et Guillaume Le Doz et consorts, rend six minots  $\frac{3}{4}$  de froment et huit minots d'avoine.

59. Kervegant possédé par la veuve François Collin et consorts, rend cinq minots de froment et cinq minots d'avoine.

60. Kerlaven ou Kernevinec possédé par Pierre, Charles et Ambroise Le Garec, rend deux minots de froment et quatre minots d'avoine.

61. Kerbrasilic possédé par Jean Le Cordonner et consorts, rend quatre minots de froment.

62. Kervigniac possédé par Pierre Collin et consorts, rend quatre minots de froment et deux minots d'avoine.

63. Kermeurousach leur er grois possédé par la vve Charles Favenec et consorts, rend quatre minots un quart de froment et quatre minots trois quarts d'avoine.

64. idem Kermeurousach sur Gourmelen Le Nenez possédé par Guillaume Le Doz, Nicolas Le Favenc, rend six minots de froment et six écuellées, huit minots d'avoine et une écuellée.

65. Trelazec tout pors possédé par la Olivier Cigogne, rend quatre minots de froment et deux minots d'avoine.

66. Menez Marzin possédé par Sebastien Le Gorec et Jean Le Corre, rend deux minots et demi de froment comble et un minots et demi d'avoine.

67. Kericuff ou Kergoler possédé par la veuve de Louis Le Bechennec et enfants, rend huit minots de froment dont deux combles mesure de Quimperlé.

68. Kersolff possédé par Corentin Le Seller, rend six minots de froment et quatre minots d'avoine.

69. Kerduel ou Kerduet possédé par la veuve de François Thomas et consorts, rend deux minots de froment et quatre minots d'avoine.

70. Saint Cado possédé par Pierre Colin, rend un minot et demi d'avoine.

71. KerlavenBras possédé par Pierre Richard, rend un minot de froment et deux minots d'avoine.

63. Kerjegu possédé par M. De Kerjegu, rend deux minots de froment et deux minots d'avoine.

#### **DIXMES ALTERNATIVES ANNEES IMPAIRES**

89. La Frairie de Notre Dame Lanriot affermée à François Thomas par bail du 18 janvier 1785, à commencer à la récolte de la même année et finir en 1795, moyennant quarante trois minots d'orge.

90. La Frairie de Kerdoalen affermée à Michel et François Le Bourhis et consorts par bail du 12 janvier 1785, à commencer à la récolte 1789 et finir en 1799, moyennant cinq minots de froment et 80 minots d'orge.

91. La Frairie de \*\*\* affermée à M. de Kerjegu par bail du 26. 7bre 1789, à commencer à la récolte de la même année, moyennant cinquante quatre minots de froment et 80 minots d'orge.

92. La Frairie de Kerherou affermée à Pierre Hervée et à M. Billette par un autre bail du 10 9bre 1788, à commencer à la récolte 1791, moyennant trente quatre minots de froment et trente quatre minots d'orge.

93. La Frairie de Kergoaler affermée à Louis Le Bourhis par bail du 20 may 1783, à commencer à la récolte de la même année, moyennant cent dix minots d'orge.

94. La Frairie de Kermeurbras affermée à Henry Guillou et consorts par bail du 9 may 1784, à commencer à la récolte 1785, moyennant quarante minots de froment, huit minots de seigle et dix huit minots d'avoine.

#### **ANNEES PAIRES**

95. La Frairie du Bourg et du Carpon affermée à Michel Le Pennec et consorts bail du 30 avril 1784, à commencer à la récolte 1786, moyennant trente deux minots de froment et trente deux minots de seigle.

96. La Frairie de Kerempellan et de Saint Eveque affermée à Yves Henry par bail du 9 juillet 1784, à commencer à la récolte 1786, moyennant quarante minots d'orge et 47 minots de froment.

97. La Frairie de Porsmoelan affermée à François Malcoste par un autre bail du 12 avril 1784, à commencer à la récolte 1786, moyennant 20 minots de froment, 22 minots de seigle et quatre minots d'avoine.

98. La Frairie de Saint Cado affermée à M. Torcy par bail du 19 may 1784, à commencer à la récolte 1786, moyennant soixante huit minots de froment et soixante six minots d'orge.

99. La Frairie du Damanye affermée à Guillaume Le Doz et consorts par un autre bail du trente avril 1784, à commencer à la récolte mil sept cent quatre vingt dix, moyennant cinquante minots de froment et cinquante minots de seigle.

100. La Frairie de Kervigniac affermée à Jean Marie Kerforne et consorts par un autre bail du 20 7bre 1784, à commencer à la récolte 1786, moyennant vingt et un minots de froment et 21 minots de seigle.

#### **ROLLE**

127. Le rolle rentier de la paroisse de Moelan monte à la somme de cent quatre vingt sept livres quatre sous deux deniers.

#### **PAROISSE DE NIZON**

##### **TENUES**

73. Kerbana\*\* possédé par Antoine Mahé et consorts, rend neufs minots de froment mesure de Concarneau.

73. Bourg de Nizon, une tenüe audit Bourg possédé par \* Joseph Le Naour, rend deux minots d'avoine comble mesure de Concarneau compris au rolle.

74. Kernonen possédé par Jacques Perron, rend deux minots et un cinquiesme de froment.

75. Lezongart Keramarec et Kergloadic possédé par Laurent Le Tallec, rend deux minots de froment.

##### **ROLLE**

129. Le rolle de la paroisse de Nizon, Trégunc et Nevez, monte annuellement à la somme de quatre vingt quinze livres dix sols quatre deniers.

##### **MOULIN**

104. Le Moulin de Penanros, situé dans la ville de Pondaven côté paroisse de Nizon, affermé à Yves Lolichon par bail du vingt huit mars 1785, à commencer à la Saint Michel 1786, moyennant deux cent livres en argent.

**PAROISSE DE NEVEZ  
TENUES**

76. Keraoul possédé par les fermiers de M. Cossoul ?, rend deux minots de froment, mesure de Concarneau.

77. Trefarnic possédé par Jean Le Selin, rend un minot et demi froment.

**PAROISSE DE QUERIEN  
TENUE**

78. Une tenue au village de Kerchristien possédé par Guillaume Alain et consorts, rend en argent quatre vingt quatre livres.

**PAROISSE DE RIEC  
DIXMES ANNUELLES**

108. La Frairie de Trema\* affermée à Joseph Rioual par bail du 20 mars 1789, à commencer à la récolte de la même année, moyennant trente six minots de seigle, mesure dite de Quimperlé.

109. La Frairie de Saint Reuzi affermée à Yves Mestric par bail du 25 avril 1789, à commencer à la récolte de la même année, moyennant cent quatre vingt sept livres en argent.

110. La Frairie de Saint Pierre et de Saint Leger affermée à Pierre Naviner par bail du 19 septembre 1788, à commencer à la Saint Michel 1789, moyennant seize minots de froment.

111. La Frairie de Saint Hervé et de S. Carré affermée à Yves Le Redel par bail du 19 septembre 1788, à commencer à la récolte 1789, moyennant neuf minots de froment et 24 minots de seigle.

112. La Frairie de Sainte Marguerite et de S. Fiacre, affermée à Yves Daniellou par bail du 7 may 1789 à commencer à la récolte de la même année, moyennant deux cent vingt livres en argent.

113. La Frairie de Loyan affermée à Alain Kerguelin par bail du 12 juin 1789, à commencer à la récolte de la même année, moyennant cent cinquante livres en argent.

114. La Frairie de Trébelec, affermée à Louis Le Bris et consorts par bail du 7 may 1789 à commencer à la récolte de la même année, moyennant cent trente cinq livres en argent.

115. La Frairie de Saint Gilles affermée à Jean Le Port et Anne Nardou par bail du 24 avril 1789, à commencer à la récolte de la même année, moyennant vingt minots de seigle mesure de Quimperlé.

116. La Frairie de S. Jean Pomen<sup>5</sup> affermée à Jerome Le Selin par bail du 20 juillet 1789, à commencer à la récolte de la même année, moyennant trente six minots de seigle.

117. La Frairie de S. Germain affermée à Louis Morvan par bail du 24 avril 1789, à commencer

à la récolte de la même année, moyennant trente minots de seigle.

118. La Frairie de S. Mathieu affermée à M (d)Angecours par bail du 21 9bre 1788, à commencer à la récolte 1789, moyennant trente minots de seigle.

121. La Frairie de Gouteriesse affermée à Yves Le Mestric par bail du 25 avril 1789, à commencer à la récolte de la même année, moyennant quinze minots de froment et quinze minots de seigle.

**ROLLE DES PAROISSES DE SCAËR,  
TOURCH ET LEUHAN**

130. Le rolle des dites paroisses contenant les revenus en argent des tenues et rentes monte annuellement a la somme de trois cent soixante quatre livres treize sols.

**MOULIN**

106. Le Moulin de Kerhérou en Scaër affermé a Jean Le Bec comme subrogé dans le bail a ferme passé a François Couzin le 21 decembre 1783, à commencer à la Saint Michel 1783, moyennant trois cent livres.

**QUIMPERLE**

124. La Maison du Pavillon affermée au sieur Bouvier par bail du 20 juillet 1785, à commencer à la Saint Michel de la même année, moyennant cent cinquante livres.

125. La Maison des casernes affermée à M. Gantaume brigadier de la marechaussée par bail du 18 mars 1784, à commencer au 1er janvier de la même année, moyennant cent vingt livres.

Il est dû a l'abbaye sur les domaines du Roi à Quimperlé et Concarneau cent quatorze livres.

Plus cinquante et une cordes de bois a prendre dans la forêt du Roi pour le chauffage de l'abbaye.

**CONSTITUTS**

**DUS A L'ABBAYE DE SAINT MAURICE**

**Ste Croix** = L'abbaye de Sainte Croix doit cent soixante livres de rente constituée au denier 25 au principal de quatre mille livres suivant l'acte du 18 9bre 1755. .... 160#

**Prieres** = L'abbaye de Prières, ordre de Citeaux, diocèse de Vannes doit cinq cent soixante livres de rente constituée au denier 25 au principal de quatorze mille livres suivant l'acte capitulaire du 16 mars 1758. .... 560 #

La même abbaye doit quatre cent quarante livres de rente constituée au denier 25 au principal de onze mille livres suivant l'acte capitulaire du 10 may 1760. ... 440#

**Scaër** = Les héritiers de Maurice Le Scozze ? de la paroisse de Scaër doivent vingt une livres de rente constituée au denier 18 au principal de trois cent quatre vingt douze livres dix sols suivant l'acte du 13 janvier 1755. .... 21#

**Clohar** = François Tanguy héritier d'Yves Le Pennec de Kergariou en Clohar doit trois livres six

<sup>5</sup> Pontmen.

sols huit deniers de rente constituée au denier 18 au principal de soixante livres suivant l'acte du 15 9<sup>bre</sup> 1739. Cy .....3# 6<sup>s</sup> 8

**Quimperlé** = Les héritiers d'Etienne Cortiou doivent cinq livres onze sols un denier de rente constituée au denier 18 au principal de cent livres suivant l'acte du 15 mars 1715, renouvelé le 29 may 1743 au nom de Jeanne Le Roi, et finalement sentence obtenue au siège royal de Quimperlé contre la veuve Cortiou le 14 9bre 1755 pour empêcher la prescription,

cy ..... 5# 11<sup>s</sup> 1<sup>d</sup> .

**Moëlan** = La Vve et enfants de Louis Le Bechenez ? doivent huit livres six sols huit deniers de rente constituée au denier 18 au principal de cent cinquante livres au lieu et place de Jean et Augustin Le Port, comme les ayant congédiés ledit constitut en date du 24 ... 1700, renouvelé le 25 juillet 1755 et encore renouvelé par Jean Augustin Le Port le 9 janvier 1774.

Cy ..... 8# 6<sup>s</sup> 8<sup>d</sup>

**Moëlan** = Noël Bizien doit quatre livres dix sols de rente constituée au denier 18 au principal de quatre vingt dix livres suivant l'acte du 20 fevrier 1780.

Cy ..... 4# 10<sup>s</sup>

**Moëlan** = Corentin & Joseph Le Bloa de Kericuf en Moëlan doivent seize livres treize sols quatre deniers de rente constituée au denier 18 au principal de trois cent livres suivant l'acte du 14 juillet 1714, renouvelé le 20 9bre 1739 et encore renouvelé par Corentin et Joseph Le Bloa le 17 mars mil sept cent soixante onze . Cy 16 13 4

**Scaër** = Les héritiers de Henry Simon de Scaër doivent seize livres treize sols quatre deniers de rente constituée au denier 18 au principal de trois cent livres suivant l'acte du trente août 1697, renouvelé en 1728 au nom d'Henry Simon et Françoise Pichon, et finalement renouvelé le 7 9<sup>bre</sup> 1755 par la v<sup>ve</sup> Françoise Le Pichon et Henry Simon son fils, cy .....16 13 4

**Clohar** = Alain Le Toer héritier de Jean doit seize livres treize sols quatre deniers de rente constituée au denier 18 au principal de trois cent livres suivant l'acte du 21 7<sup>bre</sup> 1699, renouvelé en 1729 au nom de Jean Le Toer et encore renouvelé par Alain son fils en 1757, et depuis encore renouvelé par ce dernier en 1787 .  
.....16 13 4

**Clohar** = Yves Goulven doit seize livres treize sols quatre deniers de rente constituée au denier 18 au principal de trois cent livres suivant l'acte du 14 septembre 1713, renouvelé le 20 9<sup>bre</sup> 1739 par Guillaume Goulven et dernièrement renouvelé le 15 juillet 1774 par Yves Goulven cy ... 16 13 4

**Clohar** = La veuve et enfants de Jacques Le Guyader doivent seize livres treize sols quatre deniers de rente constituée au denier 18 au principal de trois cent livres suivant l'acte du 15 7<sup>bre</sup> 1713, renouvelé en 1739 et encore

renouvelé par la veuve Guyader le 22 9<sup>bre</sup> 1773, cy .....16 13 4

**Clohar** = Jerome et Guillaume Orven doivent huit livres six sols huit deniers de rente constituée au denier 18 au principal de cent cinquante livres suivant l'acte du 19 8<sup>bre</sup> 1678, renouvelé en 1715 au nom de Guillaume Orvoen, et finalement renouvelé par Julien et Guillaume Orvoen, père et fils le 24 may 1787 devant Guiffant

cy .....8# 6<sup>s</sup> 8.

**Clohar** = Maurice Guillou comme heritier de Guillaume doit douze livres six sols huit deniers de rente constituée au denier 18 au principal de deux cent vingt deux livres suivant l'acte du 14 8<sup>bre</sup> 1701, renouvelé en 1728 encore renouvelé en 1756 le 16 janvier par Joseph Le Grevelec et encore renouvelé par le dit Maurice Guillaume le 17 avril 1788 devant Guiffant , cy ... 12 6 8

**Moëlan** = Corentin & Joseph Le Blois de Kericuf en Moëlan doivent seize livres treize sols quatre deniers de rente constituée au denier 18 au principal de trois cent livres suivant l'acte du 23 8bre 1714, renouvelé le 20 9<sup>bre</sup> 1739 au nom de Cristophe Le Gouyer et Jean Le Pos , et finalement renouvelé le 17 mars 1771 par Corentin Le Blois et autres devant Guiffant .....  
.....16 13 4

**Clohar** = Pierre Pezennec doit huit livres six sols huit deniers de rente constituée au denier 18 au principal de cent cinquante livres pour moitié de trois cent livres de principal porté au constitut du 15 X<sup>bre</sup> 1783 au rapport de Guiffant, autre moitié ayant été remboursée suivant quittance, cy.....8# 6<sup>s</sup> 8.

**Clohar** = François Le Goff heritier d'Yves son père doit trente trois livres six sols huit deniers de rente constituée au denier 18 au principal de six cent livres suivant l'acte du 19 9<sup>bre</sup> 1694, renouvelé en 1728 au nom d'Audren et de Richard Le Goff, et renouvelé le 12 janvier 1742 et encore renouvelé le 8 9bre 1775 par Yves Le Goff cy .....33# 6<sup>s</sup> 8.

**Clohar** = Hervé Le Guillou de Kerendouaré héritier de Charles Tanguy doit six livres treize sols quatre deniers de rente constituée au denier 18 au principal de cent vingt livres suivant l'acte du 15 9<sup>bre</sup> 1713, renouvelé le 20 9<sup>bre</sup> 1739 par Charles Tanguy, et finalement renouvelé par Hervé Le Guenou le 22 9bre 1773 devant Lepine, cy .....6 13 4

**Clohar** = Jacques Audren de Kerelvé en Clohar doit trois livres six sols huit deniers de rente constituée au denier 18 au principal de 60# suivant l'acte recognitoire du 30 aout 1758

.....3 6 8

**Moëlan** = La veuve et enfants de Louis Le Bechennec doivent vingt sept livres quinze sols six deniers de rente constituée au denier 18 au principal de cinq cents livres suivant l'acte du deux juillet 1714, renouvelé 22 janvier 1740 par

Jean Le Grevelec et renouvelé par Jean et Augustin Le Pors le 9 janvier 1774, les intérêts de ce constitut payables par la veuve et enfants Bechenec, comme ayant congédié Les Pors... .. 27 15 6.

**Riec** = Alain Jegou gendre de Jean Crochmen de Riec doit trente livres de rente constituée au denier 20 au principal de six cent livres suivant l'acte du 22 7<sup>bre</sup> 1747, renouvelé ... .. 30... ..

**Quimperlé** = M. Talhouet de la Gratonnaye comme acquéreur de M. Le Breton Bailly de Quimperlé doit soixante livres de rente constituée au denier 20 au principal de quinze cents livres suivant quittance de remboursement sur M. Le Breton le 19 février 1768 au rapport d'Even ,  
Cy ..... 60

**Moëlan** = Marie Moelou veuve Guillaume Le Tallec doit vingt livres de rente constituée au denier 20 au principal de quatre cents livres suivant l'acte du 18 7<sup>bre</sup> 1747 ..... 20. ...

**Ploemeur** = Les héritiers de Meadou ? doivent vingt cinq livres de rente constituée au denier 20 au principal de cinq cents livres suivant l'acte du 25 7<sup>bre</sup> 1747 ..... 25 ...

**Clohar** = Julien Le Grevelec du Grand Letty en Clohar doit dix sept livres quatre sols six deniers de rente constituée au denier 20 au principal de trois cent quarante quatre livres dix sols suivant l'acte du 23 Xbre 1761, fondé sur une quittance de remboursement d'un ancien constitut, en datte du 28 juillet 1761, cy ... .. 17 ... 4 ... 6 .

#### CHARGES DE L'ABBAYE DE SAINT MAURICE

La pension de M. l'abbé de Keroulas abbé commendataire montant à la somme de cinq mille trois cent livres, suivant la transaction passée entre lui et la communauté de l'abbaye de Saint Maurice le 24 février 1782, sur laquelle pension déclare ledit seigneur abbé qu'il est dû à M. l'abbé Derie ? trois mille livres de pension par brevet de retenüe cy ..... 5300# .. ..  
Les décimes ..... 970# .....  
La portion congrue  
de M. Le Recteur de Riec ..... 450# .....  
Celle de M. le Curé  
de la dite paroisse ..... 235# .....  
La desserte de la chapelle  
de Locmaria en Quevin ..... 30# .....  
Cinquante livres de rente constituée  
au denier 20 au principal de mille  
livres due à la paroisse de Melac  
suivant l'acte 3 8<sup>bre</sup> 1783 . . . . . 50# .....  
Deux cent cinquante livres de rente  
constituée au denier 20 au principal  
de cinq mille livres due à l'Hopital  
d'Hennebond suivant l'acte du  
4 fevrier 1784..... 250# .....  
Deux cent vingt cinq livres de rente

constituée au denier 20 au principal  
de quatre mille cinq cent livres due  
à la paroisse de Ploemeur ..... 225# .....  
Chefrente due au Roi  
pour une prairie ... ..... 3# 12.  
Les aumones annuelles montent a la quantité de quatre tonneaux environ de seigle et orge dont on distribue le pain a la porte de l'abbaye, qui peuvent s'évaluer a quatre a cinq cent livres cy..  
..... 500 .....  
**TOTAL cy** ..... 8013# 12<sup>s</sup> .. ..  
.....

Nous soussignés Prieur et Religieux de L'abbaye de Saint Maurice, Ordre de Citeaux, diocèse de Quimperlé, capitulairement assemblés, après avoir lu et examiné le Présent Etat des Biens et Revenus d'icelle abbaye, déclarons avec vérité qu'il a été par nous fait avec toute l'exactitude et les recherches possibles, que nous n'avons aucune connaissance qu'il ait été fait directement ou indirectement quelques soustractions des titres, papiers et renseignements, et que s'il y a la moindre omission elle est involontaire en foi de quoi nous avons signé en l'abbaye de St Maurice le 25 février 1790. Ainsy signé en la minute  
F LALLEMENT prieur , F.J. LA\*\*\*Y, fre  
VE\*\*ER procureur.

#### ETAT DES MEUBLES ET EFFETS DE L'ABBAYE DE SAINT MAURICE

##### EGLISE ET SACRISTE

##### ARGENTERIE

Un Ciboire, une boete aux saintes huiles, cinq calices et un soleil, deux paires de burettes avec le plat, un encensoir et sa navette, une croix avec son baton, un bras de Saint Maurice et un reliquaie.

##### ORNEMENS

Trois chappes, une violette, une blanche et une noire, un ornement noir avec deux deux dalmatiques et un drap mortuaire, deux ornemens blancs avec une dalmatique un voile \*\*\*merat et un pour le Saint Sacrement ; deux ornemens rouges garnis en argent, deux ornemens verts garnis en argent, trois ornemens violets garnis en argent trois ornemens tissus en nor et en argent. Trois ornemens noirs, un rouge et un vert. Dans la chambre ou sont les chappes deux armoires avec huit vieux ornemens et un coussin, deux mitres, deux paires de gands, deux paires de souliers, trois tunicelles, une croix pectorale et un anneau dans la sacristie, un christ avec son cadre doré,

un miroir avec son cadre doré, et six tableaux avec leurs cadres dorés, excepté un ; dans l'église douze chandeliers d'autel en cuivre, une lampe et un benitier de cuivre.

#### **LINGE**

48 aubes dont partie garnie en dentelles, 50 amiets ? 60 nappes d'autel tant fines que grosses, plusieurs purificatoires et essui-mains 38 corporaux 16 cordons.

#### **CUISINE**

12 casseroles a queue, 2 poissonnières, un passe-purée, un chauff-lit, une casserole ronde, une braisière, 2 voutières ? et leurs ouvertures, un moulin a poivre, une boutonniere et son couvercle une cremaillere à trois branches une paire de laudiers, un tourne broche et la broche deux grilles, un fer a pain a chant, un fer a gaufres, trois timballes de cuivre deux marmittes de fer, deux chaudrons, deux pinces de fer, une pele de cuisine, une table et un buffet, une armoire, une petite armoire dans l'entresol de la cuisine, une cuilliere a pot et deux ecumoires, trois fusils,

#### **SALLE**

Une pandule de cuivre d'oré, un christ de cuivre, une fontaine de terre et sa cuvette, deux petites tables et trois tables a mangers, dix sept douzaines d'assiettes trois douzaines d'assiettes de porcellaine, vingt deux plats, trois soupières et un huilier de ver, trente trois assiettes d'étaing et dix plats, deux beurrieres et deux moutardiers, onze tasses a café et vingt cinq souscoupes, deux bolles et trois saucieres.

#### **ARGENTERIE DE TABLE**

Quatre chandeliers et deux de composition, vingt cinq couverts et une caffetière, une grande culiere a soupe, cinq culieres à ragout, un huilier et deux ecuelles, un passe sucre, douze couteaux à manche d'argent douze culieres à café.

#### **BASSE COUR**

Sept bassins deux mauvaises armoires, une mauvaise table, deux trepieds, un fer a repasser.

#### **ABBATIALE**

Dans la chambre basse deux matelas et une mauvaise couverture, dans la chambre haute deux lits composés de trois matelas, trois coëttes de plume, trois couvertures, deux courtes-pointes et trois oreillers, une table, une armoire et trois chaises.

#### **BETAIL**

Sept vaches, 2 genisses, un taureau, deux bœufs.

#### **ECURIE**

Deux juments, deux selles, deux brides, 2 filets ?, 2 t\*\* ?, un \*\*, une paillase ?, une couverture et un coffre.

Une charrette, deux tombereaux, dont un sans roues, et un \*\*\*, une grande & trois petites fourches.

#### **LINGE DE TABLE**

61 draps de maître tant bons que mauvais 16 draps de domestiques, 26 nappes, tant bonnes que mauvaises, neuf douzaines de serviettes, 5 nappes de cuisine, 7 essui-mains et 9 toilles d'oreillers.

#### **CHAMBRES D'HOTEL**

**Saint Maurice** un lit garnis d'une paillase, d'une coëtte de plume, d'un matelat, d'une couverture, d'une mauvaise courte pointe, d'un traversin et d'un oreiller, de deux tables, d'un pri dieu, de six chaises et deux fauteuilles de tapisserie, d'une tapisserie a grand personnage, de deux landiers, d'une pele et pincettes, d'un miroir, et d'une cuvette avec son pot à l'eau.

**La chambre suivante** garnie d'un lit a rideaux de serge rouge, d'une paillase, d'une coëtte de plume, d'un matelas, d'un traversin, d'une couvreur et courte pointe, d'une tapisserie de verdure, de 4 chaises de tapisserie et d'un fauteuil, de deux chaises de paille, de deux landiers pelle & pincettes, d'une table, d'un pot a l'eau et sa cuvette.

**Autre chambre suivante** composée de deux lits semblables, garnis chacun d'un matelas, d'une coëtte de plume, d'une couverture & courtpointe et d'un traversin, de deux fauteuils de tapisserie, de 4 chaises de paille, de deux tables, de deux landiers et d'une pele a feu.

#### **CHAMBRE DU DORTOIR**

**LA CHAMBRE DU PRIEUR** tapissée de papier amadré de menuiserie, garnie d'un lit a alcove composé de deux matelas, d'une coëtte de plume, de trois legeres couvertures et courtpointe, et d'un traversin et oreiller.

Plus deux fauteuilles, 4 chaises, et un mauvais canapé de tapisserie, deux petites tables et tapis, une commode, un miroir, deux landiers, pele et pincettes, deux bras ? de cheminée, deux petits chandeliers argentés et deux autres petits de cuivre, 4 tasses de porcelaine avec ses souscoupes et deux rideaux de croisée, un ecran de cheminée et 4 chaises de paille.

Dans **deux petits cabinets et le passage** qui les sépare, deux armoires, un fauteuil et 4 chaises de paille et un trictrac.

**LA CHAMBRE DE DOM LAUNAY** garnie d'un lit a alcove, composé d'un matelat, une coëtte de plume, d'un traversin, de deux couvertures, un armoire et bureau, un fauteuil et trois chaises de paille.

**LA CHAMBRE DE DOM VELLER PROCUREUR**, garnie d'un lit a alcove, composé de deux matelats, une coëtte de plume, un traversin, un oreiller, une couverture et une

courte pointe. Plus un bureau une table, une commode, un fauteuil bourré, deux fauteuils et cinq chaises de paille une table de nuit et une armoire.

**UNE AUTRE CHAMBRE** garnie d'un lit a rideaux de coton blanc, d'une coëtte, d'un matelat, deux traversins, un oreiller et d'une couverture.

**Une autre** garnie a demi de rideaux, un matelat, une armoire, un bureau, un pri-dieu, et deux chaises de paille.

**Une autre** a côté de la chambre de Dom Veller garnie d'un matelat et deux mauvaises couvertures.

**Au second dortoir la chambre du cuisinier**, garnie d'un lit composé d'un matelat, deux couvertures un traversin et un buffet d'armoire.

**Une autre** garnie d'un grabat, d'un matelat, deux mauvais traversins et une mauvaise couverture.

**Une autre** garnie d'un mauvais lit, matelat coëtte de balle, une couverture et un traversin.

**Une autre** garnie de trois bois de lit vuides et un seul matelat.

**Une autre** garnie d'une couchette, un rideau, un matelat, deux mauvais traversins, plus un mauvais buffet d'armoire.

**Une autre** garnie d'un lit avec rideaux, un matelat et un traversin.

**Chambre de l'ancienne infirmerie** qui sert pour les ouvriers et domestiques étrangers, toutes composés de deux matelats et deux armoires dont une dans le corridor.

NOUS SOUSSIGNES Prieur et Religieux de l'abbaye de Saint Maurice, Ordre de Cîteaux, Diocèse de Quimper capitulairement assemblés, après avoir lu et examiné le présent état des meubles et effets d'icelle abbaye, le certifions et affirmons veritable, déclarant qu'aucun meuble et effet n'a été par nous détourné, que nous n'avons aucune connoissance qu'il ait été fait directement ou indirectement aucune soustraction, que les objets minutieux de petite ou nul valeur qui ne sont point relatés dans le présent état, seront représentés, et que, s'il y a quelques omissions d'objets interessants parmi un si grand nombre, elles sont involontaires, en foi de quoi nous avons signé en l'abbaye de Saint Maurice le 25 février 1790. Ainsy signé en la minute Fr LALLEMANT Prieur, F.J. LAUNAY, Fr VELLER Prieur.

**CATALOGUE DES LIVRES DE LA  
BIBLIOTEQUE  
DE L'ABBAYE DE SAINT MAURICE**

\*\*\*

**BIBLE ET ECRITURE SAINTE**

Biblia Polyglota de Le Lay <sup>6</sup>	10.8. in f.
Biblia Sacra, bis	2.8. in f.
Biblia Sacra	6 8. in 12.
Biblia Sacra	1 8. in 8°
Biblia Sacra	1 8. in 12.
Biblia Sacra	1 8. in 12.
Biblia Sacra	1 8. in 16.
Libri Sacri	1 8. in 16.
Genese	1 8. in 8.
Psaumes de David	3 8. in 8.
idem	1 8. in 12.
Com*** Bibliorum	1 8. in f.
Nouveau Testament	1 8. in 4°.
idem, bis	1 8. in 12.
idem	2 8. in 12.
idem, bis	2 8. in 16.
idem, bis	2 8. in 12.
idem	2 8. in 16.
Com*** Bibliorum	1 8. in 4°.
Cristi* Sacra.	1 8. in f.
Proverbes de Salomon	1 8. in 8.
Histoire de la Bible	2 8. in 2.
Epîtres et evangiles	4 8. in 2.
Com*** des evangiles	3 8. in 12.
Histoire des evangelistes	1 8. in 12°.
Histoire de l'ancien Testament	1 8. in 4°.
Les 12 prophètes	1 8. in 12.
Le Deteuronome	1 8. in 12.
Com*** evangelique	1 8. in 12.
Thesaurus bibliorum	1 8. in 12.
Méthode hébraïque	1 8. in 8.
Oestü annotations in St Sacram	2 8. in f.
Ejusdem in pantum	2 8. in f.
Ejusdi in sen sentiarum commenti <sup>7</sup>	2 8. in f.
Ejusdem in idem	2 8. in f.
Stelle in lucam	1 8. in f.
Maldonatus in evangelia	1 8. in f.
Tirini in sacram scripturam	1 8. in f.
Pineda in job	2 8. in f.
Demonstratio evangelica	1 8. in f.
Preparatio evangelica	1 8. in f.
Merieri in prophetas	1 8. in f.
Serarii in libros regum	1 8. in f.
Contradictions apparentes d'élécret	8. In 12.
Bellaru*** in psalmes	1 8. in 4°.
Jans**** in evangelia	1 8. in 4°.
12 fidei symbola	1 8. in 8.
Gratii opera	4 8. in f.
Cornelius in S. Scripturam	1 8. in f.
Explication du nouveau testament	2 8. in 4°.

**CONCILES**

<sup>6</sup> Il faut probablement lire Le Jay et non Le Lay, financeur de La *Bible polyglotte de Paris* (édition monumentale de la Bible en sept langues : hébreu, samaritain, chaldéen, grec, syriaque, latin et arabe), éditée en 10 volumes, entre 1628 et 1645.

<sup>7</sup> = Ejus Di sen scientiarum commenti..

Summa comisorium .....	1	8. in f.
Concile de Trente, bis .....	2	8. in 12.
idem, bis .....	2	8. in 12.
cathéchisme du concile de Trente ..	1	8. in 8.
le même .....	2	8. in 12.

### PERES DE L'EGLISE

Bibliotheca patrum .....	17	8. in f.
Abregé annales ecl : de Baronius <sup>8</sup> ..	2	8. in f.
Bibliotheca P. Peistersien ? sium ? ..	2	8. in f.
Corps des annales cisterciennes ...	1	8. in f.
Continuation des annales de Bar : <sup>9</sup> ..	3	8. in f.
Histoire des variations .....	1	8. in 4°.
Divers écrits de Bossuet ...	1	8. in 8.
S. Bernardi opera bis .....	4	8. in f.
Ejusdem opera .....	1	8. in f.
Ejusdem 2 <sup>e</sup> .....	1	8. in f.
Bible de St Bernard .....	1	8. in 4°.
Ouvrages de St Bernard ...	1	8. in 16°.
Origene <sup>10</sup> .....	1	8. in f.
clemens alexandrius .....	1	8. in f.
Leonis ? magni apera .....	2	8. in f.
S. Bonaventure opuscula .....	1	8. in f.
Omni laquium tertuliani .....	3	8. in f.
S. Hierouimi opera .....	4	8. in f.
Lettres de S. Jerome .....	1	8. in 8.
S Ambroisi opera .....	2	8. in f.
Lettre de S. Ambroise 2 <sup>e</sup> manque ..	3	8. in 12.
Tertuliani opera .....	1	8. in f.
Tertulianus prodicam .....	6	8. in f.
Histoire de Tertulien .....	1	8. in 8.
Apologie de Tertulien .....	1	8. in 12.
S.Cypriani opera .....	1	8. in f.
Œuvres de S.Cyprien .....	1	8. in 4°.
S.Augustin opera .....	7	8. in f.
Ejusdem opuscula .....	3	8. in 8.
Ejusdem corumdem .....	1	8. in 12.
Cité de dieu du même .....	2	8. in 8.
Traité du même .....	1	8. in 12.
Mediation du même .....	1	8. in 12.
Confession du même .....	1	8. in 12.
Ejusdem detempore .....	1	8. in 12.
Lettres du même 2 <sup>e</sup> .....	8.	in 8.
Homelies diverses de S. J. Chrisotome ..	1	8. in f.
Ejusdem de Sacerdotibus ..	1	8. in f.
Ejusdem in genesim ..	1	8. in f.
Ejusdem in psalmos ..	1	8. in f.
Ejusdem ad antiochenium ..	1	8. in f.
Le même sur lépitre aux romains ..	1	8. in 8.
Homelies du même 1 <sup>er</sup> manque ..	3	8. in 8.
Homélies du même ..	2	8. in 4°.
jansenius augustinus ...	1	8. in f.
Fulgentic opera ..	1	8. in 8.

<sup>8</sup> Cesare Baronio né en 1538 ayant composé les *Annales ecclesiastici entre 1588 et 1593.*

<sup>9</sup> Baronius.

<sup>10</sup> Origène 185- 253

Summa roleti .....	1	8. in 8.
Divi aelredi opera .....	1	8. in 8.
Severi opera .....	1	8. in 12.
Homelies de godeau ..	1	8. in 4°.
Summa S.Thome. ....	1	8. in f.
L'esprit de léglise .....	1	8. in 12.

### THEOLOGIE ET MORALE

Explication theologique ...	1	8. in f.
Le theologien français .....	1	8. in f.
De saintes de eucharistia .....	1	8. in f.
Diane resolutiones morale <sup>11</sup> .....	1	8. in f.
Traité du sacrement de l'eucharistie ..	1	8. in f.
Œuvres du père Louis R** <sup>12</sup> .....	1	8. in f.
Œuvres de S. François de Sales .....	1	8. in f.
Œuvres de Berule .....	1	8. in f.
Summa Becani ? .....	2	8. in f.
œuvres de Grenade .....	1	8. in f.
Richardi opera .....	2	8. in f.
Cathechisme de Grenade .....	1	8. in f.
Escobar .....	1	8. in f.
Opuscula cajetani .....	1	8. in f.
Epitomes de Baronius .....	1	8. in f.
Florigerii magni polyanthe(ae) .....	1	8. in f.
Theologie de Poitiers 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> manq : ..	6	8. in 12.
Theologie morale 6 <sup>e</sup> manque ..	6	8. in 8.
Sacrements le masson 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> manquent ..	4	8. in 12.
Theologie morale ..	6	8. in 8.
Theologie morale ..	6	8. in 12.
Mémoire sur la grace ..	3	8. in 12.
Compendium theologie ..	1	8. in 12.
Tilmanus de sacramentis ..	1	8. in 12.
Le deisme refuté par lui-même ..	1	8. in 12.
Apologie de la religion ..	3	8. in 12.
Perpétuité de la foy ..	1	8. in 4.
Le même 3 <sup>e</sup> vol : 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> manquent ....	1	8. in 12.
Reponse a la perpetuité de la foy ...	1	8. in 12.
Pensée de Pascal .....	1	8. in 12.
Theologie francoise .....	2	8. in 8.
Traité du jubilé .....	2	8. in 12.
Lettres de la beatification ...	2	8. in 12.
Défense de la morale .....	2	8. in 12.
Alvarez deauxiliis .....	1	8. in 4.
Le même de incurvatio ...	1	8. in 4.
De libero artitrio <sup>13</sup> .....	1	8. in 4.
Censure de la faculté de Paris ..	1	8. in 4.
Theologie affective .....	4	8. in 4.
Morale chretienne ..	1	8. in 4.
Theologie de Boval <sup>14</sup> , theologie thomistique ..	10	8. in 12.
Cathechisme ad ordinandos , ter .	3	8. in 12.
sacramants de masson .....		

<sup>11</sup> = resolutionnes morales par Diana

<sup>12</sup> Probablement Louis de Grenade.

<sup>13</sup> = De libero arbitrio ?

<sup>14</sup> = jacques Basnage de Beauval ??

Theologia pictaviensis ..... 6 8. in 12.  
 De re sacramentali ..... 9 8. in 12.  
 Breviarium theologicum ... .....1 8. in 12.  
 \*istration de la mission .....1 8. in 12.  
 Bäü opera .....1 8. in 12.  
 Lettres de morale .....1 8. in 12.  
 Compendium theologie universa 1 8. in 12.  
 Institutiones theologia .. ..... 4 8. in 12.  
 La frequente communion .....1 8. in 4.  
 Promptuarium catholicum ... ..... 1 8. in 4.  
 Bellarium de script. Ecclesiasticis . 1 8. in 4.  
 Nullus et nemo ... .....1 8. in 4.

**DOCTRINE CHRETIENNE ET  
 PREDICATEURS**

Hortus pastorum ... .....1 8. in f.  
 Sermons de la volpiliere ... .....4 8. in 8.  
 Sermones lampergii carthusiani .....1 8. in 8.  
 Sermons de la S<sup>e</sup> Vierge ... ..... 1 8. in 12.  
 Sermons de cheminais ... ..... 3 8. in 12.  
 Sermons de l'avent ... ..... 1 8. in 8.  
 Octave du S. Sacrement ..... 1 8. in 8.  
 Sermons de fromentières ... ..... 3 8. in 8.  
 Sermons sur la feste de la Vierge ....1 8. in 8.  
 Dominicales du P. Texier .. .....2 8. in 8.  
 Octave du même sur le S. Sacremt 1 8. in 8.  
 Avent du P. Texier ... .....1 8. in 8.  
 Le même sur les mysteres .....1 8. in 8.  
 Sermons de M. Le Fevre .....1 8. in 8.  
 Pro(s)nes de Joli 1<sup>er</sup> & 3<sup>e</sup> ..... 8. in 12.  
 Essais de sermons ..... 4 8. in 8.  
 Essais de morale ..... 8 8. in 12.  
 Essais de morale ..... 2 8. in 12.  
 Essais de morale 3<sup>e</sup> manque ..... 4 8. in 12.  
 Morale de S. Basile ..... 1 8. in 12.  
 Panegerique du P. Senam ? ... ..... 3 8. in 12.  
 Panegerique de St Martin ..... 2 8. in 8.  
 Le parfait missionnaire ... .. 1 8. in 12.  
 Mémoire de Grenade ..... 2 8. in 8.  
 Preuves convainquantes du christian(isme) ..  
 ..... 1 8. in 4.  
 Chreti(e)n du tems ..... 1 8. in 4.  
 Meditations de Beuvelet .....1 8. in 8.  
 Principes de la foy ..... 3 8. in 12.  
 Exposition de la doctrine catholique .....  
 ..... 2 8. in 12.  
 Conference avec Claude ..... 1 8. in 12.  
 Simeon metaphraste de vita et moribus .....  
 Sacerdotum ... ..... 1 8. in 12.  
 Annus chritianus ... ..... 1 8. in 12.  
 Derniers siecles ... ..... 1 8. in 12.  
 Discours moraux ... ..... 7 8. in 12.  
 Principes de la vie chretienne ... .. 1 8. in 12.  
 Instructions chretiennes ... .. 1 8. in 12.  
 Le directeur des confesseurs ... .. 1 8. in 12.

**VIES DES SAINTS**

Vie de Saint Augustin ... ..... 1 8. in 8.  
 Vie de Vincent de Paul ... .....1 8. in 8.  
 Vies des SS. PP. du désert ... ..9 8. in 12.

Vies des SS. De Bretagne .....1 8. in f.  
 Fleurs des Saints ... .. 2 8. in f.  
 Vie de S. Thomas ... .. 1 8. in 4.  
 Vies des SS. Basile et G. de Naziance .....  
 ..... 2 8. in 4.  
 Vie de S. François Xavier .. .. 1 8. in 4.  
 Vie de S. Athanase ... .. 2 8. in 4.  
 Vies des Saints ... .. 10 8. in 4.  
 Vies des SS. De l'ancien testament . 1 8. in 8.  
 Vie de S. Jean Chrisistome ... ..... 1 8. in 8.  
 Vie de D. Barthelemi des martirs ... 1 8. in 8.  
 Vie des SS. Peres ... .. 4 8. in 8.  
 Vies de Saints illustres ... ..... 2 8. in 8.  
 Vies des Saints ... ..... 3 8. in 8.  
 Vie de F \*\*\* et de S. Elizabeth ... ..1 8. in 8.  
 Vie de S. Jean L'Aumonier ... .. 1 8. in 8.  
 Vie de la mere Thérèse de Jesus .... 1 8. in 8.  
 Vie du venerable Antoine Yvan ... .. 1 8. in 8.

**VIES DES GRANDS HOMMES**

Vie du duc ? d'Orleans ..... 2 8. in 12.  
 Vie du cardinal de Berule ... .....1 8. in f.  
 Vie de Clement XIV ... ..... 1 8. in 12.  
 Plutarque (vie) des hommes illustres 1 8. in 4°

**LIVRES ECCLESIASTIQUES ET  
 MONASTIQUES**

Histoire de l'Eglise ..... 3 8. in f.  
 Histoire des papes ..... 1 8. in f.  
 Hist: ecclesiastique de Fleury 16<sup>e</sup> M. ... .....  
 ..... 32 8. in 4°.  
 Socratis historia ecclesiastica ..... 1 8. in f.  
 Histoire du peuple de dieu .....10 8. in 12.  
 Histoire de Joseph ... .. 1 8. in f.  
 Histoire S<sup>te</sup> 1<sup>er</sup> manque ..... 4 8. in 12.  
 Histoire du schisme d'occident .... 1 8. in 4°.  
 Historia palagiana ... .....1 8. in f.  
 Histoire du lutto eranisme ? .. .. 2 8. in 12.  
 Histoire de l'arianisme ... ..... 3 8. in 12.  
 Histoire des \*\* ..... 2 8. in 12.  
 Refutation de l'héresie de Calvin . 1 8. in 12.  
 Les artifices des heretiques .. .. 1 8. in 12.  
 Schisme des grecs ... ..... 2 8. in 12.  
 Receuil hist. Des Bulles et Constitut 1 8. in 12.  
 Pontificat de S. Leon .. ..... 2 8. in 12.  
 Discipline de l'Eglise .. ..... 3 8. in f.  
 Traité de l'Eglise de Rome ... .. 1 8. in 4°.  
 Memoires du clergé ... .....3 8. in f.  
 Receuil du clergé ... .....1 8. in 4°.  
 Mœurs des irractites, bis ... ..... 2 8. in 12.  
 Defense du culte extérieur ..... 1 8. in 12.  
 Les Religions du Monde ... .. 1 8. in 4°.  
 L'ante christ et l'antipapesse ... .. 1 8. in 4°.  
 Meneloglum cisterciense ... .. 1 8. in f.  
 Disquisitiones monarties ... .. 2 8. in f.  
 Monastrion cisterciense ... .....1 8. in f.  
 Esprit de l'ordre de Citeaux ... ..... 1 8. in 4°.  
 Reforme de l'ordre de Citeaux ... .. 1 8. in 4°.

Fasliculus ori : SS. Cisteriensium <sup>15</sup> .1 8. in 4°.  
 Regle de S. Benoist . . . . . 2 8. in 4°.  
 Commentaire sur cette regle . . . . . 1 8. in 4°.  
 Dissertation sur l'hermine \*\* . . . . . 2 8. in 8.  
 Sur la même . . . . . 1 8. in 12.  
 Le Saint travail des mains . . . . . 1 8. in 4°.  
 L'homme religieux . . . . . 2 8. in 4°.  
 Traité des études monastiques . . . . . 8. in 12.  
 Reponses aux etudes monastiques .1 8. in 4°.  
 Reflexions sur la reponse aux etudes  
 monastiques . . . . .1 8. in 4°.  
 Ecclaissemens de la vie monast. 3<sup>e</sup> -8. in 4°.  
 Privilège de l'Ordre de Citeaux . . .3 8. in 4°.  
 Lettre de M. L'abbé de la Trappe . . .1 8. in 12.  
 Devoirs de la vie monastique . . . . .2 8. in 12.  
 Explication des six jours . . . . .1 8. in 12.  
 Traité de la cloture . . . . .1 8. in 12.  
 Constitution de Port Royal . . . . .1 8. in 12.  
 Triumphe monacal . . . . .1 8. in 12.  
 Bibliothem cisterciensis . . . . .1 8. in 8.

### LIVRES SPIRITUELS

Imitatio christi . . . . .1 8. in 8.  
 Imitation de Jesus Christ . . . . . 1 8. in 16.  
 La même . . . . .1 8. in 32.  
 Conduite pour les curés . . . . .1 8. in 8.  
 L'amour \*\*\* . . . . .1 8. in 4.  
 Meditations de Ravissant ? . . . . .1 8. in 4.  
 Egaremens des hommes . . . . .1 8. in 12.  
 La condamnation du monde . . . . .1 8. in 8.  
 Perfection de Rodrigez . . . . .2 8. in 4.  
 L'alliance du verbe divin . . . . .1 8. in 4.  
 Entretiens de l'abbé Jean . . . . . 1 8. in 8.  
 Solitude de dix jours . . . . .1 8. in 8.  
 Ouvrages de piété . . . . .1 8. in 8.  
 Idées de la piété . . . . .1 8. in 8.  
 Traité de piété 1<sup>er</sup> vol. manque . . . . .3 8. in 8.  
 Instruction chretienne . . . . . 5 8. in 8.  
 L'aumone chretienne . . . . . 2 8. in 12.  
 Instruction spirituelle . . . . . 2 8. in 12.  
 Reflexion chretienne, bis . . . . . 2 8. in 12.  
 Doctrine chretienne . . . . . 1 8. in 12.  
 Obligation des chretiens . . . . . 1 8. in 12.  
 L'art de se connoitre . . . . .1 8. in 12.  
 Le bon confesseur . . . . .1 8. in 12.  
 Recherche de la vérité . . . . .3 8. in 12.  
 Manuductio ad ealum ? . . . . .1 8. in 12.  
 De la contrisison . . . . . 1 8. in 12.  
 Reflexions chretiennes . . . . . 2 8. in 12.  
 Retraite . . . . . 1 8. in 12.  
 Petit tout . . . . . 3 8. in 4.  
 Caracteres des Saints . . . . .1 8. in 12.  
 Retraite d'un mois . . . . . 1 8. in 12.  
 Œuvres spirituelles . . . . . 1 8. in 12.  
 Lettres spirituelles . . . . .1 8. in 12.  
 Lefaut Mourio <sup>16</sup> . . . . .1 8. in 12.  
 Entretiens avec Jesus . . . . .1 8. in 12.

De la presence de dieu . . . . .1 8. in 12.  
 Examen particulier . . . . .1 8. in 12.  
 Directeur du salut . . . . .1 8. in 12.  
 Traité de la communion . . . . . 1 8. in 12.  
 Pratique de penitence . . . . .1 8. in 12.  
 Conduite des confesseurs . . . . .1 8. in 12.  
 L'homme content . . . . . 1 8. in 12.  
 Thomas a kempis vindicatus . . . . .1 8. in 12.  
 Miserere . . . . . 1 8. in 12.  
 Tableau de la mort . . . . .1 8. in 8.  
 Manière de bien penser . . . . .1 8. in 12.

### CHRONOLOGIE ET HISTOIRE

Inventaire de l'histoire de France . . . 2 8. in 8.  
 Abrégé chronologique de l'histoire de France par  
 Mezeray . . . . . 8 8. in 12.  
 Le chronologic français . . . . . 5 8. in 12.  
 Histoire de France du père Daniel. . . . 3 8. in f.  
 La France . . . . .1 8. in 12.  
 Histoire de France de l'abbé Velly et Garnier  
 continuateur . . . . . 22 8. in 12.  
 L'état de la France 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> manq(uent) . . . . .  
 . . . . . 6 8. in 12.  
 Etat de la France . . . . . 5 8. in 12.  
 Nouveau théâtre du monde . . . . . 2 8. in f.  
 Histoire romaine Catrou et Rouillé . . 20 8. in 8.  
 Histoire de Malthe . . . . . 5 8. in 12.  
 Histoire des négociations de M\*\* . . . 2 8. in 12.  
 Histoire de la ligue . . . . . 2 8. in 12.  
 Histoire de Bretagne . . . . . 3 8. in f.  
 La même . . . . . 2 8. in f.  
 La même par D. Lobineau . . . . . 2 8. in f.  
 La même par D'Argentré . . . . . 1 8. in f.  
 Histoire de Charles 12 1<sup>er</sup> . . . . . 8. in 12.  
 Description du monde . . . . . 5 8. in f.  
 Histoire de Richelieu . . . . . 2 8. in f.  
 Recherches de Pasquier . . . . .1 8. in f.  
 Histoire de Louis XI . . . . . 2 8. in 4°.  
 Histoire naturelle de Buffon . . . . . 15 8. in 12.  
 Traité des études de Rolin . . . . . 4 8. in 12.  
 Histoire ancienne . . . . .14 8. in 12.  
 Histoire de Charles IX . . . . . 2 8. in 12.  
 Histoire de la decadence de l'empire . . . . .  
 . . . . . 2 8. in 12.  
 Histoire de François 1<sup>er</sup> . . . . . 4 8. in 12.  
 Antiquité des tems . . . . . 1 8. in 4°.  
 Défense de l'antiquité des tems . . . . .1 8. in 4°.  
 Histoire du peuple de dieu . . . . . 8 8. in 4°.  
 Histoire de Davila . . . . .1 8. in 12.  
 Histoire du ciel . . . . . 2 8. in 12.  
 Spectacle de la nature . . . . . 4 8. in 12.  
 Histoire universelle du P. Petau . . . 2 8. in 12.  
 Theatre historique . . . . . 3 8. in f.  
 Histoire de Malthe . . . . .1 8. in f.  
 Aristoteles de animalibus . . . . . 1 8. in f.  
 Œuvres de Le Vayer <sup>17</sup> . . . . . 2 8. in f.  
 Œuvres de Balzac <sup>18</sup> . . . . .1 8. in 4°.

<sup>15</sup> = fasciculus sanctorum ordinis cisterciensis...

<sup>16</sup> Probablement « le faut-mourir » ed.1661.

<sup>17</sup> François de La Mothe Le Vayer, (1588 – 1672).

L'éducation des princes	1	8. in 4°.
Œuvres de T**ide	1	8. in 4°.
Voyage des indes	2	8. in 4°.
Voyage de Syam	1	8. in 4°.
Voyage des 3 princes de Sarundip <sup>19</sup>	1	8. in 12.
La géographie royale	1	8. in 12.
Histoire du calvinisme	2	8. in 12.
Mémoires de Pontis <sup>20</sup>	2	8. in 12.
Histoire de Theodose	1	8. in 12.
Histoire de Marnaud <sup>21</sup>	1	8. in 12.
**** ?	1	8. in 16.
Libertés de l'église galicane	1	8. in 4°.
Histoire du prince d'Eraste <sup>22</sup>	1	8. in 12.
Ambassade orientale	1	8. in f.
Clemens de *histoire	2	8. in 2.
Suetonius	1	8. in 16.
Tome 3 <sup>e</sup> du siècle de Louis XV	1	- in 12.
Memoires d'etat 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup>	2	8. in 12.
Schisme d'angleterre 2 <sup>e</sup>	1	8. in 12.
Bibliothèque ecclésiastique 1 <sup>er</sup>	1	8. in 8.
Histoire de la Chine 1 <sup>er</sup>	1	8. in 12.
Histoire des turcs 2 et 3 <sup>e</sup>	2	8. in 12.
Histoire sainte 2 et 3 <sup>e</sup>	2	8. in 12.
Anecdotes secretes de Russie	1	8. in 12.

### ROMANS

Dom Quichote	6	8. in 12.
Le même en brochure	6	8. in 12.
Nuits d'yo**	2	8. in 12.
Les mêmes	4	8. in 12.
Virgile travesti 2 & 3 <sup>e</sup>		8. in 12.
Robinson Crusoe	2	8. in 12.
Les journées amusantes	6	8. in 12.

### POETES

Locace ?	1	8. in 12.
Virgile	4	8. in 12.
Santeuil	1	8. in 12.
Comedies de Terence	3	8. in 12.
Virgile	1	8. in 12.
Martial	1	8. in 12.
Juvenal	1	8. in 12.
Metamorphoses d'Ovide	1	8. in 12.
4 volumes du théâtre de P. Corneil	4	8. in 12.
Racine 2 <sup>e</sup>	2	8. in 12.

### BELLES LETTRES

Colloquia selecta erusmi	1	8. in 12.
Le tartuffe epistolaire	1	8. in 8.

<sup>18</sup> Jean-Louis Guez de Balzac, (1597- 1654).

<sup>19</sup> « Voyage et aventures des trois princes de Serendip » = Conte oriental publié à Venise en 1557, puis en français par Louis de Mailly en 1719.

<sup>20</sup> Mémoires du sieur de Pontis (1766).

<sup>21</sup> M. Arnaud ??

<sup>22</sup> Probablement = « histoire pitoyable du prince Erastus, fils de Diocletien.. » . (pub.1578).

Plaidoyers de Le Maitre <sup>23</sup>	1	8. in 4°.
Causes celebres 3, 4, 5, 7 & 8 <sup>e</sup> manquent	14	8. in 12.
D*** orationes	1	8. in 12.
**talsi litt**	1	8. in 4°.
Reponse a M Arnaud	1	8. in 12.
Lettre d'un abbé	1	8. in 12.
Delices de l'esprit	1	8. in f.
Œuvres de la Framboisière	1	8. in f.
Salon ?	1	8. in 8.
Œuvres de S.Evremond , 2, 3, 4 et 5	5	8. in 8.
L'éloge de la folie	1	8. in 12.
Grand maire de Vailly	1	8. in 12.
Cri de la vérité	1	8. in 12.
Conversation avec soi-même	1	8. in 12.
De la gayté	1	8. in 12.
Langage de la raison	1	8. in 12.
Chretien du tems	1	8. in 12.
Langage de la religion	1	8. in 12.
Demellés litteraires	2	8. in 12.
Lettres recreatives	1	8. in 12.
Jouissance de soi-même	1	8. in 12.
Catacteres de l'amitié	1	8. in 12.
Religion de l'hnnête homme	1	8. in 12.
L'univers enigmatique	1	8. in 12.

### DICTIONNAIRES

Dictionnaire de Moreri	3	8. in f.
Supplement	1	8. in f.
Dictionnaire de l'Emeri <sup>24</sup>	1	8. in 4°.
Methode latine	1	8. in 8.
Dictionnaire drouomique 2 <sup>e</sup>	2	8. in f.
Dictionnaire de Menage <sup>25</sup>	1	8. in f.
Dictionnaire Breton	1	8. in 4°.
Dictionnaire de Pontas <sup>26</sup>	3	8. in f.
Dictio(na)rimum delphini <sup>27</sup>	1	8. in 8.
Dictionnaire mathématique	1	8. in 4°.
Dictionarium apparatus	1	8. in 4°.
Dictionarium lati(n)o- galli(cum ?)	1	8. in 4°.
Dictionnaire de Calpin <sup>28</sup>	1	8. in f.

<sup>23</sup> Antoine Le Maistre (1608- 1658) janséniste et avocat.

<sup>24</sup> Vraisemblablement Nicolas Lémery (1645 – 1715) chimiste apothicaire.

<sup>25</sup> Gilles Ménage (1613 – 1692) . En 1650, il publie son traité des *Origines de la langue française*, considéré comme le premier grand dictionnaire étymologique du français.

<sup>26</sup> Jean Pontas (1638-1728). « *Dictionnaire de cas de conscience, ou Décisions...* ».

<sup>27</sup> « *dictionarium novum latinum et gallicum, ad usum... Delphini, authore mag. Petro Danetio* » .1680.

<sup>28</sup> Dictionnaire latin-italien de 1502 d'Ambrogio Calepino vulgairement appelé Calepin, et passé dans le langage courant pour désigner un carnet.

## ARTS

L'art d'instruire	1 8. in 12.
Culture des fleurs	1 8. in 12.
Medecin des pauvres <sup>29</sup>	1 8. in 12.
Maison de campagne	2 8. in 4°.
La manière de cultiver les arbres fruitiers <sup>30</sup>	1 8. in 12.
Cours d'architecture	1 8. in f.
leçons anatomiques	1 8. in f.
musique de ***	1 8. in 4°.
règles du dessein	1 8. in 8.
la gnomonique <sup>31</sup>	1 8. in 12.
manuel de l'arpentage	1 8. in 8.
usements ruraux de Bretagne	1 8. in 12.
sculpture	1 8. in 12.
petit et nouvel atlas	1 8. in 4°.
les armes de blasons	1 8. in 4°.
Medicine d'Ailhau <sup>32</sup>	1 8. in 12.
Arithmetique de Barême	1 8. in 12.
Comptes faits	1 8. in 12.

## DROIT CANON ET CIVIL

Statuts de S. Brioux	1 8. in 12.
Traité des bénéfices	1 8. in 12.
Origine des dixmes	1 8. in 12.
Decisions sur les dixmes	1 8. in 12.
Traité des dixmes	2 8. in 12.
Institutions imperiales	1 8. in 12.
Deniers pupillaires	1 8. in 12.
Corpus juris canonici	2 8. in 4°.
Decretales et canons	5 8. in 8.
Ordonnances synodales de Grenoble ?	1 8. in 12.
Pratique de l'église de Rome	1 8. in 12.
Traité des bénéfices	1 8. in 12.
Maximes du droit canon	2 8. in 12.
institution au droit ecclesiastique	2 8. in 12.
institutiones juris(*) novici	1 8. in 12.
traité des excommunications	1 8. in 4°.
formule du code de Louis XIV	1 8. in 4°.
cour de Rome	1 8. in 12.
matiere beneficiale	1 8. in 4°.
grationus	1 8. in 4°.
revenus ecclesiastiques	1 8. in 12.

<sup>29</sup> Probablement l'ouvrage de Dubé de 1672 = « *le medecin des pauvres qui enseigne le moyen de guerir par des remedes faciles à trouver dans le Païs, & preparer à peu de frais par toutes sortes de personnes* ».

<sup>30</sup> Probablement le traité de Le Gendre (2<sup>de</sup> édition de 1661).

<sup>31</sup> « la gnomonique ou methode universelle pour tracer des horloges solaires ou cadrans sur toutes sortes de surfaces ». de la Hire 1698.

<sup>32</sup> Probablement = « *medecine universelle ou traité de l'origine des maladies ...* » par J.G. Ailhaud - 1764.

coutume de Bretagne	1 8. in 12.
la même	1 8. in 16.
labbé commandataire <sup>33</sup>	1 8. in 12.
pratique de Verdun	1 8. in 12.
institutiones iustiniani	1 8. in 16.
mémoires de Citeaux	2 8. in 4°.
eaux et forêts	1 8. in 16.

## LYTURGIE

Rituale grecorum	1 8. in f.
Liturgie sacrée	2 8. in 12.
Ceremonies de l'église	2 8. in 8.
Missale antiquum bis	2 8. in f.
Rituale cisterciense	1 8. in 8.
Calenderium cisterciense	1 8. in 12.
Missale cisterciense, ter	3 8. in f.
Breviarium antiquum cisterciense ter	3 8. in 12.
Idem novum	2 8. in 12.
Rituel d'Alet	1 8. in 4°.
Martirologium romanum	1 8. in 12.
Rituale romanum	1 8. in 12.
Durantius de ritibus	1 8. in 8.
Ceremoniale benedicticum	1 8. in 12.
Regula S. Benedicti	1 8. in 12.
Statuts synodaux du diocèse de Vannes	1 8. in 12.

## PHILOSOPHES ET ORATEURS

Œuvres de Seneque	2 8. in f.
Tullic et aronis opera	1 8. in 4°.
Apparatus in ciceronem	1 8. in 4°.
Principes de Descartes	1 8. in 4°.
Lettres de Descartes	2 8. in 4°.
Descartes philosophe	1 8. in 4°.
Apologie de Port Royal	1 8. in 4°.
Lettres provinciales	1 8. in 4°.
Pensées de Pascal	1 8. in 12.
Reponse aux lettres provinciales	1 8. in 12.
Apologie des lettres provinciales	2 8. in 12.
Lettres provinciales	1 8. in 12.
Logique	1 8. in 12.
Philosophie de Barbay <sup>34</sup>	5 8. in 12.
Florilegium Nic: du Chesne <sup>35</sup>	1 8. in 4°.
Cours de chimie	1 8. in 8.
Cours de mathematique	4 8. in 4°.
Cours de phisique	3 8. in 8.
Tarif de reduction	1 8. in 8.

<sup>33</sup> Probablement un livre dont le titre complet est = « *L'Abbé commendataire où l'injustice des commendes, est condamnée par la Loy de Dieu, par les Décrets des Papes, & Concordats des Roys de France.* » ed.1673.

<sup>34</sup> Pierre Barbay (mort en 1664) jésuite et philosophe.

<sup>35</sup> *Nicolai Forest-Duchesne « Florilegium universale liberalium artium et scientiarum; philologicum, mathematicum, philosophicum, ac Theologicum ».* 1650.

Meditations de Descartes ..... 1 8. in 4°.  
 Leçons phisique de Nolet<sup>36</sup> .. . . . . 6 8. in 12.  
 Mathematique d'Ozanam<sup>37</sup> .. . . . . 1 8. in 8.  
 Essai de phisique ..... 1 8. in 12.  
 Experience de phisique ..... 1 8. in 12.  
 Œuvre de P(a)pe ? .. . . . . 1 8. in 12.  
 Sener ? opera .. . . . . 1 8. in 12.  
 Colloquia erasmi .. . . . . 1 8. in 12.  
 Institutiones philosophies ..... 4 8. in 12.  
 Orationes tullii ciceronis .. . . . . 1 8. in 12.  
 Commentaires de Cesar .. . . . . 1 8. in 16.  
 Valarius maximus .. . . . . 1 8. in 16.  
 Tragedies de Senegue .. . . . . 1 8. in 16.  
 Essai sur l'homme .. . . . . 1 8. in 12.  
 Oraisons funèbres de Flechier 2<sup>e</sup>. 1 8. in 12.  
 Morale pratique des jésuites 4<sup>e</sup> .... 1 8. in 12.  
 Lettres de Balzac<sup>38</sup> 1<sup>er</sup> ..... 1 8. in 8.

NOUS SOUSSIGNES PRIEUR ET RELIGIEUX  
 DE L'ABBAYE DE SAINT MAURICE, Ordre de  
 Citeaux, diocèse de Quimper, capitulairement  
 assemblés, après avoir lu et examiné le présent  
 catalogue des livres de la bibliothèque d'icelle  
 abbaye, déclarons avec vérité, qu'il n'y a aucuns  
 manuscrits, que nous n'avons aucune  
 connoissance quil ait été fait directement ou  
 indirectement aucune soustraction des livres  
 dicelle bibliothèque, et que les omissions, si  
 aucune y a, sont involontaires, en foy de quoy  
 nous avons signé en l'abbaye de St Maurice le  
 26 fevrier 1790, ainsy signé en la minutte F.  
 LALLEMANT prieur, Fr VELLER procureur, S.  
 J. LAUNAY,

POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE  
 LE \*IR  
 Secetaire greffier

---

<sup>36</sup> « *Leçons de physique experimentale* » par l'abbé NOLLET . 1764.

<sup>37</sup> Probablement Jacques Ozanam (1640 – 1718) connu pour ses écrits mathématiques, dont le « *Cours de mathématique, qui comprend toutes les parties les plus utiles & les plus nécessaires à un homme de guerre, & à tous ceux qui se veulent perfectionner dans cette science* », 5 vol., 1697, dont également le « *dictionnaire de mathématique..* » de 1691.

<sup>38</sup> Lettres de Guez de Balzac. 1642.

## 17) 16 mai 1790 vente bois (ADF 21b391)

16 mai 1790 Extrait des registres du conseil d'état.

Vu par le Roi en son conseil, la délibération capitulaire de l'abbaye de St Maurice de Carnouët, ordre de Citeaux, en date du 30 9bre 1789 par la quelle les prieurs & religieux de lad(ite) abbaie, ont arrêté d'offrir aux officiers municipaux de la ville de Quimperlé la so(mme) de 21017<sup>#</sup> 9<sup>s</sup> 8<sup>d</sup> restante du produit du quart en reserve de leurs bois, vendû au siège de la maîtrise des eaux & forêts de Carhaix, en execution de l'arrêt du conseil ? du 19 7<sup>bre</sup> 1779. Savoir, 18000<sup>#</sup> pour leur contribution patriotique du quart de leur revenu, 4000<sup>#</sup> pour les besoins argent de lad(ite) ville & 2017<sup>#</sup> 8<sup>s</sup> pour les pauvres d'icelle. L'acte du 1<sup>er</sup> X<sup>bre</sup> suivant contenant la réalisation de lad(ite) offre, faite au comité permanent de lad(ite) ville de Quimperlé, le décrêt de l'assemblée nationale du 14 X<sup>bre</sup> 1789, sanctionné par le Roi, portant que lad(ite) somme déposée au bureau du receveur des domaines et bois, sera versée tant au trésor public, qu'au receveur de la minicipalité & des pauvres de Quimperlé ; vû aussi l'avis du S. Du Couëdic grand M<sup>e</sup> des eaux & forêts du département de Bretagne du 5 mars 1790. Oui le raport du S. Lambert conseiller d'état ord(inai)re contrôleur général des finances.

Le Roi en son conseil, a ordonné & ordonne que sur les deniers provenants du prix du quart de reserve des bois dependants de ladite abbaye de St Maurice de Carnouët, il sera incessamment et sur les ord(onnan)ces du S. le grand maître des eaux & forêts du département de Bretagne, payé par Joseph Basile P... ? , chargé de l'administration des domaines et bois de sa majesté, savoir quatre mille livres au receveur de la municipalité de Quimperlé deux mille sept cent livres au trésorier des pauvres de lad(ite) ville & deux mille cinq cents soixante six livres 9s 8d au trésorier des dons patriotiques, à payer & vuides ses mains desd(its) deniers, sera led(it) P... contraint par les voies (de droit) ord(inai)res & accoutumées quoi faisant, il en demeurera bien & dûment quitte & déchargé. Ordonne au surplus sa Majesté que par led(it) grand m(aître) ou les officiers de la maitrise des lieux, il sera incessamment procédé au devis et à l'adjud(icat)on des ouvrages à faire, pour clore de bons & solides fossés ledit quart de reserve, des montants desquels ladjud(icataire) sera payé de la même manière par led(it) Po... sur lesd(its) deniers : sauf à flat.. par la fuite s'il y a lieu, sur l'employ des quatorze mille cinq cents livres destinées au paiement de l'adjud<sup>fe</sup> des ouvrages ordonnés par l'arrêt dud(it) jour 19 j<sup>er</sup> 1779. Et sera le present enregistré au greffe de lad(ite) maîtrise pour y avoir recours si besoin est. Fait au conseil d'état du Roi, tenu à Paris le 16 mai 1790. Collationné, signé Le Maître, et plus bas enregistré au greffe et secrétariat de la grande maîtrise des eaux et forêts de Bretagne, en vertu de l'ord(onnan)ce de M. Legrand m(aître) en date de ce jour 22<sup>e</sup> juillet 1790. Déposé & enregistré au greffe de la grurie royale de Quimperlé 12 8bre 1790. Par nous soussigné. XXX

De par le Roi

Thomas Louis chef de nom & armes du Couëdec, Sgr de K(er)goalère, K(er)gueléne, K(er)ou..., Lezardeau & autres lieux, conseiller du Roi en ses conseils, grand me, enquêteur, & général reformateur des eaux & forêts de France au département de Bretagne, et grand veneur ? de ladite province, commissaire du conseil par arrêt de 16 mai 1790, savoir, faisons qu'étant ce jour 16 7<sup>bre</sup> 1790 environ les onze heures & demie du matin au siège de la maîtrise particulière de Carhaix, assisté des S. Pierre Thomas Marie Nouvel de la Fleche M<sup>e</sup> particulier de lad(ite) maîtrise, Yves Maurice Poureclat ? de Treveret lieutenant, Nicolas Louis Veller de

K(er)salaun P<sup>r</sup> du Roi, Joseph Marc Pereault, greffier & Joseph Olivier Pousard ?  
notre secrétaire greffier ordinaire -----,

Le P<sup>r</sup> du Roi a remontré qu'en execution de l'arrêt intervenu au conseil le 16 mai dernier qui ordonne, entre autre chose, l'adjudication au rabais et moins disant, en la manière accoutumée, des ouvrages à faire pour clore de bons & solides fossés le quart en reserve des bois dép(en)d(an)ts de l'abbaye de St Maurice Carnouët, du montant desquels l'adjud(icai)re? sera payé sur les deniers provenant de la vente des bois dépendants dicelle par le S. Pouisonon ? : il a fait procéder, en la manière accoutumée les 19, 21, 26, 28 août dernier, 2 & 4 de ce mois, aux bannies nécessaires dont la dernière porte assignation, à ce jour, pour être procédé au bail à rabais et moins disant à la manière ordinaire desd(its) ouvrages sur le devis qui en a été dressé par le S. Charles le Baron arpenteur et expert les 26, 27, 29 & 30 juillet d(erni)er par a\*\* commis à cet effet et déposé au greffe de cette maîtrise en sorte que le tout étant en règle il a requis qu'il soit procédé à l'ajudi(cati)on au rabais à la manière accoutumée, après lecture des clauses & conditions & a signé. Ainsi signé VELLER P<sup>r</sup> du Roi.

Nous grand maître et commissaire susdits, avons décerné acte au P<sup>r</sup> du Roi de sa remontrance et requisitoire en conséquence avons ordonné & ordonnons qu'après lecture qui va être donnée du cahier de charges, clauses & conditions, il sera sur le champ procédé à la proclamation des enchères pour être l'adjud(icat)ion des ouvrages dont il s'agit faite au rabais, à la manière accoutumée. Ainsi signé DU COUËDIC.

#### Art.1<sup>er</sup>

Toutes personnes non prohibé par les ord(onnan)ces pourront concourir par sous enchères à l'ad(judicati)on de la confection des fossés, taluts, barrières, & autres ouvrages, nécessaires pour la clôture générale des bois, mis en reserve dans ceux dépendants de l'abbaye de St Maurice Carnouët, élisant do(mici)le en cette ville pour la validité de tous les actes qui pourront avoir lieu à l'occasion de la présente adj(udicati)on & faute d'en élire les assig(nati)ons qui leur seront faites au greffe de cette maîtrise seront réputées valables.

#### Art.2<sup>e</sup>

L'adj(udicai)re sera tenu de fournir dans huitaine du jour de son adj(udicati)on bonne & suffisante caution & certificateur, qui s'obligeront solidairement avec lui à l'entière exécution de toutes les charges, clauses & conditions de la présente adj(udicati)on & de tout ce qui en résulte, lesquels caution et certificateur seront reçû par les officiers de cette maitrise en présence & du consentement du P<sup>r</sup> du Roi.

#### Art.3<sup>e</sup>

Sera tenu l'adj(udicai)re d'exécuter de point eu point le devis formulaire dressé par led(it) S. Charles Le Baron, déposé au greffe de cette maîtrise et de nous chiffré et paraphé en toutes les pages, tant pour ce qui concerne la constructions des fossés, talus, murs, que les barrières qui seront faites en bons bois de chênes, ainsi que les poteaux des deux côtés.

#### Art.4.

L'adjudicataire aura pour la confection desdits ouvrages dix huit mois à compter du jour quil aura fourni caution et faute à lui de les avoir faites dans le tems fixés il sera condamné à payer les frais de la confection entière d'iceux.

#### Art.5.

L'adjud(icai)re touchera le prix de son adjud(icati)on à Rennes ?? de Joseph Basile Poinsignon chargé de l'administr(ati)on des domaines de sa majesté,

sur les exécutoires qui seront par nous décernés, et ce en quatre termes égaux le premier ?

Art.6.

A la fin des terme expiré pour la confection entière desdits ouvrages l'adj(udicat)aire mettera devant nous sa requête tandante a être procédé a la vérification d'iceux, pour d'après le proces verbal qui en sera dressé, lui être, s'il est vu appartenir accordé congé de cour, et faute aud(it) adju(dicatai)re de s'être pourvu dans led(it) tems pour obtenir sa décharge le P<sup>r</sup> mettera devant nous sa req(ue)te pour y être pouvü.

Art.7.

Ne pourra l'adju(dicatai)re avoir dans le bois de ladite abbaie, d'autres bestiaux que ceux nécessaires à ses travaux, lesquels il ne pourra laisser vaguer en ces bois, sous peine de confiscation et d'être responsable des dommages causés par les bestiaux.

Art. 9<sup>e</sup>

Au surplus toutes les clauses & conditions portées au devis formulaire l'ord(onna)nce ? du mois d'août 1669 & l'arrêt du conseil du 16 mai 1790 seront biens & dûment executés, selon leurs formes & teneurs.

Les clauses & conditions ayant été lues, avons fait demander par Maurice Le Maçon garde la forêt de \*\*, qui voulait se charger de la construction des talus, barières & fossés, mentionnés au proces verbal de devis du S. Le Baron, déposé au greffe de cette maitrise sur ce qu'il ne s'est présenté personne, qui ait voulu entreprendre lesdits ouvrages, nous avons pour le plus grand avantage de la chose et vü l'éloignement des lieux, qui a pu décider lesdites personnes qui auraient pû p\*\* à cette entreprise à ne pas se rendre au siège de cette maitrise, renvoyé l'adj(udicati)on desdits ouvrages au siège de la gruerie royale de Quimperlé, au onze du mois d'8<sup>bre</sup> prochain. Lesdits jour & an que devant. Ainsi signé Du COUËDIC, VELLER Pr du Roi, TREVERET, POURCELLET, NOUVEL maitre particulier, FOURARD, & PERAULT greffier.

Du 11 8bre 1790. Nous grand m<sup>e</sup> & commissaire susdit, etant au siège de la grurie roiale de Quimperlé environ les onze heures & demie du matin, assisté des S. Maurice Frogerays juge gruyer, André Horellou de Kergoz sub(stitut?) du P<sup>r</sup> du Roi, Claude Hervo greffier & de Joseph Olivier Pourard? notre secrétaire greffier ord(inai)re.

Le Pr du Roi a remontré que nous ayant plût pour le plus grand avantage de la chose et vu l'éloignement des lieux qui auraient pû écarter les concurrent de renvoyer de le seize de septembre dernier du siège de la maitrise de Carhaix, a celui de cette grurie l'adj(udicati)on au rabais et moins disant des ouvrages à faire pour la clôture du quart des bois mis en reserve dans ceux de l'abbaie de St Maurice Carnouët ordonné par arrêt du conseil du 16 mai d(erni)er, il a en vertu de notre lettre missive du 21 dud(it) mois dernier, par répétition de la 3<sup>e</sup> bannie, fait annonce cette adj(udicati)on à ce jour lieu & heure par le ministère de Cristophe Pézel, Guillaume Le Cloirec & Louis Robic gardes, en sorte qu'il ne reste plus qu'à y procéder en la manière accoutumée, après lecture des clauses & conditions & a signé.

Nous grand maître et commissaire susdit avons décerné acte au Pr du Roi ...etc....

Les clauses et conditions, ayant été lues en présence des entrepreneurs avons fait demander, par Cristophe Pezel garde de la forêt de Carnouët, qui voulait se charger de la confection des ouvrages mentionnés au devis formulaire dressé par le S. Charles Le Baron, au mois de juillet dernier, déposé au greffe de cette grurie,

au charges clauses & conditions de la présente adj(udicati)on pour la somme de trois mille neut cents livres. Le S. prévôt à 3500<sup>#</sup>, personne n'ayant voulu sousenchérir, attendu que l'estimation desd(its) ouvrages se trouve portée audit procès verbal de devis à 1571<sup>#</sup> 13s 9d ce qui fait une différence ruineuse? entre ce prix & la sous enchère dudit prévôt ; nous avons de l'avis des officiers, le requerant le Pr du Roi, renvoyé à un autre tems la présente adjudication. Fait & rédigé lesdits jour & an que devant....

## 18) 28 juin 1790 inventaire municipalité (ADF 1Q2500)

28 juin 1790

N° 2970

Copie du proces verbal de la Municipalité de Clohar

Ce jour 28<sup>e</sup> juin 1790, nous soussignés Julien Keruhel, maire, Julien Leslay, René Le Bris, et le sieur Jean Bertrand tous officiers municipaux de la paroisse Clohar Carnoët troisieme canton du district de Qimperlé au département de Finistère, nous sommes transportés de nos demeures respectives à la requete de Michel Le Deliou procureur de la commune, de compagnie avec maitre Louis René Le Guiffant nôtre adjoint et greffier jusqu'à l'abbaye de St Maurice, ordre de Citeaux, sise et scituée sur cette paroisse, ou etant rendus environ les huit heures du matin, y avons trouvé Messieurs Lallemand prieur, Veller procureur, et Launay Religieux de ladite Abbaye, aux quels nous avons déclaré que le sujet de notre transport et descente chez eux, est pour obeir au décret emané de l'assemblée nationale du 26 mars dernier, et sanctionné par sa majesté le ..... et de nous conformer aux dispositions de l'article cinq du même décret, qui autorisent les officiers municipaux de se transporter dans les maisons Religieuses dependant du territoire de leur municipalité, pour dresser un inventaire du mobilier le plus précieux, titres et papiers desdites maisons.

Qu'en consequence de ce décret nous nous serions transportés le 10 avril dernier à ladite abbaye de St Maurice, dans l'intention de satisfaire aux vues de l'assemblée nationale et executer ses décrets ce qui nous fut opposé, tant par l'absences de Messieurs les prieurs et Launay, que par la réponse honnête de Monsieur Veller procureur de laditte abbaye, icelle consignée dans notre proces verbal dudit jour 10 mai 1790 et de lui signée, et la teneur duquel procès verbal l'assemblée nationale à été instruite dans les tems par la municipalité dudit Clohar Carnoët suivant lettre du 12 mai dernier.

Mais comme nous ne pouvons pour quelque raison que se puisse etre retarder notre descente en ladite abbaye, sans nous compromettre vis-à-vis de l'assemblée, a laquelle nous devons rendre compte de nos operations, auquel effet et pour y parvenir, nous officiers municipaux ensemble avec Messieurs les Prieur, Procureur et Religieux de ladite abbaye avons procédé à l'inventaire comme suit.

### ET PREMIER

VU les comptes de regie de Dom Lallemand Prieur depuis le 21 novembre 1788, jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1789, avons trouvé que la recette ordinaire montoit à la somme de vingt mille cinq cent quinze livres quatre sols deux deniers, y comprise celle de douze mille deux cent soixante deux livres dix huit sols huit deniers à lui remise par Dom du Carroy son prédecesseur cy ..... 20515# 4s 2d  
Les mises à la somme de dix neuf mille deux cent soixante dix neuf livres trois sols six deniers cy ..... 19279# 3s 6d

Partant les recettes excèdent les mises de la somme de douze cent trente six livres sept sols huit deniers, que le comptable a remis à Dom Veller cellerier procureur et nouveaux comptable cy ..... 1236#7s8d

Et le prix de la vente de cinquante et un arpens vingt six perches et demi de bois vendus par l'adjudication du 15 décembre 1799 en la maîtrise de Carhais, en vertu d'un arrêt du conseil du 19 janvier précédent montant à la somme de quatre vingt mille livres , cy. .... 80000#

Dont à été reçu par Monsieur Billette adjudicataire des reparations celle de quarante sept mille neuf cent quatre vingt deux livres douze sol. .... 47982#12s

De laquelle dernière somme il a payé celle de quarante six mille cinq cent quatre vingt onze livres deux sols cy ..... 46591#2s

Partant le dit Sieur Billette s'est trouvé redevable de treize cent quatre vingt onze livres dont les sieurs prieur et religieux lui ont donné décharge cy . . . . . mémoire.

Restoit encore chez le receveur des domaines et bois, la somme de vingt et quatre mille dix sept livres huit sols qui ont été donnés par les dits sieurs prieur et religieux en don patriotique, quart de contribution, et aumones cy ... . . . . . mémoire.

LE QUEL Compte de regie nous maire, officiers municipaux avons approuvé sur le registre, Julien Keruhel maire, Julien Leslay, René Le Bris, Bertrand et Guiffant greffier.

Et attendu quil est tard nous susdits officiers municipaux avons déclaré renvoyer la continuation de la presente à mercredi 30 du présent, fait et arrêté sous nos seings et ceux des sieurs prieurs, procureur, et Launay religieux le dit jour et an que devant.

Signé : J : Keruhel maire, Michel Le Deliou procureur de la commune, Bertrand, Julien Leslé, René Le Bris Guiffant greffier

Et avenu ce jour 30 juin 1790 avons repris la continuation de nos operations à la même requête et presences que devant comme suit.

APRES avoir examiné le rentier, les registres des constituts dus à l'abbaye, ceux dus par elle, les recettes et mises des grains, les charges de l'abbaye, les dettes actives et passives, et les comptes de recettes et mises en argent sur les journaux à nous présentés par Dom Veller procureur comptable à commencer au 1<sup>er</sup> septembre 1789 jusqu'à ce jour 30 juin 1790, nous avons trouvés toutes les pages desdits journaux arrêtées par M. le Prieur, les recettes et dépenses, aussi par lui arrêtées a la fin de chaque mois, et un arrêté final jusqu'à ce jour, signé de la communauté.

De l'examen de tous lesquels comptes et objets il résulte

1° QUE Les recettes en argent montent à la somme de dix neuf mille sept cent quatre vingt sept livres onze sols 8<sup>d</sup> cy ..... 19787#11s8d  
y comprise celle de douze cents trente six livres remise au comptable à son entrée dans la procure

2° Et les mises à la somme de seize mille huit cent soixante six livres cinq sols dix deniers cy ..... 16866#5s10d.

Partant reste entre les mains du comptable la somme de deux mille neuf cent vingt et une livres cinq sols, dix deniers ..... 2921#5s10d

3° QUE la recette du froment monte a la quantité de six cent quatre vingt onze minots mesure ricle d'Hennebond cy ..... 691 minots

Dont il a été vendu six cent soixante neuf minots et huit minots de consommés

4° QUE la recette du seigle monte a la quantité de quatre cent quatre vingt dix neuf minots y compris cent soixante minots que le comptable a trouvé dans les greniers, soixante trois minots consommés, le reste vendu.

5° QUE la recette en orge monte a la quantité de sept cent soixante minots y compris trois cent cinquante sept minots que le dit comptable a trouvé dans les greniers. 122 minots consommés, le reste vendu.

6° QUE la recette en avoine monte a la quantité de cent soixante quatorze minots. 35 minots consommés le reste vendu.

7° QUE les restants dus en argent montent a la somme de quinze cent trente trois livres treize sols six deniers cy ..... 1533#13s6d.

Les restants en froment montent a la quantité de vingt et un minots et demi cy .... 21 ½ minots

Les restants en seigle a la quantité de deux minots cy ..... 2 minots

Et les restants en avoine a la quantité de cinq minots un quart ..... 5 ¼

QUE les charges annuelles de l'abbaye consistent

Scavoir

1° En une pension a M l'abbé de Keroulas abbé commendataire de cinq mille trois cent livres.. ..... 5300#

2° Aux decimes neuf cens cinquante livres cy ..... 950#

3° La portion congrüe a M le Recteur de Riec sept cent livres cy ..... 700#

4° A son curé trois cent cinquante livres cy .. ..... 350#

5° La desserte de la chapelle de Lomaria en Queven trente livres cy ..... 30#

6° Une rente constituée due a la paroisse de Mellac au principal de mille livres suivant acte du 3 octobre 1783 ..... 50#

7° Une rente annuelle et constituée de deux cent cinquante livres due a l'hospital d'Hennebond au denier 20 au principal de cinq mille livres suivant acte du 4 fevrier 1784 ..... 250#

8° Une rente constituée due au general de la paroisse de Plemur de deux cent vingt cinq livres de constitut au principal de 4500# suivant acte du 19 fevrier 1780 cy 225#

9° Chefrente du au Roi pour une prairie cy ..... 3#12s.

10° Les aumosnes annuelles montant a la quantité de quatre tonneaux de grains estimés cinq cent livres cy ..... 500#

QUE LES DETTES PASSIVES CONSISTENT EN CE QUI SUIT

SCAVOIR

1° A M. Fontemoing marchand de vin a Libourne trois mille livres ..... 3000#

2° Pour quatre années de rente constituée la somme de deux cent livres due a la paroisse de Mellac ..... 200#

3° Une année de rente constituée de deux cent cinquante livres due a l'hospital d'Hennebond cy..... 250#

**Procedant ensuite a l'inventaire de la sacristie avons operé de la manière qui suit.**

#### **Et premier**

Un ciboire et boëtte aux saintes huiles ; cinq calices et un soleil.

#### **ORNEMENTS**

Trois chappes. Un ornement noir avec deux dalmatiques et un drap mortuaire.

Deux ornements blancs, avec une dalmatique un voile humeral et un pour le S. Sacrement,

10 ornements de différentes couleurs.

#### **LINGE**

48 aubes, 50 amiets , 60 nappes d'autel tant fines que grosses, 38 corporeaux, plusieurs purificateurs lavabo et cordons.

#### **BIBLIOTHEQUE**

Mille quatre vingt cinq volumes reliés et brochures, aucuns manuscrits.

#### **CUISINE**

La cuisine garnie de ses ustancilles usuelles.

#### **SALLE**

Un buffet dans lequel une argenterie de table reduit au plus simple nécessaire depuis l'envoy à la monnoye de quatre vingt seize marcs

De la vaisselle de table peu considérable, ainsi que le linge.

#### **CHAMBRE D'HOTES**

Trois chambres dans linterieur simplement meublées et une autre à l'abbatiale.

#### **DORTOIRE**

Quatre chambres modestement meublées, et plusieurs autres chambres pour les domestiques et les allants et venants.

#### **CHARTRIER**

Ouverture fait du chartrier, avons vu les archives y renfermées, en bonnes et dues forme et attendue le nombre considérable de titres, et papiers y déposés et ne voulant entrer dans un détail particulier de tout les dits titres, pour inventorier lesquels il faudroit des mois entiers, avons seulement apposé le scellé sur la serrure de la porte dudit chartrier, pour d'après l'envoy du present procès verbal à lassemblée nationale etre par elle statué ce quelle vera bon estre, qui sont tous les meubles et effets que lesdits sieurs prieur procureur et Religieux nous ont dit dependre de ladite abbaye de S. Maurice, sauf à rendre le present inventaire en detail, et par le même s'il est vu appartenir et à qui de droit.

**TOUT** Lesquels meubles et effets nous officiers municipaux, avons laissé à la charge des dits sieurs prieur, procureur et Religieux de l(adite) abbaye, ainsi que l(aditt)e somme de deux mille neuf cent vingt et une livres cinq sols dix deniers, en notre presence numéré qui a ensuite été prise et emporté par le procureur de lad(itt)e abbaye. Et sauf aux dits sieurs Religieux de rendre compte ultérieurement à qui il sera vu appartenir. Leur donnant en conséquence, pouvoir de regir et administrer les dits biens meubles et immeubles comme au passé, aux termes du décret de l'assemblée nationale du 26 mars 1790, et jusqu'à ce qu'il ne soit par elle deffinitivem<sup>t</sup> statué.

### **SUIT L'ETAT Des Religieux profès de l'abbaye de Saint Maurice Et premier**

Dom Brocas directeur des dames religieuse de l'abbaye d'hyeres en provence agé de ....

Dom Bodouin directeur de l'abbaye de Maubuisson agé de ...

Dom Le Clerc religieux actuellement en l'abbaye de Boquen âgé de ....

Et Dom Richart actuellement religieux et procureur de l'abbaye de Meilleraye âgé de ....

### **NOMS DES RELIGIEUX affiliés à la ditte abbaye de Saint Maurice, savoir,**

Dom Robert Lallemand, prieur actuel agé de .....68<sup>ans</sup>.

Dom Pierre Marie Veller, procureur agé de .....54<sup>ans</sup>.

Et Dom Julien Launay religieux, agé de cy ... ..53<sup>ans</sup>

Les dits sieurs religieux nous ont declarés quils se decideront à faire leur dernière declaration à l'époque ou il faudra evacuer la maison.  
Fait et arreté à l'abbaye royalle de Saint Maurice, ledit jour et an que devant, sous nos seings celluy de notre greffier et des dits sieurs Lallemand, Veller, et Launay.

.....Signatures.....  
(Copie)13jv1791

## 19) 26 juillet 1790 devis entrtien bois (ADF 21b391)

### EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU SIEGE ROYAL DE LA MAITRISE ETABLIE A CARHAIX

Je soussigné Charles le Baron, arpenteur de la maîtrise de Carhaix & grurie de Quimperlé, demeurant près Quimper paroisse de Kerfeunteun, certifie et raport qu'en exécution du mandement de Mr le grand maître des eaux, bois & forêts au département de Bretagne, qui ordonne de proceder au devis estimatif des ouvrages à faire pour parfaite clôture du quart de reserve des bois de l'abbaye royale de St Maurice Carnouët & de le déposer au greffe de la grurie de Quimperlé, et conformément à des ordres posterieures au greffe de la maiterize de Carhaix, je me suis exprès transporté de Quimperlé, ou jetois pour lordinaire mil sept cent quatre vingt dix en la dite abaye de Saint Maurice muni des plans dudit quart de reserve qui m'avoient etés confiés par monsieur le grand maître et que je lui ai remis après en avoir tiré copie, ou arrivé accompagné dun porte chaine pour prendre la toise des nouveaux fossés a faire retablir j'ai vu que ledit quart de reserve consistoit en trois bois differents, le premier dit Petit Bois de la Croix, le second Grand Bois de la Croix et le troisième Bois du Pré.

Le premier dit Bois de la Croix contenant deux arpens quatre vingt huit perches, auquel il ne manque de reparations que deux bresches a clore sur le fossé le long du verger et quelques terres eboulées a relever, le tout estimé devoir couter à reparer douze livres ci ..... 12<sup>#</sup>

Le second dit le Grand Bois de la Croix contenant sous fond trente sept arpens cinquante deux perches ouvert le long de lallée conduisant de Saint Maurice a Quimperlé, de deux barrières l'une la plus éloignée de l'abbaye et près le grand verger, mayant parue inutile et prejudiciable à la garde du bois, je l'ai condamnée, reservant de faire a sa place un montoir pour les gens a piéds, le dit montoir ayant de chaque coté deux marches de pierre plate et massonné l'espace de huit piéds de long sur quatre de large hors la douve en pieres seches et recouvert de motte et de terre a la hauteur dun piéds, estimé devoir couter dix huit livres charoix de pierres compris cy ..... 18<sup>#</sup>

Entre les deux barières cent vingt deux toises fossés à regarnir de motte et a reparer de façon qu'il s'élève de quatre piéds audessus de la douve dans toute sa longueur estimé devoir couter soixante et une livres a raison de dix sous la toise

ci ..... 61<sup>#</sup>

Dou allant vers le nord et prolongant le fossé entre le bois et le verger six toises bout du midi et dix bout du nord a six sous la toise

ci ..... 4<sup>#</sup> 16<sup>s</sup>

Allant vers le levant et suivant le contour du bois je nai trouvé aucune reparation necessaire, attendu que la taille qui le borde en deffend l'entrée de ce côté.

Arrivé a la grève pour empêcher que les bestiaux entrent dans la taille ne nuisent au bois, il y a quarante toises fossés a faire le long de la taille, ce fossé sexecutera en lapaut perpendicuellement a l'elevation de neuf pieds au dessus du niveau de la grève, ouvrage estimé devoir couter quatre vingt livres ci ... .. 80<sup>#</sup>

A l'endroit ou abondé le chemin condamné un montoir dans les memes dimansions que celui lautre bout du chemin estimé devoir couter dix huit livres

ci ... .. 18<sup>#</sup>

A partir de la barière vers le midi dix toises de fossés neuf dix livres

ci ... .. 10<sup>#</sup>

Ces fossés auront sept pieds d'assiette, cinq d'elevation hors la douve et trois pieds de largeur au sommet

suisant la même direction et allant vers l'abbaye cent trente deux toises fossés simples de six pieds d'elevation a quinze sols la toisé quatre vingt dix neuf livres

ci ... .. 99<sup>#</sup>

Suisant la même direction deux toisés taluts a pierre seche a relever depuis les fondement de la même forme que lancien et a la même elevation à raison de trente sous par toises cy trente trois livres ... .. 33<sup>#</sup>

Au bout de lorangerie dix sept toises au même prix – vingt cinq livres dix sous ci ... .. 28<sup>#</sup> 10<sup>s</sup>

En cet endroit une barière qui devient inutile le bois etant cerné de fossés de cette barière à celle l'autre bout du bois en allant le long des murs des jardins de l'abbaye laissant un chemin de vingt pieds un fossé paralele au mur de cent quarante toises de largeur, estimé devoir couter, vu la difficulté du sol et les souches a deraciner vingt cinq sous par toise cent soixante et dix huit livres quinze sous

ci .. .. 178<sup>#</sup> 15<sup>s</sup>

Le fossé aura dassiette au moins sept pieds, cinq delevation audessus de la douve et se terminera a trois pieds de largeur.

Le troisième bois dit le Bois du Pré, coupé d'un chemin pour le service du pré, ce chemin etant inutile et prejudiciable a la garde du bois je l'ay condamné et le pré se frequentera desormais par lallée de la Croix et la lande au dessus du bois pour y entrer a l'extrémité du bois, la barière a faire en cet endroit, les talut des deux cottés de la barière, le chemin a appartenir a l'entrée estimés devoir couter quarante cinq livres cy ... .. 45<sup>#</sup>

La barière sera en bois scié avec deux grands poteaux.

Pour clore le Bois du Pré on fera cent cinquante quatre toisés fossés neuf parables a la grande allée de la Croix et le long du second rang à gauche en sortant de l'abbaye jusqu'à la Croix puis perpendicuellement a ce fossé cent vingt huit toisés fossés neuf allant vers le couchant jusqu'à la rencontre du fossé du bois le tout à raison de vingt sous la toise deux cent quatre vingt deux livres ci .. .. 282<sup>#</sup>

D'où allant vers le couchant jusqu'a la fin du bois endroit ou se trouvera la barière neuve cent soixante cinq toise fossés à recouvrir de terre & les bresches a reparer à raison de cinq sous – le tout quarante et une livre cinq sous ci ... 41<sup>#</sup> 5<sup>s</sup>

D'où revenant vers le midi le long du pré on fera un fossé simple de quatre pieds d'elevation audessus de la douve entre la taille et le pré a raison de dix sous la toise cent quatre vingt dix toises quatre vingt quinze livres , ci ... .. 95<sup>#</sup>

Depuis la chaussée et le long de l'étang jusqu'à l'abbaye pour rejoindre le fossé neuf de la grande allée, cent quatre vingt six toises fossés à neuf a raison de vingt cinq sols deux cent trente deux livres dix sous ci ... .. 232<sup>#</sup> 10<sup>s</sup>

En cet endroit une barière pour la communication de la chaussée douze livres ci ... .. 12<sup>#</sup>

Ce dernier fossé aura d'assiete au moins sept pieds, cinq delevation audessus de la douve et au fait trois pieds. Tous lesquels ouvrages se montent a la somme totale de douze cent quarante huit livres onze sous, a laquelle somme ajoutant celle de trois cent vingt trois livres dix sous neuf deniers pour garantir pendant un an, fait le total de quinze cent soixante et onze livres traize sous neuf deniers total

ci ..... 1571# 13<sup>s</sup> 9<sup>d</sup>

Et ai fais et fini de rediger mon proces verbal de devis estimatif que je reserve de faire deposer pour eviter les frais d'un voïage au greffe de la Maitérise de Carhaix avec le susdit mandement de Monsieur le grand maître du vingt quatre juillet dernier et conformement a ses ordres posterieurs, j'ai été employé sur l'endroit le lundy vingt six mardi vingt sept juillet et au raport les vingt neuf jeudy, et vendredy trente et un juillet mil sept cent quatre vingt dix. Signé sur la minute CHARLES LE BARON arpenteur de la maitérise de Carhaix et grurie de Quimperlé.

Signé sur la délivrance Pereault greffier ; déposé et enregistré à Quimperlé le 29 7<sup>bre</sup> 1790.

## 20) 11 octobre 1790 moines (ADF 18L42)

N°2970

11 octobre 1790

Copie de l'extrait des registres de la municipalité de la paroisse de Clohar Carnoët troisième canton du district de Quimperlé au departement du Finistere

Ce jour onzieme octobre 1790 au greffe de la municipalité de la paroisse de Clohar Carnoët, se sont présenté Dom Robert Lallemand, Dom Julien Joachim Launay, Dom Pierre Marie Veller, prieur, procureur et religieux de l'abbaye de St Maurice, ordre de Citeaux, scituée sur cette paroisse, lesquels pour obéir au décret emané de l'assemblée nationale le 8 7<sup>bre</sup> dernier, et se conformer aux articles II et III dudit decret, nous ont requis de prendre d'eux leurs déclarations respectives de leurs âges et professions, ce que faisant en l'en droit

1°. Ledit **Dom Robert Lallemand**, prieur, nous a dit et déclaré etre né le 29 avril 1722, baptisé le lendemain 30, a Epernay en en Champagne, diocèse de Rheims et a fait profession en l'abbaye de Vaucler diocèse de Laon le 13 novembre 1739.

2°. **Dom Julien Joachim Launay**, religieux nous a aussi déclaré etre né et baptisé le 8 de septembre 1737 en la paroisse de Plumagat, diocèse de St Malo et a fait profession en l'abbaye de Prières, diocèse de Vannes le 24 juin 1757.

3°. **Dom Pierre Marie Veller**, procureur, nous a aussi pareillement déclaré etre né le 29 may 1737 et baptisé le lendemain 30, en la paroisse de St Sauveur de Quimper et a fait profession le 2 février 1766 en l'abbaye de Prières, diocèse de Vannes.

Lesquels dits sieurs Lallemand, prieur, Velleur procureur, et Launay religieux nous ont unanimement déclaré que leur intention est de se retirer et ne plus continuer la vie commune.

De tout quoy, ils nous ont requis de leur rapporter acte et d'en delivrer copie d'icelui à Messieurs les membres du Directoire du District de Quimperlé pour etre par eux statué ce qu'ils verront bon etre, ce que leurs avons octroïé a valoir et servir comme il apparteindra sous leurs seings et les notres, lesdits jour et an que devant, aussi signé sur le registre \* Lallemand prieur, F j.j. launay, f. Pierre Marie Veller procureur, Julien Kerhuel maire, Julien Leslé, P le Pors, R le Bris, Gorgeu recteur officier municipal, Bertrand, R. le Daheron, officier municipal, Guiffant greffier.

Certifie la presente copie conforme a l'extrait des registres de la municipalité de Clohar a Quimperlé le 13 janvier 1791...

## **21) 26 novembre 1790 inventaire (ADF 1Q2500)**

Ce jour vingt six novembre mil sept cent quatre vingt dix, nous soussigné membre du directoire du district de Quimperlé, par lui nommé commissaire par sa délibération du vingt cinq de ce mois, pour procéder à l'inventaire des meubles et autres effets existants en l'abbaye de S<sup>t</sup> Maurice, paroisse de Clohar, et au recensement de celui fait par la municipalité de Clohar; en outre au ressaisissement du restant des titres et papiers, concernant les biens de la dite abbaye, sans être tenu de les inventorier vu la longueur de l'opération, et le besoin pressant que le Directoire a de ces titres pour la recette, les affiches et la vente de ces biens. Nous nous y sommes transportés ce jour après midi, le directoire ayant préalablement fait prévenir la municipalité de Clohar hier vingt cinq à huit heures du matin par un exprès chargé d'une lettre à elle jointe copie de ladite délibération, en l'invitant, lui enjoignant même en tant que besoin de nommer un ou plusieurs de ses membres pour conjointement avec le commissaire du Directoire se rendre à la dite abbaye demain vingt sept à huit heures du matin pour ensemble procéder à la dite opération, duquel paquet le greffier de la dite municipalité a accusé la réception par le même exprès.

Ledit jour vingt sept novembre mil sept cent quatre vingt dix huit heures du matin, nous commissaires denommé ci-dessus, MM. Julien K(er)huel maire, Michel Deliou procureur de la commune, Julien Leslé officier municipal, accompagnés du greffier, tous députés de la municipalité de Clohar, s'étant présentés ainsi que MM. Le prieur et Religieux de la dite abbaye, nous avons tous ensemble procédé desuite à la dite opération, ainsi qu'il suit,

Savoir

### **Dans la cuisine**

Une cramailère à trois branches soutenue par son piveau de fer, deux grands landiers, deux grils, un grand et l'autre petit, un garde \*\*\*, une pincette, une pelle à feu, trois mauvais triangles ou trepieds, un tourne broche de fer, trois broches, dont une grande et deux petites, une poêle à frire, deux mauvaises poêles servant à bruler du caffè, une mauvaise caffetière, un cuit pomme, deux marmittes de fer dont une grande et une moyenne, trois marmites de cuivre, deux mauvais chaudrons de cuivre, douze casseroles de cuivre, trois mauvaises tourtières avec leur couverts, deux poissonnières, une braisière, un passe purée, une casse, cinq vieux couverts de casserole, un bassin de cuivre, un moulin à poivre, un plat et deux assiette détain, deux pesons, un buffet, une armoire servant de garde manger, un prie dieu, une table de cuisine, deux bancs, deux tamis pour passer la farine, et deux à passer le bouillon, onze plats de terre blanche longs, trois ronds, trois mauvais plats de fayence, trois saladiers, trois sauciers, deux sceaux, une petite armoire dans l'entre sol, cinquante sept assiettes de terre blanche, un panier d'osier, trois bouteilles de verre, trois demie bouteilles de verre, une mauvaise lanterne, une chopine d'étain, un rangeau, un chandelier de taule, une écumoire, une cuillere à pot de fer blanc, deux mauvais fauteuils, un moule à oublis de fer, et une vieille barique.

### **Dans le refectoire.**

Cinq tables d'attaches, treize chaises tant bonnes que mauvaises, un mauvais fauteuil, un christ d'ivoire, une fontaine de cuivre avec son bassin, deux manequins dôsier, un petit baril cerclé de fer, un panier d'osier couvert, un panier servant à porter des bouteilles, quatres bouteilles de verre, cinq demie bouteille de verre, six

flacons, un entonnoir pour passer la liqueur, un sucrier sans couvert, deux percevin, mauvais, une clef a mouche de cuivre, un petit arrosoir, une bride sans mor, une paire de tenaille, et un debouoir.

### **Dans la cave au vin**

Deux barriques de mauvais vin sauté dans chacune desquelles il manque un huitieme étant en usance, cinq barriques vuides, douze bouteilles anglaises, deux bacquets, deux petits entonnoirs, deux clefs de barriques, et trois mauvais charniers.

### **Dans l'entrée de la cave**

Deux mauvais charniers à lard, un cul de lampe de cristal, un mauvais fauteuil, un balancier de fer avec ses balances de cuivre et deux poids d'une livre, un drésoir en mauvais état, plusieurs autres planches.

### **Dans la cave au cidre**

Deux barriques de vieux cidre dont une en usance, dix neuf barriques vuides, un mauvais charnier à moruë, deux entonnoirs de fer blanc, cent bouteilles de gris.

### **Dans les caves au dessous de la salle.**

Trente quatre barriques tant bonnes que mauvaises, quatre tierçons tant bons que mauvais, une demie corde de vieilles douvelles, et dans une autre cave à coté, neuf futs de barriques tant bons que mauvais.

### **Dans la salle.**

Une grande table avec ses tretaux, une autre petite table, une table de jeu de trictrac, une pendule décaïl d'orée, une fontaine de fayence avec sa cuvette, un christ de cuivre et sa croix debêne, deux chandeliers dattache de cristal, dix neuf chaises, une chaise bourrée, un buffet dans lequel se trouve un cabaret garni de douze souscoupe de porcelaine, onze mauvaise tasses à caffé, quatre grande soucoupe de porcelaine, trois caraffe de verre, deux huilliers de cristal, un saucier de terre blanche, quarante sept assiette de terre blanche dangleterre, quatre plats de terre blanche pour desserts, un petit service de terre étrangere garni de bois d'acajou contenant sept plats de differentes grandeurs, deux soupieres de terre blanche, deux moutardiers, deux beurriere, un sucrier, un grand plat de terre blanche et deux petits plats de dessert, seize verre à liqueur, neuf bouteilles de verre, deux chevets de fer, deux pincettes et une pelle à feu, une petite porte en taule, un plat détain, deux poivrieres et deux salieres de cristal, six verres.

### **Dans la décharge vis-à-vis la salle.**

Une cuilliere de bois, une vieille table de cuisine, un charnier, un billot, quatre pots de terre.

### **Dans la mal gouverne.**

Deux mauvaises tables, trois vieux coffres, et une vieille mud.

### **Dans une décharge derriere la mal gouverne**

Une séringue détain avec son étui, quatre plats détain ronds, et cinq longs, trente deux assiettes détain, une chopine détain, huit flacons de verre, deux comptiers de cristal, soixante quinze assiettes de terre blanche, deux soupieres de

terre blanche, un plat de terre blanche, deux compotiers de cristal cassés, deux vieilles marmittes de fer, un vieux buffet, deux grand pots de terre, et un vieux coffre.

### **Dans le corridor de l'infirmierie**

Une grande table et une moyenne, un vieux garde manger, un vieux fanal, une armoire contenant treize draps de domestiques, et six nappes de cuisine très mauvaises.

### **Dans l'infirmierie**

Une armoire, trois bois de lit, deux mauvais matelats six paillasses, une mauvaise couverture, une mauvaise courtepointe, deux mauvais landiers de fer, une chaise, sept vergettes de fer servants aus lits, une armoire à deux battans, quarante quatre draps tant bons que mauvais, dix nappes, deux rideaux de toile, quarante quatre serviettes, neuf essuis mains, huit têtes d'oreiller, plus dans divers appartements, quatorze draps, deux nappes et trente serviettes, cinq dames jannes, un grand pot de grais, une beignoire.

### **Dans la grande salle vis-à-vis du jardin.**

Un tableau représentant la scène, et vingt quatre planches propres à boiser.

### **Dans le chapitre**

Deux échelles, un arrosoir, deux mauvaises paires de force, deux barres de fer, quatres pics, une truelle, une scie, sept barreaux, à treille, trois sceaux, une demie barique, trois pelles de fer très mauvaises, une fourche de fer, trois rateaux de fer, une ligne de jardin avec ses deux piquets de fer, deux chandeliers d'église, une fausse châsse, une civière, une mauvaise table, et autres mauvais bois.

### **Dans la chambre de St Maurice**

Un lit garni d'une paillasse, un lit de plume, un matelas, une couverture, une courtepointe, un traversain, un oreiller, les bonnes graces, d'ossier, ciel tour de lit en velour cramoisi galonné en or, les rideaux de serge rouge, cinq chaises bourrées, un prie dieu, une glace, une table à compartimens, un mauvais tapis, une cuvette, un pot a l'eau, un pot de chambre, deux rideaux de fenêtre, quatre pieces de tapisseries des gobelins encadrées, un tableau de St Maurice encadré, deux chevets de fer, une pelle à feu, et une pincette.

### **Dans la chambre rouge.**

Un lit avec sa paillasse, un matelas, les bonnes graces et le dossier d'indienne, les rideaux de toile rayée, un fauteuil, six chaises bourrées, trois chaises ordinaires, une table, une cuvette avec son pot à l'eau, un prie dieu, cinq pieces de tapisseries representant une chasse de diaud, deux chevets, une pincette et un soufflet.

### **Dans la chambre à deux lits.**

Deux lits en alcove, composés des deux paillasses, deux matelas, une coête de plume, deux couvertures, une courtepointe, deux traversains, un oreiller, deux rideaux d'alcôve avec leur vergettes, un fauteuil et trois mauvaises chaises, une table, une cuvette et un pot à l'eau, deux chevets, une pelle à feu, un soufflet, deux pots de chambre, trois pieces de tapisseries de hautetisse.

### **Dans le dortoir de l'église**

Un lit composé d'une paillasse, couverture, courtépointe, ciel d'osier et rideaux de serge verte, deux tables, un prie dieu, une chaise bourrée, deux chaises à bras, cinq petits tableaux, une cuvette, une caraffe, et un pot de chambre.

### **Dans une autre chambre du même dortoir**

Un bois de lit, une paillasse, un matelas, un traversain, un oreiller, un dossier et ciel de lit, sans rideaux, un prie dieu, une chaise bourrée, six pots de chambre, un plat à barbe, une cuvette, un petit crucifix, un instrument d'arpenteur nommé voyant, deux tables.

### **Dans la troisième chambre du même dortoir**

Un bois de lit avec son ciel et dossier d'indienne, une paillasse, les rideaux de basin, deux mauvaises chaises, un bureau avec ses compartiments.

### **Dans une quatrième chambre du même dortoir.**

Un lit de domestique, composé d'une paillasse, un matelas un traversain, deux mauvaises couvertures, une armoire, un mauvais fauteuil, deux chaises, un prie dieu, six mauvais tableaux.

### **Dans la première chambre du second dortoir**

Plusieurs vieux battans d'armoire et autres vieux bois propres à feu, plusieurs vieux panneaux de fenêtre, deux vieux cadres,

### **Dans la seconde chambre du même dortoir**

Un bois de lit avec sa paillasse, deux traversains, deux oreillers, les rideaux, ciel et dossier de toile rayée, une vieille chaise bourrée, deux chaises ordinaires, une mauvaise table, un prie dieu, environ un minot d'oignon, une claye suspendue et un marche pied.

### **Dans la décharge de la sacristie.**

Une niche dorée, une autre niche sculptée, cinq nappes d'autel, quatre essuie mains, deux grandes armoires servant à mettre les ornements de l'église, trente cierges d'un quarteron, deux chappes, l'une de droguet blanc avec une étole, tressée en argent avec ses franges d'argent, cinq vieux chasubles avec leurs étoles et manipules, une autre chasuble vieille d'une étoffe dorée avec son étole et sa manipule, un drap mortuaire de parme noire, une chappe de velour noir, un coussin rouge, deux uniformes de cérémonie d'abbé, avec les souliers, deux mitres l'une brodés en fleur d'or, l'autre d'un tissu d'argent, deux paires de gants, huit vieux devant d'autel, dont un galonné en or, l'autre en argent avec leur franges.

### **Dans la chambre du cuisinier.**

Un mauvais lit, composé d'une paillasse, une coette de bête deux couvertures de laine, deux draps, deux mauvaises tables, une mauvaise armoire, deux chaises bourrées, deux chaises ordinaires, une bouteille de verre et un flacon.

### **Dans une autre chambre de domestique**

Un bois de lit, quatre paillasses, une couverture, un oreiller, un traversain, un prie dieu, trois mauvaises tables, trois chaises à bras.

### **Dans une autre chambre de domestique**

Trois bois de lit dont deux avec leurs rideaux, deux paillasses, un traversain, une grande table, deux chaises dont une bourrée, un mettier à matelas.

### **Dans la chambre des tailleurs.**

Une armoire, une vieille piece de tapisserie, une table à tiroir, trois mauvaises chaises de bois.

### **Dans la chambre près le grenier.**

Un lit, composé d'une paillasse, un matelas, deux traversains, un mauvais rideau, deux tables, une armoire, et une mauvaise chaise bourrée.

### **Dans la chambre de labatiale**

Deux bois de lit, deux couchettes, quatre paillasses, trois matelas trois lits de plume, trois traversains, deux oreillers, quatre couvertures de laine tant bonnes que mauvaises deux mauvaises courtépointe, une bonne, un ciel, dossier, tour de lit et rideaux d'indienne, un autre ciel, dossier, et tour de lit aussi d'indienne avec des mauvais rideaux de serge, deux autres rideaux d'indienne servant aux couchettes, la papisseries de la chambre aussi d'indienne, une table, une cuvette, une bouteille de verre, cinq chaises tant bonnes que mauvaises, deux chevets et une pincette.

### **Dans une chambre à côté**

Une armoire à deux battans, deux pots de terre et un grand plat de terre, deux mesures de minots d'Hennebont et une mesure de demi minot mesure d'Hennebont, une table, une pelle de bois.

### **Dans le grenier au dessus de l'abatiale**

Environ deux milliers de mauvaises thuille

### **Dans une chambre basse de l'abbatiale**

Deux mauvais bois de lit, une mauvaise paillasse, un mauvais matelas, trois mauvaises chaises bourrées, un chevet et une pincette.

### **Dans la menuiserie.**

Quatre etablis, trois varlopes, une douzaine de futs de rabots, une scie à refendre, avec plusieurs autres outils servant a la menuiserie, deux douzaine de planches propre à mettre en œuvre.

### **Dans la (messagerie ??)**

Un lit sans garniture, composé d'une paillasse, une mauvaise coette de balle, une mauvaise couverture, un (cuvier ??) avec ses cercles de fer, trois grands bassins de cuivre, deux moyens et un petit, un passe lait, un grand troispied, deux sceaux, deux rangeaux, un ribot, un prie dieu, une mauvaise armoire, une autre mauvaise armoire avec ses compartimens, une hache, trois coins de fer, une grande scie.

### **Dans la grange**

Deux charettes ferrées, un tombereau, deux civières de charrette neuves, cent cinquante planches de chapeigner, deux échelles, une pompe pour le puid, plusieurs morceaux de bois à œuvrer,

### **Dans le grenier**

Environ huit milliers de foin

### **Dans le grenier de l'étable aux vaches**

Environ trois milliers de foin

### **Dans la cour de l'abbatiale**

Une poutre, trois mulons de fumier chaud, et deux cents pierre de taille taillées.

### **Dans le grenier près l'église**

Un moulin à nétoyer le grain en très mauvais état, une sonnette et sa chaîne de fer.

### **Dans le grenier au dessus des remises**

Environ cent cinquante planches et \*\* de différentes longueurs, plusieurs paquets de bellettes, et autres vieux bouts de planches.

### **Dans l'ancienne procure**

Une vieille armoire, trois po\*\* avec leurs crochets et câbles, une vieille poulie de chasse marée avec un câble d'environ cent cinquante brasse, sept rangeaux, onze sceaux de bois, deux mauvais bacquets, un vieux (cocmar ??) de cuivre, un vieux buffet avec ses compartiments, rempli de vieilles serrures et de vieilles ferrailles, une scie, un harpon, une grande table, une petite armoire, et plusieurs vieilles caisses à savon propres à feu.

### **Dans le grenier au dessus du four**

Un grand et très beau coffre, à deux serrures.

### **Dans la boulangerie**

Une may à pétrir, un moulin à passer la farine, cinq tamis, un grand coffre dans lequel il se trouve environ un minot de sel, un grand rangeau, un grand bassin de cuivre, une mauvaise chaise bourrée, quatorze petits rangeaux, une pelle de fer, une fourche de fer, une barre de fer, dix huit pôches, une faucille.

### **Dans le pressoir**

Un bon pressoir avec ses ustancilles, une auge à piller les pommes, deux futs de bariques éfoncés, une meule à éguiser, une petite échelle.

### **Dans l'écurie**

Deux scelles garnies de leurs housses, trois caparraçons, un bât, deux brides, deux sceaux, deux rangeaux, une vieille barique, un tierçon, deux bacquets servant

à mettre l'avoine, un vieux bois de lit, une coëtte de bâle, un traversain, une vieille couverture, une fourche à trois doigts, un râteau.

### **Dans le pavillon du jardin**

Trois chaises.

### **Dans le grenier de l'orangerie**

Deux cents clavures, deux barils, un monceau de poids romes secs, à battre.

### **Dans l'orangerie**

Une mauvaise table, douze verrine.

### **Dans l'église et sacristie**

Au **grand autel**, six chandeliers de cuivre, trois nappes et une couverture, un ciboire, une boîte aux S<sup>te</sup> huilles, une chaise bourrée, une petite table couverte d'une petite nappe d'autel, une lampe et un bénitier de cuivre ; sur l'**autel S<sup>t</sup> Jean**, deux chandeliers de cuivre, un petit crucifix, trois nappes et une petite couverture sur l'autel ; a la **chapelle de Scaer**, un prie dieu, un mausolée en marbre avec les reliques de St Maurice, un reposoir en forme de coffre, servant pour le pardon de la pentecôte ; sur les **deux petits autels au bas du cœur**, quatre petits chandeliers de cuivre, deux crucifix, une nappe et deux couvertures, six tableaux encadrés, une glace, deux petits lustres, deux prie dieu, un fauteuil, trois cadres dorés pour l'autel, plusieurs pots a fleur et bouquets.

### **Argenterie de l'église**

Une croix processionale d'argent avec son bâton, un encensoir et sa navette, un bras d'argent, cinq calices et cinq patènes dont trois d'argent et deux de vermeil, quatre burettes d'argent et une cuvette, un reliquaire plaqué d'argent, un soleil de vermeil avec son étui.

### **Ornemens**

Une chasuble et deux dalmatiques de velour noir, une chasuble violet avec son étole, bourse, manipule et voile, le tout tressé en argent, deux autres chasubles violet galonnées d'argent, deux etoles deux manipules et un voile, quatre chasubles vertes dont trois galonnés en argent ainsi que leurs étoles, manipules, voiles, deux bourses et deux pales, quatres chasubles rouges dont deux tressés en argent, avec leurs garnitures respectives, l'un des deux autres n'ayant que la chasuble seule, une chasuble de toute couleurs galonnée en or avec son étole, sa manipule, voile, bourse et pale, une autre chasuble de toute couleurs galonnée et brodée en or avec son étole, sa manipule, voile, bourse et deux pale, une dalmatique de toute couleurs galonnée en or, un voile uméral avec ses franges d'or, un voile de tissû d'or, galonné d'or avec ses franges, une chasuble d'un tissu d'or et d'argent, avec son etole, sa manipule, voile, bourse et pale de même etoffe, le tout doublé de soie rose, une chasuble de tissu d'or, galonné en or, avec son etole, sa manipule, voile, bourse et pâle, le tout doublé de soie cramoisie, trois chasubles noir dont un galonné en argent avec leur manipule, etolle, voile, bourse et pale, trois chasubles blanches galonnées en soie dont un sans garniture, deux petites soutannes d'etoffe et trois surplis pour les enfans de cœur, trente quatres aubes, quarante neuf n'appes d'autel, quarante a<sup>\*\*\*</sup>, onze cordons, trente et un corporal, dix pales de toiles, cinquante essuis mains et cinquante purrificateurs.

## **Bibliothèque**

Neuf cent quatre vingt cinq volumes, dont beaucoup en langues mortes, et une table.

## **Argenterie de la salle**

Deux ecuelles d'argent, une cafetière d'argent, une cuillère potagère et deux à ragouts d'argent, dix neuf couverts d'argent, six cuillères à café, une cuillère à sucre, un huillier d'argent et les couvercles des burettes de cristal, sept couteaux à manche d'argent, et quatre flambeaux d'argent.

## **Dans le chartier**

une grande armoire de bois de châtaigner, à dix battans fermant par cinq serrures, avec soixante quinze tiroirs, un bureau avec sept tiroirs, une table, une chaise, une petite échelle et un marche pied.

## **Bestiaux**

Deux chevaux et un petit poulain, huit vaches, une génisse, un taureau, deux bœufs

## **Dans le clocher**

Trois cloches, dont deux moyennes, une plus grande, une ancienne et mauvaise horloge.

Lesquels meubles et effets ci-dessus, les plus m\*\*\* ont été sequestrés dans la chambre dite de St Maurice, sur la porte de laquelle nous avons apposé un scellé empreint du cachet du district, le tout en présence de M M. les officiers municipaux de Clohar, ayant préalablement fermé à clef toutes les chambres et appartemens, dans lesquels il reste encore quelques vieux meubles et dont les clefs ont été également mise sous le scellé dans ladite chambre de St Maurice, avec toutes les autres clefs de quelque valeur, qui se sont trouvée dans la maison

Nous commissaire susdit et soussigné, avons déclaré l'enlèvement des vases sacrés, ornemens, linge de l'église et argenterie de la salle, le tout porté au présent inventaire, pour être déposé au directoire du district de Quimperlé, le tout suivant le vœu dudit directoire ; et sur la (requisition ??) de MM. les officiers municipaux de Clohar, nous leur avons laissé un calice avec sa patène d'argent, quatre anciennes chasubles de différentes couleurs bordés de soie, avec leur étole (manipules ??) voile et pale, une chasuble violet galonné en argent, avec son étole, manipule, voile et pale, sept nappes d'autel, deux pales de toiles, quatre essuis mains et quatre purificateurs, le tout pour servir à Dom Launay, religieux bernardin de ladite abbaye, qui se rendant au vœu des citoyens du canton dits la messe dans l'église de cette abbaye et y concervera son appartement jusqu'au premier janvier provisoirement.

Arrêté à l'abbaye de St Maurice le premier decembre mil sept cent quatre vingt dix, ayant été occupés à ladite operation depuis le vingt six novembre dernier, jusqu'à ce jour, avec toute l'exacitude, l'assiduité et la célérité possible, le tout affirmé véritable sous notre seing, ceux de MM. Les officiers municipaux de Clohar, de MM. Le prieur, procureur et religieux de ladite abbaye, par provision, nous reservant tous de signer la copie qui en sera faite au district de Quimperlé, attendu que sur les lieux, il n'a pas été possible de le rediger comme il faut.

*signatures*

## 22) 27 janvier 1791 estimation DAVID (ADF 1Q2500)

District de Quimperlé 1791  
23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup>, 27<sup>e</sup>, 28<sup>e</sup>, 29<sup>e</sup> & 30<sup>e</sup>.

### Estimation des Maisons Conventuelle et Abbatiale de St Maurice, & dépendances

Lan mil sept cent quatrevingt-onze, le jeudi vingt septième jour du mois de janvier, nous Julien Barthelemi David jngénieur des Ponts & Chaussées à Quimper, expert, y demeurant Rüe Viniou paroisse de St Sauveur, rapportons qu'en conséquence de la réquisition nous faite, par Messieurs les administrateurs du directoire du district de Quimperlé en vertu de leur délibération en datte du ..... par leur lettre à nous adressée en datte du quinze de ce mois de nous transporter à Quimperlé, pour de là nous transporter à l'abbaye de St Maurice pour y faire l'estimation, de la maison conventuelle, eglise, jardins, la maison abbatiale et ses dépendances, et le fond du bois de la futaye, qui est au midi sur la rampe de montagne de l'autre côté et vis-à-vis de l'étang ; disons nous être rendu le vingt deuxième d'à Quimperlé, le vingt troisième avoir présenté requête à Messieurs les juges du district à l'effet de recevoir nôtre serment, et avoir été admis a prêter lesusdit serment le vingt quatre le matin dix heures a l'audiance du tribunal devant Messieurs les juges du district, dont nous avons requis acte et l'après midi nous être rendu en l'abbaye de St Maurice, ou nous y avons trouvé le nommé ..... dit Provençal gardien en ladite maison conventuelle, lequel nous a fait la montrée de ladite maison, ainsi que de l'abatiale et ses dépendances et le tard survenu, nous avons remis au matin du mardi vingt cinq a prendre les dimensions de ladite maison conventuelle & de ses dépendances, ce qui nous a ocupé ledit jour vingt cinq ainsi que le lendemain \*\*\* mercredi vingt six ; et ce jour jeudi vingt sept aux huit heures du matin, nous avons passé aux calculs, estimations et rapport des objets dont nous avons pris les dimensions les jours précédents et reconnu

1° Que l'église comprend cent quarante toises quarrées superficielles de terrain, que nous estimons pour le fond la somme de 800# et pour les murs, charpente, couverture, pavé, parquet, lambris, stalles, autel, et accessoires, quatre mille deux cents livres, ensemble .....5000#

2° Le fond du terrain sur lequel sont assis les bâtimens ou edifices de la maison conventuelle, contient deux cents soixante dix toises quarrées superficielles de terrain, que nous estimons pour le fond, la somme de 2000#, et pour les murs, charpente, couverture, pavés, planchers, portes, croisées &<sup>a</sup> ensemble dix mil livres, reviennent à ... 12000#

3° Le Cloître et le pré en son milieu, contiennent 130 toises superficielles de fond de terrain, estimées avec murs, pavé, couvertures &<sup>a</sup> cy ... 900#

4° L' aîle de corps de logis au couchant de la cour, comprenant l'écurie, le pressoir, la boulangerie, et les greniers audessus des susdits logements estimés ensemble pour fonds et edifices la somme de trois mille livres cy ..... 3000#

Et le tard survenu nous avons remis à demain vingt huitième la suite des opérations.  
DAVID.

Avenu ce jour vingt huitième janvier aux huit heures du matin nous expert susdit avons continué les opérations d'estimation.

5° Par l'aîle de bâtiment qui est au nord de la cour, comprenant la bucherie et une petite remise close en son bout du levant proche de la porte d'entrée de la cour, et le grenier qui est audessus de la susdite bucherie, estimé pour fond & edifices cy. 600#

6° Le terrain de la cour tant au midi qu'au couchant de la Maison Conventuelle, produit 24 cordes, estimé cy ..... 600#

7° Les jardins savoir celui de niveau au devant et au levant de la Maison Conventuelle ainsi que celui au midi, & ceux en terrasse au nord, contenant ensembles trois journeaux trois quarts, estimés pour fonds et edifices des murs &<sup>a</sup> et y compris l'orangerie qui est à l'extrémité levant de la première terrasse ensemble ....  
..... 6800#

8° Le petit verger auderrière et au couchant de l'écurie du pressoir et de l'ancienne procure, contenant un demi-journal, estimé avec ses fruitiers et edifices cy ... . 700#

9° Le jardin en terrasse au côté du nord du précédent petit verger, lequel jardin est occupé par M. Launay et contient sept cordes, estimé avec ses edifices cy . . . 300#

Et le tard survenu, nous avons remis a demain vingt neuf la suite de nos opérations. ./ DAVID

Avenu ce jour vingt neuf janvier aux huit heures du matin nous expert susdit, avons continué les opérations des calculs & rapport comme suit.

#### ABBATIALE & DEPENDANCES

1° La Cour de l'abbatiale contient un demi journal estimée y compris quelques murs de cloture ..... 600#

2° L'étable à vaches, qui est au midi et couchant de ladite cour estimé cy . . . 200#

3° Le jardin qui est au couchant de la cour abbatiale, contenant 7 cordes  $\frac{1}{2}$  , estimé ..... 300#

4° La grange qui est à l'entrée et au côté couchant de la cour abbatiale estimé , ..... 350#

5° Les deux etables à porcs qui sont à l'entrée et au levant de la cour abbatiale, estimés cy ..... 40#

6° La Maison Abbatiale, & la Métairie et Etable estimés ensemble cy ... ..... 2000#

7° Le verger qui est auderrière et au nord de la susdite Maison Abbatiale contient un journal dont un quart en taille et genêts, estimé cy ... 800#

Total de l'abatiale & dépendances ..... 4290#

Le fond du terrain du Bois de futaye, qui est sur le rampant de la montagne au midi du monastère de l'autre côté de l'étang, contient douze arpents, estimé pour ledit fond ..... 1800#

TOTAL GENERAL cy ..... 35990#

L'estimation totale de la Maison conventuelle, eglise & a jardins, la Maison Abbatiale, ses dépendances, & le fond du bois de la futaye qui est au midi du monastère de l'autre côté de l'étang, reviennent ensemble à la somme de trente cinq mille neuf cents quatrevingt-dix livres et le tard survenu, nous avons remis à nous en retourner demain trente du présent mois de janvier, mil sept cent quatrevingt-onze, sous nôtre seing ./.. DAVID

Vacations, quatre vingt quatre livres pour sept journées pour le présent.